Extrait de :

NATIONS UNIES
ANNUAIRE JURIDIQUE

1979

Deuxième partie. Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre III. Aperçu général des activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Copyright (c) Nations Unies

Pages

4. Accords relatifs au Programme des Nations Unies pour le développement : accord de base type relatif à une assistance du Programme des Nations Unies pour le développement 37
5. Accords relatifs au Fonds autorenouvelable des Nations Unies pour l'exploration des ressources naturelles 38
6. Accord entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement et la Norvège relatif à la fourniture de services d'administrateurs auxiliaires. Signé à Nairobi le 29 janvier 1979 40

B. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947 40
2. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture 41
3. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture 42
4. Organisation mondiale de la santé 42
5. Organisation météorologique mondiale 43
6. Agence internationale de l'énergie atomique 43

Deuxième partie. — Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

CHAPITRE III. — APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Désarmement et questions connexes 47
2. Autres questions politiques et de sécurité 58
3. Questions économiques, sociales et humanitaires 62
4. Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer 72
5. Cour internationale de Justice 74
6. Commission du droit international 75
7. Commission des Nations Unies pour le droit commercial international 77
8. Questions juridiques examinées par la Sixième Commission et par des organes juridiques *ad hoc* 79
9. Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche 82

B. — APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Organisation internationale du Travail 82
2. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture 83

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

Pages

3. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture 88
4. Organisation de l'aviation civile internationale 96
5. Union postale universelle 97
6. Organisation mondiale de la santé 102
7. Banque mondiale 104
8. Fonds monétaire international 105
9. Organisation météorologique mondiale 110
10. Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime 111
11. Agence internationale de l'énergie atomique 112
12. Fonds international de développement agricole 113

CHAPITRE IV. — TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Accord régissant les activités des Etats sur la Lune et les autres corps célestes, adopté par l'Assemblée générale le 5 décembre 1979 118
2. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 1979 125
3. Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée par l'Assemblée générale le 17 décembre 1979 134

CHAPITRE V. — DÉCISIONS DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

1. Jugement n° 237 (13 février 1979) : Powell contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

Requête tendant à obtenir l'annulation d'une circulaire suspendant la pratique, suivie jusque-là par l'Organisation des Nations Unies conformément à une circulaire antérieure, du remboursement par l'Organisation des impôts nationaux prélevés sur la somme forfaitaire correspondant au tiers de la pension de retraite — Origine de la disposition 3.3, *f*, du Statut du personnel concernant le remboursement des impôts nationaux sur les traitements et autres émoluments des fonctionnaires de l'Organisation — Pouvoir du Secrétaire général d'émettre aux fins de l'application du Règlement et du Statut du personnel des circulaires produisant, selon la jurisprudence du Tribunal, les mêmes effets que le Règlement du personnel, sous réserve de ne pas être incompatibles avec le Statut du personnel — Notion de droits acquis — En vertu de son statut, le Tribunal a compétence pour annuler des décisions individuelles mais non pour annuler *erga omnes* une décision réglementaire — Examen, à la demande du défendeur, de la question de la légalité de la pratique suivie en la matière par l'Organisation jusqu'à la publication de la circulaire faisant l'objet de la requête — Arguments tirés du

Chapitre III

APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — Aperçu général des activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies

1. DÉSARMEMENT ET QUESTIONS CONNEXES[1]

a) APPROCHES GÉNÉRALES AUX PROBLÈMES DU DÉSARMEMENT

i) *Désarmement général et complet*

Un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace reste l'objectif de l'Organisation dans le domaine du désarmement. Face à cette réalité qu'est la poursuite de la course aux armements et considérant toute la distance qui sépare encore la communauté internationale du but qu'elle s'est fixé, les Etats Membres ont eu tendance ces dernières années à essayer surtout d'amorcer un virage — ralentissement, puis arrêt de la course aux armements — afin que l'on puisse à partir de là franchir les premiers pas dans la voie d'un véritable désarmement, tout en tenant compte des besoins légitimes des Etats sur le plan de la sécurité. Des idées très diverses ont été avancées, et l'on déploie actuellement une activité considérable pour essayer d'abord d'atteindre cet objectif plus limité, en espérant y parvenir dans un avenir pas trop éloigné.

Première session de fond de la Commission du désarmement

Au cours des délibérations en séances plénières que la Commission du désarmement a tenues lors de sa première session de fond en mai-juin 1979[2], de nombreux représentants ont d'une façon ou d'une autre évoqué le désarmement général et complet, le présentant souvent comme le point d'aboutissement incontesté vers lequel devaient tendre tous les efforts ou le rattachant à la mise sur pied d'un programme global de désarmement. Dans les recommandations qu'elles a présentées dans son rapport à l'Assemblée générale[3], la Commission a déclaré que le désarmement général et complet, préconisé depuis près de 20 ans par l'Assemblée, devait demeurer l'objectif ultime de tous les efforts déployés dans le domaine du désarmement. Le programme global de désarmement, poursuivait-elle, devrait être un ensemble soigneusement élaboré de mesures corrélatives dans le domaine du désarmement, qui conduirait la communauté internationale vers le [...] désarmement général et complet sous un contrôle international efficace.

---

[1] Cet aperçu a été établi à partir de l'*Annuaire du désarmement*, vol. 4 : 1979 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.80.IX.6).

[2] Voir A/CN.10/PV.9 à 22 et rectificatif.

[3] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 42* (A/34/42), IV, par. 19.

Examen de la question par le Comité du désarmement

A sa session de 1979, le Comité du désarmement a bien fait apparaître la ferme volonté qu'il avait d'œuvrer à la réalisation d'un désarmement général et complet, comme il ressort de l'introduction à son ordre du jour, et notamment de la rubrique relative à un programme détaillé de désarmement « aboutissant à un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace ». Certains des autres domaines d'examen prévus, tels que la réduction des budgets militaires, la réduction des forces armées, le désarmement et la sécurité internationale se rattachent aussi à cet ultime objectif. De nombreux représentants ont fait connaître au Comité dès le début de la session les vues générales de leur gouvernement sur les points retenus comme domaines d'examen et sur le désarmement général[4], mais le Comité n'a pas poussé ses travaux assez avant pour pouvoir traiter la partie de son programme de travail relative au programme global de désarmement. Le désarmement général et complet n'a donc été mentionné qu'à l'occasion de l'exposé général des vues et des positions.

Examen de la question par l'Assemblée générale

Au cours des débats qui ont eu lieu en 1979 à l'Assemblée générale, aussi bien en séance plénière qu'au sein de la Première Commission[5], les Etats — de toutes appartenances politiques et géographiques — ont été nombreux à réaffirmer qu'un désarmement général et complet était l'objectif final. A la Première Commission, six projets de résolution distincts ont été présentés au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Désarmement général et complet »; l'Assemblée générale les a tous adoptés ultérieurement le 11 décembre 1979 en tant que résolutions 34/87 A à F. Les résolutions A (armes radiologiques) et F (limitation des armes stratégiques) sont mentionnées aux sections correspondantes du présent aperçu.

Dans la résolution C concernant la non-implantation d'armes nucléaires, l'Assemblée générale a indiqué notamment qu'elle considérait que la non-implantation de telles armes sur le territoire des Etats où il n'y en avait pas à l'heure actuelle constituerait un progrès sur la voie de la réalisation de l'objectif plus vaste du retrait total, ultérieurement, des armes nucléaires du territoire des autres Etats et contribuerait par là même à prévenir la prolifération des armes nucléaires et finalement à éliminer totalement ces armes; l'Assemblée jugeait par ailleurs nécessaire d'étudier les possibilités d'un accord international concernant la non-implantation d'armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas à l'heure actuelle, et elle sollicitait les vues des Etats Membres sur la possibilité de conclure un tel accord[6].

Dans la résolution D relative à l'interdiction de la production de matières fissiles à des fins d'armement, l'Assemblée a indiqué notamment qu'elle considérait que l'arrêt de cette production et la transformation et le transfert progressifs des stocks en vue de leur utilisation pacifique contribueraient d'une manière appréciable à arrêter et inverser la course aux armements tout comme l'interdiction de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires et d'autres dispositifs explosifs nucléaires[7].

Dans la résolution B sur les mesures propres à accroître la confiance, l'Assemblée, reconnaissant notamment la nécessité et l'urgence de commencer à prendre des mesures pour réduire les risques de conflits armés résultant de malentendus ou de l'interprétation erronée d'activités militaires et réaffirmant sa conviction que l'engagement de prendre des mesures propres à accroître la confiance pourrait contribuer au renforcement de la sécurité des Etats, a recommandé à tous les Etats de continuer d'envisager des arrangements concernant des mesures précises de cet ordre, en tenant compte de la situation et des besoins propres à chaque région; elle a

[4] Voir CD/53 et Corr.1, appendice IV, vol. I à III, documents CD/PV.1 à 52.

[5] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, séances plénières*, 1re séance, 5e à 32e séance et 97e séance; *ibid., trente-quatrième session, Première Commission*, 4e à 44e séance; *ibid., Première Commission, Fascicule de session*, rectificatif.

[6] Résolution 34/87 C, adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 99 voix contre 18, avec 19 abstentions.

[7] Résolution 34/87 D, adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 118 voix contre 9, avec 12 abstentions.

en outre décidé d'entreprendre une étude détaillée sur de telles mesures et a prié le Secrétaire général d'effectuer cette étude avec l'assistance d'un groupe d'experts gouvernementaux[8].

Enfin, dans la résolution E, l'Assemblée générale a réaffirmé le rôle central et la responsabilité primordiale de l'Organisation dans le domaine du désarmement et a notamment prié le Secrétaire général d'effectuer, avec le concours d'experts gouvernementaux qualifiés, une étude complète dans laquelle seraient évalués les besoins institutionnels présents et les besoins estimatifs futurs des services de l'Organisation chargés des questions de désarmement[9].

ii) *Activités consécutives à la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement*

Pendant l'année 1979, une grande partie de l'activité des Etats Membres représentés dans les trois principaux organes — Commission du désarmement, Comité du désarmement et Assemblée générale — a été orientée vers la mise en train du mécanisme de désarmement prévu dans le Document final de la session extraordinaire, de façon à mettre ce dispositif en état de servir à la mise en œuvre des mesures concrètes de désarmement et autres mesures recommandées par l'Assemblée dans le droit fil de cette session. La Commission et le Comité du désarmement étant différents par nature, la première a pu, une fois réglées les questions de procédure, se consacrer à un examen détaillé des questions de fond inscrites à son ordre du jour, sa plus importante réussite ayant été le consensus qui s'est fait sur les éléments constitutifs d'un programme global de désarmement[10]. Le Comité, en revanche, a dû passer presque toute la première partie de sa session à établir son règlement intérieur et à fixer son ordre du jour et son programme de travail. Ce n'est guère que pendant la deuxième partie de sa session qu'il a pu commencer à examiner en profondeur un certain nombre de questions de fond[11].

L'Assemblée générale, pour sa part, a salué à une grande majorité les résultats de la session extraordinaire et a réaffirmé sa ferme volonté d'encourager les efforts visant la régulation des armements et le désarmement. Toutefois, un certain nombre d'Etats se sont déclarés inquiets devant la lenteur des négociations sur le désarmement et le peu de résultats obtenus jusqu'à présent[12]. En 1979, l'Assemblée générale a de nouveau adopté un grand nombre de résolutions au titre du point de l'ordre du jour concernant l'application des recommandations et décisions adoptées à la session extraordinaire consacrée au désarmement[13]. Ce point de l'ordre du jour a permis, d'une part, de raviver l'intérêt pour les questions sur lesquelles on s'était accordé à la session extraordinaire et de les actualiser, et, d'autre part, de revenir sur des propositions dont la session extraordinaire avait été saisie mais qui à l'époque n'avaient pas été traitées à fond ou sur lesquelles on n'avait pu s'accorder.

Ainsi, les activités consécutives des divers organes visent, en premier lieu, à assurer la poursuite de l'action sur des points nouveaux et des points confirmés, conformément aux disposi-

---

[8] Résolution 34/87 B, adoptée sans vote.

[9] Résolution 34/87 E, adoptée par 121 voix contre 9, avec 9 abstentions.

[10] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 42* (A/34/42).

[11] *Ibid., Supplément n° 27* (A/34/27 et Corr.1).

[12] *Ibid., trente-quatrième session, séances plénières*, 5e à 32e séance et 97e séance; *ibid., trente-quatrième session, Première Commission*, 4e à 44e séance; *ibid., Première Commission, Fascicule de session*, rectificatif.

[13] Voir les résolutions 34/83 A à M de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1979, concernant respectivement le désarmement et la sécurité internationale (A), le rapport du Comité du désarmement (B), l'application des recommandations et décisions de la dixième session extraordinaire (C), le Programme de bourses d'études des Nations Unies sur le désarmement (D), la vérification des accords de désarmement et le renforcement de la sécurité internationale (E), le gel et la réduction des budgets militaires (F), le non-recours aux armes nucléaires et la prévention de la guerre nucléaire (G), le rapport de la Commission du désarmement (H), la Semaine du désarmement (I), les armes nucléaires sous tous les aspects (J), l'étude des rapports entre le désarmement et le développement (K), le Comité du désarmement (L), et le Programme de recherches et d'études sur le désarmement (M). A ce point de l'ordre du jour se rapporte également la décision 34/422 de l'Assemblée, relative à l'étude sur la question de l'interdiction complète des essais d'armes nucléaires.

tions du Document final de la session extraordinaire et des résolutions ultérieures de l'Assemblée générale, et, en deuxième lieu, dans une perspective plus large, à circonscrire les domaines qui doivent plus particulièrement retenir l'attention, de façon que les efforts en vue de freiner et d'arrêter la course aux armements aboutissent à des résultats plus substantiels.

iii) *Mise au point d'un programme global de désarmement*

L'Assemblée générale a décidé, à sa dixième session extraordinaire, de créer la Commission du désarmement, conçue comme un organe délibérant ouvert à tous les Etats Membres de l'Organisation, et de la charger d'étudier et de lui recommander les éléments d'un programme global de désarmement[14]. L'Assemblée a ainsi confié au nouvel organe délibérant la responsabilité du premier volet de cette œuvre de longue haleine qu'est la mise au point d'un programme global de désarmement, le Comité du désarmement étant de son côté chargé de négocier les détails.

En 1979, le nouvel organe délibérant — la Commission du désarmement — a consacré pratiquement la totalité de sa session de fond aux travaux qui lui avaient été confiés sur le programme global de désarmement. La Commission disposait pour lui faciliter la tâche et la guider dans ses travaux du Document final de la session extraordinaire, qui indiquait les vues auxquelles l'Assemblée générale s'était ralliée par consensus, ainsi que d'informations sur un certain nombre d'autres propositions qui avaient été communiquées à la Commission afin qu'elle puisse en tenir compte.

La Commission a rempli en 1979 le mandat qui lui avait été confié au sujet de ce programme en approuvant par consensus les éléments d'un programme global de désarmement. Elle a aussi pris acte, dans le contexte de ses recommandations, du fait que dans certains domaines d'examen des propositions avaient été avancées sur lesquelles le consensus ne s'était pas fait[15].

La plupart des délégations qui ont participé aux débats que la Première Commission a consacrés au rapport de la Commission du désarmement ont marqué leur satisfaction devant le fait que cette dernière était parvenue à un accord sur les éléments d'un programme global de désarmement. Les délégations ont également été nombreuses à juger que la Commission du désarmement s'était acquittée avec succès du mandat que lui avait confié l'Assemblée générale dans le Document final de sa dixième session extraordinaire[16].

Dans sa résolution 34/83 H[17], l'Assemblée générale a, notamment, approuvé le rapport de la Commission du désarmement et les recommandations qui y étaient formulées au sujet des éléments d'un programme global de désarmement et elle a prié la Commission de poursuivre ses travaux conformément à son mandat, tel qu'il était énoncé au paragraphe 118[18] du Document final de la dixième session extraordinaire; elle lui a en outre demandé de continuer à travailler en vue d'élaborer, dans le cadre des priorités établies à cette même session et conformément à ces priorités, une approche générale aux négociations sur le désarmement dans le domaine des armes nucléaires et des armes classiques.

---

[14] Voir *Annuaire juridique*, 1978, p. 46 à 54 de la version anglaise.

[15] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 42* (A/34/42), et A/CN.10/PV.9 à 22 et rectificatif.

[16] *Ibid., trente-quatrième session, Première Commission*, 4e à 40e séance; *ibid., Première Commission, Fascicule de session*, rectificatif.

[17] Résolution 34/83 H, en date du 11 décembre 1979, adoptée sans vote.

[18] Voir *Annuaire juridique*, 1978, p. 53 de la version anglaise.

iv) *Adoption d'une déclaration sur la coopération internationale pour le désarmement*

Sur la base d'une proposition de la Tchécoslovaquie[19], l'Assemblée a décidé d'inscrire à son ordre du jour, pour la première fois, une question intitulée « Adoption d'une déclaration sur la coopération internationale pour le désarmement ». Dans sa résolution 34/88, adoptée le 11 décembre 1979 par 116 voix contre zéro, avec 27 abstentions, l'Assemblée a notamment demandé solennellement à tous les Etats de coopérer activement au développement, au renforcement et à l'intensification de la coopération internationale en vue de la réalisation des objectifs du désarmement, tels qu'ils ont été définis par l'Assemblée à sa dixième session extraordinaire, et elle a invité instamment tous les Etats à continuer à améliorer le climat international indispensable à la réalisation intégrale des objectifs du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, à accélérer la marche des négociations consacrées au désarmement et à s'efforcer d'appliquer des mesures concrètes de désarmement.

v) *Conférence mondiale du désarmement*

Le Comité *ad hoc* pour la Conférence mondiale du désarmement s'est de nouveau réuni en 1979, en application de la résolution 33/69 de l'Assemblée générale, et a tenu deux sessions. Dans son rapport à l'Assemblée[20], le Comité a noté que, bien que l'idée d'une conférence mondiale du désarmement ait reçu un large appui de la part des Etats Membres de l'ONU, aucun consensus sur la convocation d'une telle conférence n'avait encore été réalisé entre les Etats dotés d'armes nucléaires, dont la participation avait pourtant été jugée essentielle par la plupart des Etats Membres de l'Organisation. Il a ajouté que l'Assemblée pourrait peut-être décider que, après sa deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, une conférence mondiale du désarmement se tiendrait dès que le consensus requis aurait été réalisé au sujet de sa convocation. Dans sa résolution 34/81, adoptée sans vote le 11 décembre 1979, l'Assemblée générale a notamment noté avec satisfaction la deuxième partie de l'extrait du rapport du Comité *ad hoc* cité ci-dessus et a renouvelé le mandat du Comité *ad hoc* en le priant de maintenir un contact étroit avec les représentants des Etats dotés d'armes nucléaires afin de rester toujours informé de leurs positions, ainsi qu'avec tous les autres Etats.

vi) *Examen de la possibilité de proclamer la décennie commençant en 1980 décennie du désarmement*

En 1979, l'Assemblée générale a inscrit à son ordre du jour, comme elle l'avait décidé dans sa résolution 33/62 du 14 décembre 1978, une question intitulée « Examen de la possibilité de proclamer la décennie commençant en 1980 décennie du désarmement ». Le débat général, tant en séance plénière qu'au sein de la Première Commission[21], a été marqué par un sentiment général de déception, car on pensait que les buts et objectifs de la première Décennie du désarmement auraient pu être mieux réalisés. Dans sa résolution 34/75, adoptée sans vote le 11 décembre 1979, l'Assemblée a notamment décidé de proclamer la décennie commençant en 1980 deuxième Décennie du désarmement et a chargé la Commission du désarmement d'établir, lors de sa session de fond de 1980, les éléments d'un projet de résolution intitulé « Proclamation de la décennie commençant en 1980 comme deuxième Décennie du désarmement » et de les lui soumettre pour étude et adoption à sa trente-cinquième session.

---

[19] Lettres, datées des 18 juin et 12 septembre 1979, adressées par la Tchécoslovaquie au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (A/34/141 et Add.1).

[20] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 28* (A/34/28).

[21] *Ibid., trente-quatrième session, séances plénières*, 5e à 32e séance et 97e séance; *ibid., trente-quatrième session, Première Commission*, 4e à 37e séance; et *ibid., Première Commission, Fascicule de session*, rectificatif.

b) DÉSARMEMENT NUCLÉAIRE

i) *Limitation des armements nucléaires et désarmement nucléaire*

En 1979, la Commission du désarmement[22], le Comité du désarmement[23] et l'Assemblée générale[24] ont essayé de définir un mode d'action acceptable pour donner effet aux recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire.

Les délibérations ont fait apparaître quelques progrès sur la voie d'un accord mutuel au sujet de l'adoption d'un programme global de désarmement nucléaire dont les éléments seraient mis en œuvre par étapes soigneusement graduées. L'accord réalisé au sein de la Commission du désarmement au sujet des éléments de ce programme global a représenté à cet égard un succès notable. Néanmoins, des divergences de vues ont persisté sur des questions comme les priorités, le maintien des mêmes garanties de sécurité à toutes les étapes et le rapport entre le désarmement nucléaire et le désarmement classique.

Quelques progrès ont aussi été réalisés dans la voie d'un accord sur le fait que, si l'on voulait parvenir à un désarmement nucléaire, celui-ci devrait être recherché dans un contexte mondial au sein d'organes comme le Comité du désarmement. Mais on a en même temps admis que des négociations bilatérales et autres menées hors du cadre de cet organe devraient se poursuivre, les participants à ces négociations devant tenir l'organe de négociation multilatéral au courant. L'intérêt qu'il y aurait à ce que tous les Etats dotés d'armes nucléaires s'associent aux efforts visant à freiner la course aux armements nucléaires et la responsabilité particulière des deux superpuissances ont été reconnus. Aucun accord n'a toutefois été réalisé sur la meilleure façon de relancer le processus de négociation. Le désaccord sur la manière dont les négociations devaient être menées et sur ce qu'elles devaient recouvrir ainsi que sur le rapport entre le désarmement nucléaire et le désarmement classique et sur la nécessité d'une progression parallèle dans l'un comme dans l'autre explique en partie qu'il n'ait pas été possible d'atteindre un consensus.

Les divergences de vues quant à la meilleure façon de procéder ont également été mises en évidence à l'Assemblée générale, où l'idée de traiter la question des armes nucléaires sous tous ses aspects a été avancée et où en même temps les questions habituelles relatives au désarmement nucléaire ont continué à retenir l'attention générale.

L'un des points sur lesquels on est tombé d'accord a été que le désarmement nucléaire mettrait tous les Etats plus en confiance, en particulier ceux qui ne sont pas dotés d'armes nucléaires. Il y a eu, en outre, unanimité pour considérer que la volonté politique était nécessaire si l'on voulait freiner la course aux armements nucléaires et prendre des mesures de désarmement nucléaire dans le cadre d'un programme global de désarmement[25].

ii) *Pourparlers sur la limitation des armes stratégiques*

En 1979, comme les années précédentes, les négociations SALT entre les Etats-Unis et l'Union soviétique ont tout particulièrement retenu l'attention de l'Assemblée générale, aussi bien lors des séances plénières qu'à la Première Commission[26]. Mais cette fois l'examen de cette question a été nettement influencé par les résultats obtenus au cours des négociations. Dans sa résolution 34/87 F, adoptée sans vote le 11 décembre 1979, l'Assemblée générale a noté notamment que le Traité concernant la limitation des armes stratégiques offensives

---

[22] Ibid., trente-quatrième session, Supplément n° 42 (A/34/42).

[23] *Ibid., Supplément n° 27* (A/34/27 et Corr.1).

[24] Ibid., trente-quatrième session, séances plénières, 5e à 32e séance et 97e séance; *ibid., trente-quatrième session, Première Commission*, 11e à 44e séance; *ibid., Première Commission, Fascicule de session*, rectificatif.

[25] Voir les résolutions 34/83 G et 34/83 J, 34/87 C, 34/87 D et 34/89 D de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1979.

[26] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, séances plénières*, 5e à 32e séance et 97e séance; *ibid., trente-quatrième session, Première Commission*, 4e à 44e séance; *ibid., Première Commission, Fascicule de session*, rectificatif.

(SALT-II) n'avait pu aller au-delà de certaines limitations qui, dans leur ensemble, impliquaient un accroissement potentiel considérable tant quantitatif que qualitatif du niveau des arsenaux nucléaires actuels; l'Assemblée s'est félicitée en outre de l'entente réalisée entre les deux parties aux fins de : *a)* poursuivre les négociations, conformément au principe de l'égalité et de la sécurité égale, sur des mesures visant à assurer de nouvelles limitations et de nouvelles réductions des quantités d'armes stratégiques, ainsi que de nouvelles limitations qualitatives de ces armes; et *b)* s'efforcer, dans le cadre de ces négociations, de parvenir, notamment, à des réductions sensibles et substantielles des quantités d'armes stratégiques offensives, et à des limitations qualitatives de ces armes, y compris des restrictions à la mise au point, aux essais et à l'installation de nouveaux types d'armes stratégiques offensives et à la modernisation des armes stratégiques offensives existantes[27].

iii) *Cessation des essais d'armes nucléaires*

En 1979, pour la première fois, l'Assemblée générale a expressément demandé au Comité du désarmement d'engager « à titre hautement prioritaire » des négociations en vue de la conclusion d'un traité interdisant à tout jamais toutes les explosions expérimentales nucléaires par tous les Etats[28]. Elle a aussi invité pour la première fois les gouvernements à contribuer au développement des mesures de coopération en vue de la détection d'événements sismiques. Parallèlement, l'Assemblée a demandé de nouveau aux trois Etats qui avaient engagé des négociations de faire de leur mieux pour les mener à une issue positive[29].

iv) *Renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires*

Les débats qui ont eu lieu en 1979 sur la question des garanties de sécurité à donner aux Etats non dotés d'armes nucléaires ont montré que la majorité des Etats restaient fortement partisans de dispositions allant dans le sens d'un renforcement de ces garanties. Certains Etats non dotés d'armes nucléaires ont continué à se montrer sceptiques quant à l'efficacité des déclarations unilatérales sur les mesures de sécurité émanant d'Etats pourvus d'armes nucléaires[30].

L'adoption par l'Assemblée générale de trois résolutions traitant du renforcement des garanties de sécurité pour les Etats non dotés d'armes nucléaires, y compris la conclusion éventuelle d'une convention internationale à ce sujet, atteste que les Etats, qu'ils soient dotés d'armes nucléaires ou non, ont de plus en plus conscience de la nécessité d'étudier la question plus avant afin de parvenir à un accord sur les mesures qu'il convient de prendre sur le plan international pour renforcer les garanties de sécurité.

Dans ces résolutions, l'Assemblée générale a notamment prié le Comité du désarmement de poursuivre en priorité les négociations sur ce sujet au cours de sa session de 1980, afin qu'elles puissent aboutir bientôt à l'élaboration d'une convention pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires[31]; l'Assemblée a également recommandé que le Comité du désarmement conclue au cours de sa session

[27] Voir la résolution 34/87 F de l'Assemblée générale.

[28] Voir le paragraphe 4 de la résolution 34/73 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1979, adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 124 voix contre zéro, avec 13 abstentions (les cinq Etats dotés d'armes nucléaires et les Etats d'Europe orientale, à l'exception de la Roumanie).

[29] Résolution 34/73, adoptée globalement à l'issue d'un vote enregistré par 137 voix contre zéro, avec 2 abstentions (Chine et France).

[30] Voir le rapport de la Commission du désarmement, *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 42* (A/34/42), et le rapport du Comité du désarmement, *ibid., Supplément n° 27* (A/34/27 et Corr. 1); voir également *ibid., trente-quatrième session, séances plénières*, 5e à 32e séance et 97e séance; *ibid., Première Commission*, 4e à 44e séance; *ibid., Première Commission, Fascicule de session*, rectificatif.

[31] Résolution 34/84 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1979, adoptée par 114 voix contre une (Albanie), avec 25 abstentions (dont les Etats-Unis et d'autres Etats occidentaux).

de 1980 des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires[32].

v) *Zones exemptes d'armes nucléaires*

En 1979, la grande majorité des Etats est restée favorable au principe des zones exemptes d'armes nucléaires et aux propositions prévoyant d'en créer dans diverses parties du monde. C'est ce qui est nettement ressorti des vues exprimées dans diverses instances, notamment à la Commission du désarmement et au Comité du désarmement, ainsi qu'à l'Assemblée générale et à la Première Commission. De façon générale, on admet que la création de zones exemptes d'armes nucléaires constitue un moyen à la fois réalisable et efficace de prévenir le risque d'une prolifération horizontale accrue des armes nucléaires et de renforcer la sécurité des pays intéressés. Toutefois, les désaccords persistent en ce qui concerne la mise en pratique de cette notion dans certaines zones[33].

Des éléments positifs ont été enregistrés en 1979 en ce qui concerne le Traité de Tlatelolco, avec la signature du Protocole additionnel I par la France et la ratification du Protocole additionnel II par l'Union soviétique, ce qui a constitué un pas de plus vers l'application intégrale de cet instrument. En particulier, l'initiative soviétique a conduit tous les Etats dotés d'armes nucléaires à adhérer au Protocole additionnel II, repondant ainsi au vœu de l'Assemblée générale. Dans sa résolution 34/71, adoptée sans vote le 11 décembre 1979, l'Assemblée a notamment invité les Etats-Unis d'Amérique et la France à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que le Protocole additionnel I soit ratifié dès que possible[34].

S'agissant de la dénucléarisation de l'Afrique, on souhaite toujours voir appliquer la Déclaration, mais les Etats de la région ont exprimé de graves préoccupations au sujet de leur sécurité, compte tenu des informations selon lesquelles l'Afrique du Sud aurait fait exploser un dispositif explosif nucléaire. Les délibérations ont abouti à l'adoption d'une nouvelle résolution au titre de ce point de l'ordre du jour et d'une résolution intéressant le désarmement sur la collaboration nucléaire avec l'Afrique du Sud[35]. La proposition relative à l'établissement d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient a continué de recueillir, elle aussi, un très large appui et cet objectif a été réaffirmé par l'Assemblée générale[36]. En ce qui concerne la proposition de création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud, les divergences de vues qui opposent un certain nombre d'Etats, en particulier l'Inde et le Pakistan, ont persisté bien que l'Assemblée générale ait approuvé cette proposition dans son principe[37].

---

[32] Résolution 34/85 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1979, adoptée par 120 voix contre zéro, avec 22 abstentions (dont les Etats-Unis, la France, l'Inde, le Japon et le Royaume-Uni). Voir également la résolution 34/86 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1979, adoptée par 110 voix contre une (Albanie), avec 29 abstentions (dont l'URSS et d'autres Etats socialistes ou non alignés).

[33] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 42* (A/34/42); *ibid., Supplément n° 27* (A/34/27 et Corr.1); *ibid., trente-quatrième session, séances plénières,* 5e à 32e séance et 97e séance; *ibid., trente-quatrième session, Première Commission,* 4e à 43e séance; et *ibid., Première Commission, Fascicule de session*, rectificatif.

[34] Voir également la résolution 34/74 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1979, adoptée sans vote.

[35] Voir les résolutions de l'Assemblée générale 34/76 A en date du 11 décembre 1979, adoptée par 128 voix contre zéro, avec 11 abstentions (Allemagne, République fédérale d', Belgique, Canada, Etats-Unis, France, Grèce, Israël, Italie, Luxembourg, Pays-Bas et Royaume-Uni), 34/76 B, en date du 11 septembre 1979, adoptée sans vote, et 34/93 E, en date du 20 décembre 1979, adoptée par 119 voix contre 4 (Allemagne, République fédérale d', Etats-Unis, France et Royaume-Uni), avec 18 abstentions.

[36] Résolution 34/77 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1979, adoptée par 136 voix contre zéro, avec une abstention (Israël).

[37] Résolution 34/78 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1979, adoptée par 96 voix contre 2 (Bhoutan et Inde), avec 40 abstentions.

c) INTERDICTION OU RESTRICTION DE L'EMPLOI D'AUTRES ARMES

i) *Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)*

En 1979, l'urgence et l'importance de la négociation d'une convention internationale sur les armes chimiques ont de nouveau été soulignées à maintes reprises dans diverses instances internationales s'occupant du désarmement[38], ce type d'armes représentant la principale catégorie d'armes non encore soumises à un système de contrôle. Mais le projet d'accord que les deux grandes puissances négociaient depuis quelque temps déjà n'a pas été présenté cette année. Toutefois, le communiqué commun par lequel les Etats-Unis et l'Union soviétique ont rendu compte le 31 juillet au Comité du désarmement des négociations bilatérales dans lesquelles ils étaient engagés a été l'un des faits marquants de l'année 1979, et comme tel a suscité la satisfaction générale.

L'Assemblée générale a regretté qu'aucun accord concernant ces armes n'ait encore été élaboré et elle a instamment prié le Comité du désarmement d'entreprendre, au début de sa session de 1980 et à titre hautement prioritaire, des négociations en vue d'un accord sur l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction[39].

Les armes bactériologiques, quant à elles, n'ont pas occupé une grande place dans les débats en 1979, car on pensait avoir l'occasion d'étudier cette question en profondeur à la Conférence d'examen des Parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction[40].

Dans sa seule résolution portant sur ce sujet, l'Assemblée générale a réaffirmé qu'il était nécessaire que tous les Etats se conforment strictement aux principes et aux objectifs du Protocole de 1925 concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, et que tous les Etats adhèrent à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction[41].

ii) *Nouvelles armes de destruction massive*

Au cours de l'examen en 1979 de la question de l'interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive, en particulier

---

[38] Voir le rapport de la Commission du désarmement, *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 42* (A/34/42), en particulier le paragraphe 19 de la section III, et le paragraphe 14.A.2; le rapport du Comité du désarmement, *ibid., Supplément n° 27* (A/34/27 et Corr.1); *ibid., trente-quatrième session, séances plénières*, 5e à 32e séance et 97e séance; *ibid., trente-quatrième session, Première Commission*, 4e à 40e séance; et *ibid., Première Commission, Fascicule de session*, rectificatif.

[39] Résolution 34/72 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1979, adoptée sans vote.

[40] L'article XII de la Convention stipule que :

> « Cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention, ou avant cette date si une majorité des parties à la Convention le demande en soumettant une proposition à cet effet aux gouvernements dépositaires, une conférence des Etats parties à la Convention aura lieu à Genève (Suisse), afin d'examiner le fonctionnement de la Convention, en vue de s'assurer que les objectifs énoncés dans le préambule et les dispositions de la Convention, y compris celles relatives aux négociations sur les armes chimiques, sont en voie de réalisation. A l'occasion de cet examen, il sera tenu compte de toutes les nouvelles réalisations scientifiques et techniques qui ont un rapport avec la Convention. »

La Convention est entrée en vigueur le 26 mars 1975, après avoir été ratifiée par 22 gouvernements, dont les gouvernements désignés comme dépositaires de cet instrument, c'est-à-dire ceux des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de l'Union soviétique.

[41] Résolution 34/72 de l'Assemblée générale, relative aux armes chimiques, adoptée sans vote le 11 décembre 1979.

au Comité du désarmement et à la trente-quatrième session de l'Assemblée générale, la nécessité d'une action visant l'interdiction de telles armes a été largement reconnue[42].

Les deux positions sur la question ont toutefois été maintenues et les différences se sont même accentuées. L'Union soviétique, d'autres Etats d'Europe orientale et certains pays non alignés ont continué à demander la conclusion d'un accord général et complet interdisant la mise au point et la fabrication de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive, et à admettre le principe d'accords particuliers, le cas échéant.

Les Etats occidentaux ont continué à s'opposer à un accord général et sont restés partisans de garder la question à l'étude et d'envisager la conclusion de conventions séparées sur divers nouveaux types d'armes de destruction massive au fur et à mesure que leur nature pourrait être précisée.

L'Assemblée générale a notamment prié le Comité du désarmement de poursuivre activement, compte tenu de ses priorités existantes et avec la participation d'experts gouvernementaux qualifiés, les négociations ayant pour objet d'élaborer un projet d'accord général sur l'interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes et, dans les cas nécessaires, d'accords particuliers sur certains types d'armes de ce genre[43].

iii) *Armes radiologiques*

En 1979, peu d'observations portant spécifiquement sur la question des armes radiologiques ont été faites à la Commission du désarmement. Les orateurs qui les ont mentionnées l'ont fait pour indiquer qu'elles faisaient partie des éléments dont il fallait à leur avis tenir compte dans tout programme global de désarmement. Dans ses recommandations relatives aux éléments d'un tel programme, la Commission a prévu parmi les mesures de désarmement à la rubrique « Autres armes de destruction massive », une mesure intitulée « Interdiction de la mise au point, de la fabrication et de l'utilisation des armes radiologiques »[44].

Lorsque le Comité du désarmement a commencé à examiner cette question, les Etats-Unis et l'Union soviétique ont soumis une proposition conjointe concertée relative aux principaux éléments d'un traité interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'utilisation des armes radiologiques[45].

Cette proposition a été dans l'ensemble bien accueillie à l'Assemblée générale[46]. Celle-ci a adopté une résolution[47] dans laquelle elle a notamment accueilli avec satisfaction le rapport du Comité du désarmement en ce qui concerne les armes radiologiques et, en particulier, l'intention déclarée du Comité de continuer à étudier à sa session de 1980 les propositions relatives à une convention interdisant ces armes; elle a en outre prié le Comité de s'employer le plus rapidement possible à réaliser un accord, par voie de négociations, sur le texte d'une telle convention et de lui faire rapport sur les résultats obtenus aux fins d'examen à sa trente-cinquième session.

---

[42] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 42* (A/34/42), par. 19 de la section III et par. 14 A/2/b), et A/CN.10/PV.10 à 17 et A/CN.10/PV.9 à 22/rectificatif; *ibid., Supplément n° 27* (A/34/27 et Corr.1), p. 18 et 19; *ibid., trente-quatrième session, séances plénières*, 5e à 32e séance et 97e séance; *ibid., trente-quatrième session, Première Commission*, 4e à 41e séance; et *ibid., Première Commission, Fascicule de session*, rectificatif.

[43] Résolution 34/79 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1979, adoptée par 117 voix contre zéro, avec 24 abstentions — pour la plupart des Etats occidentaux. La Chine n'a pas pris part au vote.

[44] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 42* (A/34/42), en particulier le paragraphe 19 de la section III et le paragraphe 14 A.2.*e*.

[45] *Ibid., Supplément n° 27* (A/34/27 et Corr.1), par. 57 et appendice IV, vol. I à III, et en particulier appendice III, vol. II, documents CD/31 et CD/32.

[46] *Ibid., trente-quatrième session, séances plénières*, 5e à 32e séance et 97e séance; *ibid., Première Commission*, 4e à 36e séance; et *ibid., Première Commission, Fascicule de session*, rectificatif.

[47] Résolution 34/87 A de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1979, adoptée sans vote.

iv) *Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires*

En 1979, les préparatifs de la deuxième Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ont commencé, et l'attention a porté de plus en plus sur cette conférence prévue pour août 1980. Il est apparu que, comme à la première Conférence, la tâche consistant à examiner l'application du Traité pour s'assurer que ses diverses dispositions étaient bien observées serait envisagée dans des perspectives différentes. Pour un certain nombre d'Etats, y compris les trois Etats dotés d'armes nucléaires et d'autres Etats d'Europe orientale et Etats occidentaux parties au Traité, il s'agissait de profiter de cette occasion pour renforcer le Traité et écarter le risque d'une prolifération encore plus poussée des armes nucléaires. En revanche, de nouveaux Etats parties non dotés d'armes nucléaires, tout en convenant qu'il était nécessaire de renforcer le Traité et d'encourager une adhésion universelle, considéraient qu'il fallait surtout établir un équilibre satisfaisant pour tous entre les droits et les obligations des Etats dotés d'armes nucléaires et ceux des Etats qui ne l'étaient pas. Ils ont insisté sur la nécessité de mettre un terme à la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire, la question des garanties de sécurité à donner aux Etats non dotés d'armes nucléaires et la coopération internationale pour le développement des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. A propos de ce dernier point, les mêmes Etats ont souligné la nécessité de veiller à ce que les mesures adoptées pour minimiser les risques de prolifération des armements liés au développement de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques ne portent pas atteinte au droit qu'ont tous les Etats de bénéficier sans aucune discrimination des applications pacifiques de l'énergie nucléaire.

Les débats sur la non-prolifération et sur le Traité y relatif ont montré que ce dernier était considéré par beaucoup comme l'élément central du système international visant à prévenir la prolifération des armes nucléaires[48].

L'Assemblée générale a adopté plusieurs résolutions se rapportant directement à la question de la non-prolifération des armes nucléaires, mais aucune consacrée exclusivement à cette question. Dans une résolution relative à la non-implantation d'armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas à l'heure actuelle[49], l'Assemblée générale a déclaré qu'il était nécessaire d'étudier la possibilité de conclure un accord international à ce sujet. Dans une autre résolution[50], elle a prié le Comité du désarmement de poursuivre, à un stade approprié de ses travaux sur la question intitulée « Armes nucléaires sous tous les aspects », l'examen de la question de la cessation et de l'interdiction, adéquatement vérifiées, de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires et d'autres dispositifs explosifs nucléaires, et de la tenir informée des progrès de cet examen. La question des zones exemptes d'armes nucléaires a fait l'objet de plusieurs résolutions[51]. L'Assemblée a également adopté une résolution relative à la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud, ainsi qu'une autre sur la collaboration nucléaire avec ce pays[52]. Enfin, dans une résolution sur l'armement nucléaire israélien, elle a notamment demandé au Secrétaire général d'établir avec l'aide d'experts qualifiés une étude sur cette question[53].

---

[48] Pour les décisions des première et deuxième sessions du Comité préparatoire de la deuxième Conférence des parties — sessions qui se sont tenues respectivement du 17 au 23 avril et du 20 au 24 août 1979 à Genève — se reporter aux documents NPT/CONF.II/PC.I/3 et NPT/CONF.II/PC.II/12. Pour les débats de l'Assemblée générale, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, séances plénières*, 5e à 32e séance et 97e séance; *ibid., trente-quatrième session, Première Commission*, 4e à 44e séance; et *ibid., Première Commission, Fascicule de session*, rectificatif.

[49] Résolution 34/87 C de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1979, adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 99 voix contre 18, avec 19 abstentions.

[50] Résolution 34/87 D de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1979, adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 118 voix contre 9, avec 12 abstentions.

[51] Voir ci-dessus, *b*, v.

[52] Respectivement, résolutions 34/76 B, en date du 11 décembre 1979, adoptée sans vote, et 34/93 E, en date du 12 décembre 1979, adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 119 voix contre 4, avec 18 abstentions.

[53] Résolution 34/89, en date du 11 décembre 1979, adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 97 voix contre 10, avec 38 abstentions.

2. AUTRES QUESTIONS POLITIQUES ET DE SÉCURITÉ

a) DÉVELOPPEMENT ET RENFORCEMENT DU BON VOISINAGE ENTRE ETATS

Par sa résolution 34/99, adoptée sur la recommandation de la Première Commission[54], l'Assemblée générale a notamment souligné que les grands changements d'ordre politique, économique et social, ainsi que les progrès scientifiques et techniques qui se sont produits dans le monde et qui ont rendu les nations plus interdépendantes qu'elles ne l'ont jamais été, confèrent une dimension nouvelle au bon voisinage et accroissent la nécessité d'en assurer le développement et une application plus efficace dans le comportement des Etats dans tous les domaines, et s'est déclarée convaincue que le développement et le renforcement du bon voisinage sont de nature à contribuer à résoudre les problèmes entre les Etats, notamment les Etats voisins, qui mettent en danger la paix, la sécurité et le progrès des Etats. Considérant que la généralisation d'une longue pratique de bon voisinage et de certaines de ses normes est de nature à renforcer les relations amicales et la coopération entre les Etats, conformément à la Charte, l'Assemblée a demandé à tous les Etats de promouvoir le bon voisinage dans leurs relations avec les autres Etats et a affirmé que le bon voisinage cadre avec les buts de l'Organisation des Nations Unies et est fondé sur le strict respect des principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, ainsi que sur le rejet de tout acte tendant à établir des zones d'influence et de domination.

b) APPLICATION DE LA DÉCLARATION SUR LE RENFORCEMENT DE LA SÉCURITÉ INTERNATIONALE[55]

Par sa résolution 34/100, adoptée sur la recommandation de la Première Commission[56], l'Assemblée générale a notamment demandé à tous les Etats de contribuer effectivement à l'application et à la poursuite de l'élaboration des dispositions de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale, prié de la façon la plus pressante tous les membres du Conseil de sécurité, en particulier les membres permanents, d'étudier et de prendre, de toute urgence, toutes les mesures nécessaires pour assurer que les dispositions de la Charte des Nations Unies soient respectées s'agissant de l'application effective des décisions du Conseil qui concernent le maintien de la paix et de la sécurité internationales, notamment celles envisagées au Chapitre VII de la Charte et prévues dans la Déclaration, renforçant ainsi la confiance des Etats en l'Organisation des Nations Unies et en l'efficacité du Conseil, en tant qu'organe ayant la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, a demandé en outre à tous les Etats d'adhérer pleinement aux buts et principes de la Charte et de respecter strictement, dans les relations internationales, les principes de l'indépendance nationale, de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, de l'égalité souveraine, de la non-intervention et de la non-ingérence dans les affaires intérieures ou extérieures des autres Etats, du droit de tous les Etats et de tous les peuples à décider de leur système politique et à poursuivre leur développement économique, social et culturel sans intimidation, opposition ou pression, de la souveraineté sur les ressources naturelles, de l'inviolabilité des frontières internationales, du non-recours à la force ou à la menace de la force et de la non-reconnaissance des situations créées par la menace ou l'emploi de la force ainsi que le principe du règlement pacifique des différends, a réaffirmé de nouveau son opposition à toute menace ou emploi de la force, toute intervention et ingérence, agression, occupation étrangère et toute mesure de coercition politique et économique qui porte atteinte à la souveraineté, l'intégrité territoriale, l'indépendance et

[54] Voir le rapport de la Première Commission à l'Assemblée générale, à sa trente-quatrième session, sur le point 46 de l'ordre du jour (A/34/827).

[55] Résolution 2734 (XXV) de l'Assemblée générale. Reproduite dans l'*Annuaire juridique*, 1970, p. 67.

[56] Voir le rapport de la Première Commission à l'Assemblée générale, à sa trente-quatrième session, sur le point 46 de l'ordre du jour (A/34/827).

la sécurité des Etats ou à leur droit de disposer librement de leurs ressources naturelles, a invité tous les Etats à rejeter tout appui ou encouragement à toute forme d'intervention ou d'ingérence dans les affaires intérieures ou extérieures des Etats pour quelque raison que ce soit et à refuser de reconnaître des situations créées par la menace ou l'emploi de la force, a demandé également à tous les Etats de s'abstenir de tout acte pouvant entraver la poursuite du processus de détente internationale, empêcher d'éliminer les foyers de crise et de tension dans diverses régions du monde, compromettre l'application de la recommandation formulée par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire concernant des mesures efficaces en vue de faire cesser la course aux armements, particulièrement la course aux armements nucléaires, et en faveur du désarmement, et retarder la mise en œuvre du nouvel ordre économique international, a réaffirmé de nouveau la légitimité de la lutte que mènent les peuples soumis à la domination ou à l'occupation coloniale et étrangère pour parvenir à l'autodétermination et à l'indépendance et a demandé instamment aux Etats Membres d'accroître leur appui et leur solidarité en faveur de ces peuples et de leurs mouvements de libération nationale et de prendre d'urgence des mesures efficaces en vue d'assurer définitivement l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[57] et des autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'élimination finale du colonialisme, du racisme et de l'*apartheid*, a reconnu les progrès enregistrés dans la lutte des peuples opprimés pour leur émancipation et l'élimination du colonialisme, du néocolonialisme, du racisme sous toutes ses formes, de la discrimination raciale, de l'*apartheid* et de la domination et de l'occupation étrangères, et a considéré que la mise en œuvre du nouvel ordre économique international, en assurant, grâce au règlement de problèmes économiques internationaux urgents, un développement rapide des pays en développement, particulièrement des pays les moins avancés, contribuerait à renforcer la paix et la sécurité internationales et à promouvoir la coopération économique pour le développement comme importante contribution préalable à la coexistence pacifique et active entre les Etats, et a prié tous les Etats, particulièrement les Etats développés, de participer activement aux efforts de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'aux négociations mondiales tendant à cette fin.

c) Non-intervention dans les affaires intérieures des Etats

Par sa résolution 34/101, adoptée sur la recommandation de la Première Commission[58], l'Assemblée générale a notamment réaffirmé qu'une déclaration sur la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats contribuerait considérablement à l'élaboration plus poussée des principes visant à renforcer, entre les Etats, une coopération sur une base équitable et des relations amicales fondées sur l'égalité souveraine et le respect mutuel, pris note du projet de déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention et de l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats[59] et décidé de créer au début de sa trente-cinquième session un groupe de travail spécial de la Première Commission, à composition non limitée, en vue d'élaborer et de mettre définitivement au point le texte de la déclaration.

d) Règlement par des moyens pacifiques des différends entre Etats

Dans sa résolution 34/102, qu'elle a adoptée sur la recommandation de la Première Commission[60], l'Assemblée générale a notamment rappelé qu'aux termes de la Charte des Nations Unies les Etats Membres ont déclaré que leurs peuples sont résolus à pratiquer la tolérance et à vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage et à unir leurs forces pour

[57] Résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

[58] Voir le rapport de la Première Commission à l'Assemblée générale, à sa trente-quatrième session, sur le point 46 de l'ordre du jour (A/34/827).

[59] *Ibid.*, par. 9.

[60] Voir le rapport de la Première Commission à l'Assemblée générale, à sa trente-quatrième session, sur le point 122 de l'ordre du jour (A/34/790).

maintenir la paix et la sécurité internationales, a demandé à tous les Etats de respecter strictement dans leurs relations internationales le principe selon lequel les Etats règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger, et prié instamment tous les Etats de coopérer à l'élaboration d'une déclaration de l'Assemblée générale sur le règlement pacifique des différends entre Etats.

e) INADMISSIBILITÉ DE LA POLITIQUE D'HÉGÉMONIE DANS LES RELATIONS INTERNATIONALES

Dans sa résolution 34/103, qu'elle a adoptée sur la recommandation de la Première Commission[61], l'Assemblée générale a notamment condamné la politique d'hégémonie sous toutes ses manifestations, y compris celle qui est menée au niveau mondial, régional ou sous-régional, exercée dans le contexte de la politique de division du monde en blocs ou suivie par un Etat donné, a demandé à tous les Etats de respecter strictement, dans la conduite de leurs relations internationales, les principes de la Charte des Nations Unies et ceux qui concernent le respect de la souveraineté, de l'égalité souveraine, de l'indépendance nationale, de l'unité et de l'intégrité territoriale des Etats, la non-ingérence dans leurs affaires intérieures, la non-agression, le règlement pacifique des différends et la coopération, ainsi que le droit des peuples sous domination coloniale et étrangère à disposer d'eux-mêmes, et a demandé en outre le strict respect du droit de tous les Etats de décider de leur système politique et socio-économique et de poursuivre leur politique nationale, économique, sociale et autre, sans intimidation, opposition ou ingérence de l'extérieur.

f) ASPECTS JURIDIQUES DES UTILISATIONS PACIFIQUES DE L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHÉRIQUE

Le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a tenu sa dix-huitième session au Siège de l'Organisation des Nations Unies, du 12 mars au 6 avril 1979[62].

Le rapport du Sous-Comité juridique a été examiné par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique à sa vingt et unième session, qui s'est tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 18 juin au 3 juillet 1979[63]. En ce qui concerne la question de la téléobservation de la Terre à partir de satellites, le Comité a noté que le Sous-Comité juridique avait, par l'intermédiaire de son Groupe de travail III, procédé à une lecture, principe par principe, des projets de principes formulés par le Groupe de travail. Le Comité a noté cependant qu'il fallait d'abord résoudre plusieurs problèmes clefs avant de pouvoir mettre au point le texte définitif des projets de principes. Le Comité a recommandé que le Sous-Comité juridique poursuive, à titre prioritaire, son examen détaillé des incidences juridiques de la téléobservation de la Terre à partir de l'espace, en vue de formuler les projets de principes relatifs à la télédétection.

Au sujet de la télévision directe par satellite, le Comité a noté que le Sous-Comité juridique avait examiné à titre prioritaire l'élaboration de projets de principes régissant l'utilisation par les Etats des satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe. Le Comité a noté que le Sous-Comité, par l'intermédiaire de son Groupe de travail II, avait procédé à une lecture, principe par principe, des projets de principes formulés jusqu'à présent, mais n'avait pas été en mesure d'en mettre au point le texte définitif. Il a recommandé que le Sous-Comité juridique, à sa prochaine session, poursuive, à titre prioritaire, ses efforts d'élaboration des principes

[61] Voir le rapport de la Première Commission à l'Assemblée générale, à sa trente-quatrième session, sur le point 126 de l'ordre du jour (A/34/791).

[62] Pour le rapport du Sous-Comité juridique, voir le document A/AC.105/240.

[63] Pour le rapport du Comité, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 20* (A/34/20).

régissant l'utilisation par les Etats des satellites artificiels de la Terre conformément notamment à la résolution 33/16 de l'Assemblée générale.

En ce qui concerne la définition ou la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et la définition des activités spatiales, compte tenu, entre autres, des questions relatives à l'orbite des satellites géostationnaires, le Comité a noté que le rapport du Sous-Comité juridique faisait apparaître l'existence de vues très diverses sur cette question[64]. Il a noté tout particulièrement la proposition faite par l'Union soviétique concernant l'établissement d'une limite conventionnelle entre l'espace aérien et l'espace extra-atmosphérique à une altitude ne dépassant pas 100 à 110 kilomètres au-dessus du niveau de la mer. Au sein du Sous-Comité, cette proposition a été appuyée par quelques délégations mais a suscité des réserves de la part d'autres; en ce qui concerne la question de l'orbite des satellites géostationnaires, quelques délégations de pays équatoriaux ont été d'avis que leurs pays exerçaient des droits souverains sur le segment de l'orbite géostationnaire situé au-dessus de leur territoire; d'autres délégations ont estimé qu'il fallait instituer un régime juridique particulier pour réglementer l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, alors que d'autres ont émis un avis contraire et ont considéré que les dispositions du Traité sur l'espace extra-atmosphérique étaient applicables à l'orbite des satellites géostationnaires.

En ce qui concerne les systèmes de transport spatial, il a été estimé au sein du Comité qu'il fallait élaborer des principes juridiques touchant à l'utilisation de systèmes de transport spatial en tenant compte notamment de l'interdiction de faire dévier de leur orbite des objets spatiaux lancés par d'autres Etats sans le consentement préalable de ces derniers, ainsi que de l'élaboration des règles régissant le passage de ces systèmes au-dessus du territoire d'autres Etats après la première étape du lancement.

Au sujet de la question de l'utilisation des sources d'énergie nucléaires dans l'espace extra-atmosphérique, le Comité a recommandé au Sous-Comité juridique d'inscrire à son ordre du jour un point intitulé « Examen des dispositions existantes du droit international en matière d'activités spatiales en vue de déterminer s'il convient de les compléter par des dispositions sur l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace extra-atmosphérique ».

En ce qui concerne le projet de traité concernant la lune, le Comité a noté que dans ses efforts pour terminer les travaux à cet égard, le Groupe de travail I du Sous-Comité juridique avait pris comme base de ses délibérations le texte de compromis proposé par l'Autriche. Par l'intermédiaire du Groupe de travail officieux ouvert à tous ses membres, le Comité a terminé les travaux entrepris au sein du Sous-Comité juridique sur la base de ce texte de compromis et soumis à l'Assemblée générale, à sa trente-quatrième session, aux fins d'examen, d'adoption définitive et de signature, le projet d'accord régissant les activités des Etats sur la lune et les autres corps célestes.

A sa trente-quatrième session, l'Assemblée générale a adopté, sur la recommandation de sa Commission politique spéciale[65], la résolution 34/66 dans laquelle elle a notamment invité les Etats qui ne sont pas encore parties aux traités internationaux régissant les utilisations de l'espace extra-atmosphérique à envisager de les ratifier ou d'y adhérer et a approuvé les recommandations du Comité concernant les travaux futurs de son Sous-Comité juridique. L'Assemblée générale a également adopté, sur la recommandation de sa Commission politique spéciale, la résolution 34/68 dans laquelle elle a notamment accueilli avec satisfaction l'Accord régissant les activités des Etats sur la lune et les autres corps célestes, dont le texte figure en annexe à la résolution[66] et a exprimé l'espoir que le plus grand nombre d'Etats possible adhéreront audit Accord[67].

---

[64] Voir A/AC.105/240, par. 39 à 47.

[65] Voir le rapport de la Commission politique spéciale à l'Assemblée générale, à sa trente-quatrième session, sur les points 55 et 56 de l'ordre du jour (A/34/664).

[66] Pour le texte de l'Accord, voir chap. IV 1) du présent *Annuaire*.

[67] Voir note de bas de page 65 ci-dessus.

3. QUESTIONS ÉCONOMIQUES, SOCIALES ET HUMANITAIRES

a) QUESTIONS ÉCONOMIQUES

1) *Coopération dans le domaine de l'environnement en matière de ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats*

Par la résolution 34/186, qu'elle a adoptée sur la recommandation de la Deuxième Commission[68], l'Assemblée générale a notamment rappelé les dispositions pertinentes de ses résolutions 3201 (S-VI)[69] et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, dans lesquelles elle a réaffirmé le principe de la souveraineté permanente intégrale de chaque Etat sur ses ressources naturelles et le devoir des Etats tel qu'il est énoncé dans la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement[70], de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement dans d'autres Etats et de coopérer pour développer le droit international en ce qui concerne la responsabilité et la réparation de ces dommages, et a pris acte du projet de principes élaboré par un Groupe de travail intergouvernemental d'experts[71] en tant que directives et recommandations en matière de conservation et d'utilisation harmonieuses des ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats, de bonne foi et dans un esprit de bon voisinage et de manière à favoriser et non à contrarier le développement et les intérêts de tous les pays, en particulier des pays en développement.

2) *Code de conduite pour le transfert de technologie*

Conformément à la résolution 33/157 de l'Assemblée générale, la Conférence réunie pour négocier un projet de Code international de conduite pour le transfert de technologie[72] élaboré par un groupe intergouvernemental d'experts de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement a tenu sa deuxième session, du 26 février au 9 mars 1979. Au cours de cette session, il n'a toutefois pas été possible d'aboutir à un accord sur un certain nombre de questions fondamentales présentant de l'intérêt pour les pays en développement[73].

Par sa résolution 34/195, adoptée sur la recommandation de la Deuxième Commission[74], l'Assemblée générale a décidé de convoquer une troisième session de la Conférence et a demandé que l'on fasse preuve de la volonté politique et de la souplesse nécessaires afin de conclure les négociations et de prendre toutes les décisions requises en vue de l'adoption du Code de conduite, compte tenu des intérêts et des préoccupations des pays en développement.

b) QUESTIONS RELATIVES À L'ENVIRONNEMENT

Septième session du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement[75]

Pendant sa septième session, qui s'est tenue du 18 avril au 4 mai 1979, le Conseil d'administration a examiné notamment les questions touchant au droit de l'environnement.

---

[68] Voir le rapport de la Deuxième Commission à l'Assemblée générale, à sa trente-quatrième session, sur le point 60 de l'ordre du jour (A/34/837).

[69] Voir *Annuaire juridique*, 1974, p. 54.

[70] Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Stockholm, 5-16 juin 1972 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.A.14 et corrigendum), chap. I.

[71] UNEP/GC.6/17.

[72] TD/CODE TOT/1.

[73] Pour des renseignements détaillés sur les résultats des première et deuxième sessions de la Conférence tenues en 1978 et 1979 respectivement, voir document TD/237 et Add.1.

[74] Voir le rapport de la Deuxième Commission à l'Assemblée générale, à sa trente-quatrième session, sur le point 56 de l'ordre du jour (A/34/538/Add.1).

[75] Pour des renseignements détaillés, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 25* (A/34/25).

Il avait été saisi à cet égard du rapport du Directeur exécutif sur le droit de l'environnement[76] dans lequel il était notamment indiqué qu'une copie originale contenant les textes complets des conventions et des protocoles internationaux relatifs à l'environnement énumérés dans le document UNEP/GC/INFORMATION/5 et ses suppléments avait été établie et qu'une enquête menée dans certaines universités et instituts de recherche des différentes régions avait permis de recenser les institutions qui dispensent un enseignement ou entreprennent des recherches, ou sont en mesure d'enseigner ou de mener des recherches dans le domaine du droit de l'environnement. Il a été également indiqué que le Groupe de travail d'experts sur le droit de l'environnement établi par le Conseil d'administration en 1977 avait tenu sa troisième session à Genève du 5 au 14 mars 1979. A sa première session tenue en 1977, le Groupe de travail avait décidé que sa première étude porterait sur les aspects juridiques des activités d'extraction et de forage en mer menées dans les limites de la juridiction nationale et, à sa deuxième session tenue en 1978, il avait élaboré un programme d'ensemble pour poursuivre ses activités dans ce domaine. A sa troisième session, le Groupe de travail a entrepris l'étude et le développement des conclusions juridiques concernant la partie I de ce programme de travail; il a élaboré des conclusions juridiques susceptibles de devenir des directives juridiques sous les titres de « dispositions générales », « systèmes d'autorisation », « évaluation de l'impact sur l'environnement », « systèmes appropriés de contrôle de l'environnement », « examen de l'impact transfrontière sur l'environnement de l'autorisation des activités d'extraction et de forage en mer, en particulier : *a*) de la notification; et *b*) de la consultation »[77].

Le Conseil d'administration avait été également saisi d'un rapport du Directeur exécutif sur les conventions et protocoles internationaux dans le domaine de l'environnement[78]. Le rapport contenait notamment une liste d'instruments dans le domaine de l'environnement qui sont récemment entrés en vigueur ou ont été conclus[79], ainsi qu'une liste des projets d'accord qui sont encore à divers stades de l'élaboration ou des négociations, y compris par exemple le projet de convention européenne pour la protection des cours d'eau internationaux contre la pollution, le projet de convention pour la protection du milieu marin de la mer Rouge et du golfe d'Aden, le projet de texte révisé de la Convention internationale de la chasse à la baleine de 1946 et le projet de convention sur la conservation des ressources biologiques de l'Antarctique.

Mesures prises par l'Assemblée générale

Outre la résolution 34/186 sur la question de la coopération dans le domaine de l'environnement en matière de ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats qui a été examinée à l'alinéa 3, *a*, 1, ci-dessus, à sa trente-quatrième session, l'Assemblée générale a adopté une autre résolution présentant un intérêt juridique dans le domaine de l'environnement, à savoir la résolution 34/183, qu'elle a adoptée sur la recommandation de la Deuxième Commission[80], dans laquelle elle a notamment rappelé que l'OMCI avait adopté un certain nombre de conventions internationales, des recommandations, des recueils de règles pratiques et de dispositifs de séparation du trafic qui ont un caractère global et ont expressément pour objet de renforcer la sécurité maritime, d'assurer l'efficacité de la navigation et de sauvegarder le milieu marin, que des progrès importants ont été réalisés à la troisième Conférence des Nations

[76] UNEP/GC.7/7/Add.1, chapitre IV A.

[77] Pour le rapport du Groupe de travail, voir document JNEP/WG.24/3.

[78] UNEP/GC.7/8.

[79] Des renseignements plus récents sur les instruments internationaux existants dans le domaine de l'environnement ont été diffusés le 27 janvier 1981 dans le document UNEP/GC/INFORMATION/5/ Supplément 4. Parmi les conventions multilatérales en la matière conclues en 1979, ce document mentionne la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage et la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance qui a été adoptée en 1979 dans le cadre de la Commission économique pour l'Europe.

[80] Voir le rapport de la Deuxième Commission à l'Assemblée générale, à sa trente-quatrième session, sur le point 60 de l'ordre du jour (A/34/837).

Unies sur le droit de la mer en ce qui concerne la protection et la préservation du milieu marin et que des travaux ont été entrepris par l'OIT et l'OMCI sur la formation et la délivrance de brevets aux gens de mer, notamment la Convention de l'OIT concernant les normes minima à observer sur les navires marchands[81]. L'Assemblée a demandé aux Etats parties à la Convention internationale pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures de 1954[82], de s'acquitter pleinement des obligations qui leur incombent en vertu de cette convention, en particulier de celles contenues dans l'article VI de ladite Convention[83], et a prié instamment tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait d'examiner la possibilité de ratifier dans les meilleurs délais les conventions et protocoles internationaux qui ont pour objet d'assurer une meilleure protection du milieu marin, d'améliorer la sécurité de la navigation et de garantir la formation et la compétence des équipages.

c) Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés[84]

L'importance fondamentale de la fonction internationale de protection a été mise en relief par les différentes situations de réfugiés qui sont apparues ou ont persisté en 1979. Un problème qui a pris une importance primordiale est celui de l'asile, domaine dans lequel l'année 1979 a été marquée par une série d'événements qui ont suscité de graves préoccupations. On peut citer à cet égard les difficultés auxquelles se sont heurtées des personnes en quête d'asile arrivant par terre ou par mer qui sollicitaient un asile même à titre temporaire : des personnes qui sont arrivées par terre ont été soit renvoyées aux frontières soit soumises à des mesures de refoulement en masse alors que celles qui arrivaient par bateau ont été parfois remises de force sur des embarcations incapables de supporter les dangers de la haute mer. Cette question a été examinée en détail par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire qui a notamment souligné que dans les situations d'afflux important, les personnes en quête d'asile devraient recevoir au moins un refuge temporaire et également qu'une attention particulière devrait être accordée aux difficultés auxquelles se heurtent les personnes isolées en quête d'asile et notamment au problème de l'identification, sur la base de critères communs, du pays responsable de l'examen d'une demande d'asile.

La question du sauvetage en mer a été examinée notamment par les participants à une Réunion d'experts sur les opérations de sauvetage des réfugiés et des personnes déplacées en détresse dans les mers de la Chine méridionale, qui a été convoquée en août 1979 et à laquelle a participé un représentant de l'OMCI. L'adoption en avril 1979 de la Convention sur la recherche et le sauvetage maritimes a constitué un événement important à cet égard. L'annexe technique à cette Convention impose l'obligation aux Etats parties de veiller à ce qu'une aide soit apportée à toute personne en détresse en mer, indépendamment de sa nationalité ou de son statut, ou des circonstances dans lesquelles elle a été trouvée.

Le principe du non-refoulement qui est l'élément le plus important en matière de protection des réfugiés et qui a trouvé son expression dans différents instruments internationaux n'a malheureusement pas été respecté dans différentes régions en 1979. Le Haut Commissaire a été en mesure dans certains cas de se mettre en rapport avec les autorités du pays concerné en vue d'empêcher le refoulement. Dans d'autres cas, lorsque la mesure de refoulement a été

---

[81] Bureau international du Travail, Bulletin officiel, vol. LX, 1977, Série A, n° 1, Convention n° 147.

[82] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 327, p. 5.

[83] L'article VI de la Convention est ainsi libellé :

« *Article VI*

« Les pénalités que la législation d'un des territoires relevant d'un gouvernement contractant imposera, en application de l'Article III, pour les rejets interdits d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures en dehors de ses eaux territoriales ne devront pas être inférieures à celles que cette législation prévoira pour les mêmes infractions commises dans ses eaux territoriales. »

[84] Pour des renseignements détaillés, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Suppléments n° 12 et 12 A* (A/34/12 et Add.1), et *ibid., trente-cinquième session, Suppléments n° 12 et 12 A* (A/35/12 et Add.1).

portée à son attention après son exécution, il a fait part de sa vive préoccupation au pays concerné.

En ce qui concerne l'expulsion, il convient de rappeler que l'article 32 de la Convention relative au statut des réfugiés indique clairement que le recours à l'expulsion ne devrait être utilisé que dans des cas exceptionnels, à savoir lorsque des questions de sécurité nationale ou d'ordre public sont en jeu. Il semble que le nombre de cas où des réfugiés ont été soumis à des mesures d'expulsion dans des circonstances qui n'étaient pas justifiées par l'article 32 a diminué par rapport aux années précédentes.

Des problèmes touchant à la protection physique des réfugiés se sont posés en particulier en Asie du Sud-Est où des personnes en quête d'asile se trouvant sur des bateaux ont été victimes d'attaques menées par certains individus. Le Haut Commissaire a attiré en particulier l'attention du Secrétaire général sur le problème de la piraterie afin qu'il soit examiné par l'Organisation des Nations Unies.

En ce qui concerne la question de la détention et de l'emprisonnement des réfugiés, une contribution positive a été apportée par la Conférence panafricaine sur la situation des réfugiés en Afrique qui s'est réunie à Arusha (République-Unie de Tanzanie) en mai 1979[85]. Les participants à la Conférence ont réaffirmé un certain nombre de principes fondamentaux régissant le traitement des réfugiés et des personnes en quête d'asile, et leurs recommandations — qui ont été approuvées par l'Assemblée des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA qui s'est tenue à Monrovia en juillet 1979 — apporteront incontestablement une contribution importante à l'amélioration de la situation juridique des réfugiés en Afrique. Les participants à la Conférence se sont en particulier déclarés préoccupés par le fait que la détention et l'emprisonnement n'étaient pas susceptibles dans de nombreux cas de simples recours administratifs ou judiciaires et ont recommandé de décourager de telles pratiques.

Le Haut Commissaire a poursuivi ses efforts en faveur des réfugiés dans d'autres domaines, notamment dans ceux de la jouissance des droits économiques et sociaux, de la délivrance de documents de voyage et d'identité, de l'acquisition d'une nouvelle nationalité, de la détermination du statut de réfugié, du rapatriement volontaire et de la réunification des familles.

En ce qui concerne les instruments internationaux pertinents, il convient de noter que ces dernières années le statut de Haut Commissariat a pris de plus en plus d'importance sur le plan pratique car, comme il est consacré dans une résolution de l'Assemblée générale, il est applicable à l'égard de tous les Etats et sert de base aux actions entreprises par le HCR pour protéger les réfugiés, indépendamment de la question de savoir si l'Etat où se pose un problème de réfugiés est partie à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés[86] ou au Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés[87] ou est un Etat qui applique des restrictions géographiques en ce qui concerne les obligations que lui imposent ces instruments. Aucun nouvel Etat n'a adhéré en 1979 à la Convention de 1951 ou au Protocole de 1967, mais le HCR a continué de se maintenir en relation avec les gouvernements des Etats parties au sujet des divers aspects de la mise en œuvre de ces instruments. En 1979, huit nouveaux Etats ont ratifié les Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949. Un autre événement important a été l'adoption par l'Assemblée générale de la Convention internationale contre la prise d'otages[88], dont l'article 9 traite de la question des réfugiés. Enfin, un nouvel Etat a adhéré en 1979 à la Convention de l'OUA de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, ce qui porte le nombre total d'Etats parties à la Convention de l'OUA à 19.

Par sa résolution 34/60, adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission[89], l'Assemblée générale a prié instamment les gouvernements d'intensifier leur appui aux activités

---

[85] Voir le rapport de la Conférence sur la situation des réfugiés en Afrique, Arusha, République-Unie de Tanzanie, 7-17 mai 1979 (REF/AR/CONF/Rpt.1), version abrégée publiée dans le document A/AC.96/INF.158.

[86] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, p. 137.

[87] *Ibid.*, vol. 606, p. 267. Reproduit dans l'*Annuaire juridique*, 1967, p. 285.

[88] Reproduit à la page 172 du présent *Annuaire*.

[89] Voir le rapport de la Troisième Commission à l'Assemblée générale, à sa trente-quatrième session, sur le point 83 de l'ordre du jour (A/34/724).

humanitaires du Haut Commissaire, notamment en facilitant l'exercice de ses fonctions dans le domaine de la protection internationale, en envisageant d'adhérer aux instruments internationaux pertinents et en facilitant les efforts qu'il déploie pour encourager des solutions durables au moyen du rapatriement ou du retour librement consenti et d'une aide à la réadaptation des réfugiés retournés dans leur pays, au moyen de l'intégration dans le pays d'asile ou de la réinstallation dans d'autres pays.

d) CONTRÔLE INTERNATIONAL DES DROGUES

Au cours de l'année 1979, d'autres Etats sont devenus parties à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961[90], à la Convention de 1971 sur les substances psychotropes[91], au Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961[92] et à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole du 25 mars 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961[93,94].

La Commission des stupéfiants, lors de sa vingt-huitième session, tenue en février 1979, a pris un certain nombre de décisions sur la portée du contrôle des instruments précités et sur diverses autres questions[95].

A sa trente-quatrième session, l'Assemblée générale, par sa résolution 34/177, qu'elle a adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission[96], a demandé instamment aux Etats qui ne sont pas encore parties aux traités internationaux de lutte contre l'abus des drogues d'y adhérer et de multiplier les efforts pour les mettre en œuvre.

e) PRÉVENTION DU CRIME ET JUSTICE CRIMINELLE

1) *Code de conduite pour les responsables de l'application des lois*

Par sa résolution 34/169, adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission[97], l'Assemblée générale a adopté un code de conduite pour les responsables de l'application des lois et a décidé de le transmettre aux gouvernements en recommandant qu'ils en envisagent favorablement son utilisation, dans le cadre de la législation ou de la pratique nationale, en tant qu'ensemble de principes que devront observer les responsables de l'application des lois. Le texte du code est le suivant[98] :

« *Article premier*

« Les responsables de l'application des lois doivent s'acquitter en tout temps du devoir que leur impose la loi en servant la collectivité et en protégeant toutes les personnes contre les actes illégaux, conformément au haut degré de responsabilité qu'exige leur profession.

---

[90] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, p. 151.

[91] Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.XI.3, p. 7.

[92] E/CONF.63/9.

[93] Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.XI.3, p. 13.

[94] Pour la liste des Etats parties à ces instruments au 31 décembre 1979, voir les traités multilatéraux à l'égard desquels le Secrétaire général remplit les fonctions de dépositaire (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.80.V.10).

[95] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, Documents officiels, 1979, Supplément n° 5* (E/1979/35).

[96] Voir le rapport de la Troisième Commission à l'Assemblée générale, à sa trente-quatrième session, sur le point 12 de l'ordre du jour (A/34/827).

[97] Voir le rapport de la Troisième Commission à l'Assemblée générale, à sa trente-quatrième session, sur le point 88 de l'ordre du jour (A/34/783).

[98] Les commentaires qui ont été ajoutés après chaque article pour faciliter l'utilisation du Code dans le cadre de la législation ou de la pratique nationale n'ont pas été reproduits dans le présent *Annuaire*. Pour le texte de ces commentaires, voir la résolution 34/169 de l'Assemblée générale.

« *Article 2*

« Dans l'accomplissement de leur devoir, les responsables de l'application des lois doivent respecter et protéger la dignité humaine et défendre et protéger les droits fondamentaux de toute personne.

« *Article 3*

« Les responsables de l'application des lois peuvent recourir à la force seulement lorsque cela est strictement nécessaire et dans la mesure exigée par l'accomplissement de leurs fonctions.

« *Article 4*

« Les renseignements de caractère confidentiel qui sont en la possession des responsables de l'application des lois doivent être tenus secrets, à moins que l'accomplissement de leurs fonctions ou les besoins de la justice n'exigent absolument le contraire.

« *Article 5*

« Aucun responsable de l'application des lois ne peut infliger, susciter ou tolérer un acte de torture ou quelque autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant, ni ne peut invoquer un ordre de ses supérieurs ou des circonstances exceptionnelles telles qu'un état de guerre ou une menace de guerre, une menace contre la sécurité nationale, l'instabilité politique intérieure ou tout autre état d'exception pour justifier la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

« *Article 6*

« Les responsables de l'application des lois doivent veiller à ce que la santé des personnes dont ils ont la garde soit pleinement protégée et, en particulier, prendre immédiatement des mesures pour que des soins médicaux leur soient dispensés chaque fois que cela s'impose.

« *Article 7*

« Les responsables de l'application des lois ne doivent commettre aucun acte de corruption. Ils doivent aussi s'opposer vigoureusement à tous actes de ce genre et les combattre.

« *Article 8*

« Les responsables de l'application des lois doivent respecter la loi et le présent Code. De même, ils doivent empêcher toute violation de la loi ou du présent Code et s'y opposer vigoureusement au mieux de leurs capacités.

« Les responsables de l'application des lois qui ont des raisons de penser qu'une violation du présent Code s'est produite ou est sur le point de se produire signalent le cas à leurs supérieurs et, au besoin, à d'autres autorités ou instances de contrôle ou de recours compétentes. »

2) *Projet de code d'éthique médicale*

Dans le rapport présenté par l'Organisation mondiale de la santé au cinquième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants[99], il était

[99] A/CONF.56/9.

suggéré qu'une charte de la santé pour les prisonniers pourrait être élaborée avec la coopération de l'Organisation mondiale de la santé. En outre, dans plusieurs résolutions successives, l'Assemblée générale avait invité l'OMS à élaborer un projet de code d'éthique médicale s'appliquant à la protection des personnes soumises à toute forme de détention ou d'emprisonnement contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. A sa trente-quatrième session, l'Assemblée générale avait été saisie d'un rapport de l'OMS[100] contenant une annexe au projet de code d'éthique médicale. Par sa résolution 34/168, qu'elle a adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission[101], l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de faire distribuer ce projet de code aux Etats Membres et à diverses organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

f) QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME

1) *Etat et application des instruments internationaux*

i) *Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme*[102]

En 1979, cinq autres Etats sont devenus parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, six autres Etats sont devenus parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et un autre Etat est devenu partie au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. L'article 41 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques est entré en vigueur le 28 mars 1979, conformément à son paragraphe 2[103].

Par sa résolution 34/45, adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission[104], l'Assemblée générale a notamment pris acte avec satisfaction du rapport du Comité des droits de l'homme sur ses sixième et septième sessions[105] et invité tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à adhérer aux Pactes et à envisager la possibilité d'adhérer au Protocole facultatif, s'est félicitée de ce que le Comité des droits de l'homme continue à rechercher des normes uniformes en ce qui concerne l'application des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole s'y rapportant et a souligné qu'il importe que les Etats parties s'acquittent rigoureusement des obligations que leur impose le Pacte.

---

[100] A/34/273.

[101] Voir le rapport de la Troisième Commission à l'Assemblée générale, à sa trente-quatrième session, sur le point 88 de l'ordre du jour (A/34/783).

[102] Voir résolution 2200 A (XXI), annexe, de l'Assemblée générale. Egalement reproduite dans l'*Annuaire juridique*, 1966, p. 170 et suiv.

[103] L'article 41 est libellé en partie comme suit :

« 1. Tout Etat partie au présent Pacte peut, en vertu du présent article, déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du présent Pacte...

« 2. Les dispositions du présent article entreront en vigueur lorsque dix Etats parties au présent Pacte auront fait la déclaration prévue au paragraphe 1 du présent article. Ladite déclaration est déposée par l'Etat partie auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en communique copie aux autres Etats parties. Une déclaration peut être retirée à tout moment au moyen d'une notification adressée au Secrétaire général. Ce retrait est sans préjudice de l'examen de toute question qui fait l'objet d'une communication déjà transmise en vertu du présent article; aucune autre communication d'un Etat partie ne sera reçue après que le Secrétaire général aura reçu notification du retrait de la déclaration, à moins que l'Etat partie intéressé n'ait fait une nouvelle déclaration. »

[104] Voir le rapport de la Troisième Commission à l'Assemblée générale, à sa trente-quatrième session, sur le point 84 de l'ordre du jour (A/34/687).

[105] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 40* (A/34/40).

ii) *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*[106]

En 1979, quatre autres Etats sont devenus parties à la Convention. Par sa résolution 34/26, adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission[107], l'Assemblée a notamment réaffirmé une fois de plus sa conviction que la ratification de la Convention ou l'adhésion à cette Convention sur une base universelle ainsi que l'application de ses dispositions sont nécessaires pour réaliser les objectifs de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et prié les Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention de la ratifier ou d'y adhérer.

L'Assemblée générale a également adopté, sur la recommandation de la Troisième Commission, la résolution 34/28 relative au rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale dans laquelle elle a notamment pris acte avec satisfaction du rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur les travaux de ses dix-neuvième et vingtième sessions[108], demandé aux Etats parties d'observer scrupuleusement les dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et des autres instruments et accords internationaux auxquels ils sont parties concernant l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de prendre des mesures efficaces pour assurer pleinement l'égalité, la promotion et la protection des droits de toute personne, de tout groupe de personnes ou de toute minorité nationale ou ethnique, de même que la protection complète des droits des travailleurs migrants, en empêchant toutes pratiques de discrimination raciale et invité instamment tous les Etats qui ne sont pas parties à la Convention à la ratifier ou à y adhérer et, en attendant leur ratification ou leur adhésion, à s'inspirer des dispositions fondamentales de la Convention dans leur politique intérieure et extérieure.

iii) *Convention internationale sur l'élimination de la répression du crime d'*apartheid[109]

En 1979, quatre autres Etats sont devenus parties à la Convention. Par sa résolution 34/27, adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission[110], l'Assemblée générale a notamment lancé un appel à tous les Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention pour qu'ils la ratifient ou y adhèrent sans retard et demandé aux Etats parties d'appliquer intégralement l'article IV de la Convention, en adoptant des mesures législatives, judiciaires et administratives pour poursuivre, traduire en jugement et punir, conformément à leur juridiction, les personnes responsables ou accusées des actes définis à l'article II de la Convention.

2) *Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales*

Par sa résolution 34/46, adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission [111], l'Assemblée générale a réitéré sa profonde conviction que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants et qu'une attention égale et une considération urgente devront être accordées à la réalisation, la promotion et la protection tant des droits civils et politiques que des droits économiques, sociaux et culturels, réaffirmé l'absolue nécessité en toutes circonstances d'éliminer les violations massives et flagrantes des

[106] Voir résolution 2106 A (XX) de l'Assemblée générale. Egalement reproduite dans l'*Annuaire juridique*, 1965, p. 65.

[107] Voir le rapport de la Troisième Commission à l'Assemblée générale, à sa trente-quatrième session, sur le point 86 de l'ordre du jour (A/34/597).

[108] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 18* (A/34/18).

[109] Résolution 3068 (XXVIII) de l'Assemblée générale, annexe. Egalement reproduite dans l'*Annuaire juridique*, 1973, p. 70.

[110] Voir le rapport de la Troisième Commission à l'Assemblée générale, à sa trente-quatrième session, sur le point 86 de l'ordre du jour (A/34/597).

[111] Voir le rapport de la Troisième Commission à l'Assemblée générale, à sa trente-quatrième session, sur le point 87 de l'ordre du jour (A/34/704).

droits de l'homme, ceux des peuples comme ceux des personnes qui sont touchées par des situations telles que celles résultant de l'*apartheid*, de toutes les formes de discrimination raciale, du colonialisme, de la domination et de l'occupation étrangères, de l'agression et des menaces contre la souveraineté nationale, l'unité nationale et l'intégrité territoriale, ainsi que du refus de reconnaître les droits fondamentaux des peuples à l'autodétermination et de toute nation à l'exercice de sa pleine souveraineté sur ses richesses et ses ressources, a réaffirmé qu'il est extrêmement important pour la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales que les Etats Membres souscrivent à des obligations spécifiques en adhérant aux instruments internationaux dans ce domaine ou en les ratifiant et que, en conséquence, le travail de définition de normes dans le cadre des organismes des Nations Unies, dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que l'acceptation et l'application universelles des instruments internationaux pertinents devraient être encouragés, reconnu que, pour garantir pleinement les droits de l'homme et la dignité intégrale de la personne humaine, il est nécessaire de garantir le droit au travail et la participation des travailleurs à la gestion, ainsi que le droit à l'éducation, à la santé et à une alimentation adéquate, grâce à l'adoption de mesures aux échelons national et international, notamment à l'instauration d'un nouvel ordre économique international et souligné que le droit au développement est un droit de l'homme et que l'égalité des chances en matière de développement est une prérogative des nations aussi bien que des individus qui les constituent.

3) *Tortures et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*

Par sa résolution 32/62 du 8 décembre 1977, l'Assemblée générale avait prié la Commission des droits de l'homme de rédiger un projet de convention sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants à la lumière des principes énoncés dans la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3452 (XXX) du 9 décembre 1975[112]. Par sa résolution 34/167, adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission[113], l'Assemblée a pris note avec satisfaction des progrès importants qui ont été réalisés dans l'élaboration du projet de convention au cours de la trente-cinquième session de la Commission des droits de l'homme[114] et prié la Commission de continuer à donner, à sa trente-sixième session, une priorité élevée à la question de l'achèvement du projet.

De plus, par sa résolution 32/64 du 8 décembre 1977, l'Assemblée avait demandé aux Etats Membres de renforcer leur appui à la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en faisant des déclarations unilatérales contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants[115]. L'Assemblée avait lancé un appel analogue dans sa résolution 33/178. Par sa résolution 34/167, l'Assemblée a invité les Etats Membres qui ne l'avaient pas encore fait à déposer auprès du Secrétaire général des déclarations unilatérales[116].

---

[112] Reproduite dans l'*Annuaire juridique*, p. 48 et suiv.

[113] Voir le rapport de la Troisième Commission de l'Assemblée générale, à sa trente-quatrième session, sur le point 88 de l'ordre du jour (A/34/167).

[114] Pour des renseignements détaillés, voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1979, Supplément n° 6* (E/1979/36), chap. VIII, sect. A.

[115] Sur la question de la force juridique de ces déclarations, voir l'opinion juridique donnée par le Service juridique de l'Organisation des Nations Unies qui figure dans l'*Annuaire juridique*, 1978, p. 178.

[116] Au 31 décembre 1979, les Etats suivants avaient fait la déclaration unilatérale comme l'avait demandé l'Assemblée dans ses résolutions 32/64, 33/178 et 34/167 : Barbade, Espagne, Inde, Japon, Maurice, Pays-Bas, Philippines, Portugal, Qatar, Sénégal, Yémen démocratique et Yougoslavie.

4) *Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants*

Par sa résolution 34/172, adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission[117], l'Assemblée générale, ayant notamment à l'esprit la Convention de l'OIT sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires) de 1975[118] et la recommandation de l'OIT concernant les travailleurs migrants de 1975[119], a réaffirmé que la relation entre travailleur et employeur est en soi source de droits et d'obligations et que, de ce fait, une violation ou même une limitation de ces droits des travailleurs migrants peut équivaloir à une violation des principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Elle a en outre exprimé sa profonde préoccupation sur le fait que les travailleurs migrants continuent de ne pas exercer leurs droits dans le domaine du travail tels qu'ils sont définis par les instruments internationaux pertinents et a décidé d'entreprendre à sa trente-cinquième session l'élaboration d'une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles.

5) *Droit d'*amparo, habeas corpus *et autres voies de recours visant le même effet*

Par sa résolution 34/178, adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission[120], l'Assemblée générale, ayant présentes à l'esprit les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme[121], de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants[122] et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques[123], notamment du paragraphe 4 de l'article 9 dudit pacte, aux termes duquel quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale, a noté que l'année 1979 marquait le tricentenaire de la loi qui, en 1679, a légalement institué l'*habeas corpus*. L'Assemblée a exprimé sa conviction que l'application dans le cadre du système juridique des Etats de l'*amparo*, de l'*habeas corpus* et d'autres voies de recours visant le même effet revêt une importance fondamentale pour la protection des personnes contre toute arrestation arbitraire et détention illégale, la mise en liberté des personnes qui sont détenues en raison de leurs opinions ou convictions politiques et la détermination du lieu où se trouvent les personnes disparues et de leur sort, et a demandé à tous les gouvernements de garantir aux personnes relevant de leur juridiction le plein exercice du droit d'*amparo*, d'*habeas corpus* ou de toute autre voie de recours visant le même effet, conformément à leur système juridique.

---

[117] Voir le rapport de la Troisième Commission à l'Assemblée générale, à sa trente-quatrième session, sur le point 12 de l'ordre du jour (A/34/829).

[118] Bureau international du Travail, *Bulletin officiel*, vol. LVIII, 1975, série A, n° 1, Convention n° 143.

[119] *Ibid.*, n° 1, recommandation n° 151.

[120] Voir le rapport de la Troisième Commission à l'Assemblée générale, à sa trente-quatrième session, sur le point 12 de l'ordre du jour (A/34/829).

[121] Résolution 217 A (III).

[122] Résolution 3452 (XXX), annexe. Egalement reproduite dans l'*Annuaire juridique*, 1975, p. 48 et suiv.

[123] Résolution 2200 A (XXI), annexe. Egalement reproduite dans l'*Annuaire juridique*, 1966, p. 170 et suiv.

g) CONDITION DE LA FEMME

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Par sa résolution 34/180, adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission[124], l'Assemblée générale a adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[125].

4. TROISIÈME CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

La troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer a tenu sa huitième session du 19 mars au 27 avril 1979 à l'Office des Nations Unies à Genève[126], puis du 19 juillet au 24 août 1979 au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York[127]. Le document de base dont la Conférence était saisie au début de sa huitième session était le texte de négociation composite officieux[128]. Au total, 139 Etats et le Conseil des Nations Unies pour la Namibie ont participé à la première partie de la huitième session. En outre, deux territoires[129], 14 institutions spécialisées ou organismes liés aux Nations Unies, 12 organisations intergouvernementales, 27 organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social et trois mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des Etats arabes ont participé aux travaux de la première partie de la session en qualité d'observateurs. Au total, 143 Etats ont participé à la deuxième partie de la huitième session. En outre, deux territoires, 14 institutions spécialisées ou organismes liés aux Nations Unies, huit organisations intergouvernementales, 17 organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social et un mouvement de libération nationale reconnu par l'Organisation de l'unité africaine ont participé aux travaux de la deuxième partie de la session en qualité d'observateurs.

La troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer avait pour but d'élaborer une convention générale sur toutes les questions océaniques, y compris celles qui restaient en suspens depuis les deux premières conférences, tenues en 1958 et 1960. La Conférence devait en particulier s'efforcer d'établir une définition d'un régime international régissant les fonds marins et océaniques au-delà des limites de la juridiction nationale et de veiller à ce que les ressources du milieu marin soient exploitées au profit de l'humanité. A cette fin, il fallait déterminer qui pourrait exploiter les fonds marins et océaniques au-delà de la juridiction nationale et quelles devaient être les conditions fondamentales de l'exploration et de l'exploitation. L'étude de ces questions a été confiée à la Première Commission. Les définitions et les régimes concernant des notions comme la mer territoriale, les détroits internationaux, le plateau continental et la zone économique exclusive ont été examinés par la Deuxième Commission, et les questions des réglementations portant sur la préservation du milieu marin, la recherche scientifique marine et le développement et le transfert des techniques ont été traitées par la Troisième Commission.

La question du règlement des différends a été examinée par la Conférence en séance plénière et, quand elle relevait de leur mandat, par chacune des commissions. Les autres questions examinées par la Conférence plénière portaient sur le préambule et les clauses finales et les utilisations pacifiques de la mer.

---

[124] Voir le rapport de la Troisième Commission à l'Assemblée générale, à sa trente-quatrième session, sur le point 75 de l'ordre du jour (A/34/830).

[125] Reproduite à la page 163 du présent *Annuaire*.

[126] Voir *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. XI (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.80.V.6).

[127] *Ibid.*, vol. XII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.80.V.12).

[128] *Ibid.*, vol. VIII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.V.4).

[129] Voir résolution 3334 (XXIX) de l'Assemblée générale.

La huitième session avait pour objet d'achever les négociations officieuses et de réviser le texte de négociation composite officieux.

Les trois groupes de négociation sur les questions relevant de la Première Commission (les groupes de négociation I, II et III traitant respectivement du système d'exploration et d'exploitation et de la politique en matière de ressources, des dispositions financières et des organes de l'Autorité) se sont réunis au cours des trois premières semaines de la première partie de la huitième session. Le 25 avril, leurs présidents ont présenté des rapports et des formules de compromis à la Première Commission, comme l'a fait également le Président du Groupe d'experts juridiques sur le règlement des différends touchant aux questions relevant de la Première Commission. De nouvelles propositions ont été présentées au cours de la reprise de la huitième session au sujet des questions du vote au Conseil de l'Autorité, du financement du premier projet minier sur les fonds marins de l'Autorité, du régime d'imposition des organismes publics et privés qui exploiteront les fonds marins et de plusieurs aspects du système d'exploitation et un consensus a été réalisé sur divers points portant sur le règlement des différends.

Les trois groupes de négociation sur les questions relevant de la Deuxième Commission, à savoir les groupes de négociation IV (traitant de l'accès aux ressources biologiques de la zone économique exclusive), VI (chargé de la définition des limites externes du plateau continental) et VII (chargé de la délimitation des frontières maritimes entre Etats qui se font face ou sont limitrophes) se sont également réunis et leurs présidents respectifs ont fait rapport le 24 avril sur les travaux accomplis.

A la reprise de la huitième session, la question du plateau continental a été examinée par un petit groupe connu sous le nom de groupe des 38. Les questions examinées par ce groupe étaient les suivantes : les limites externes du plateau continental; les paiements et les contributions au titre de l'exploitation du plateau continental au-delà des 200 miles : les dorsales océaniques sous-marines; la Commission du plateau continental et le problème de Sri Lanka. Diverses propositions ont été soumises au sujet de ces questions.

Egalement à la reprise de la huitième session, le groupe de négociation VII a poursuivi l'examen des questions de la délimitation et du règlement des différends en matière de délimitation.

La Troisième Commission a poursuivi ses travaux principalement dans le cadre de séances officieuses. Le 23 avril 1979, le Président a fait savoir à cette commission qu'un accord avait été conclu au cours de ces séances officieuses sur un article révisé concernant la responsabilité et les obligations qui en découlent pour les Etats à l'égard des dommages causés par la pollution et sur un nouvel article visant à encourager la création ou le renforcement de centres nationaux de recherche scientifique et technique marine. A la reprise de la huitième session, la Troisième Commission s'est réunie en séances officielles et officieuses pour examiner les questions en suspens touchant à la recherche scientifique marine sur le plateau continental et le problème du règlement des différends.

Le 27 avril 1979, le Président de la Conférence a fait rapport sur les questions concernant le règlement des différends examinés au cours des séances officieuses de la session plénière. Il a déclaré que des questions restaient en suspens, mais qu'une proposition officieuse présentée par la Yougoslavie concernant le siège du Tribunal du droit de la mer et les changements consécutifs à apporter à l'annexe V du texte de négociation composite officieux avaient été approuvés par la Conférence, en séances plénières officieuses. A la reprise de la session, la Conférence s'est réunie en séances officieuses et un accord a été réalisé au sujet de la partie du texte d'une proposition définissant en détail des procédures de conciliation.

A sa 117e séance, tenue le 19 juillet 1979, la Commission a décidé que les clauses finales seront examinées au cours de séances plénières officieuses, avec le concours d'un groupe d'experts juridiques [présidé par M. J. Evensen (Norvège)]. Les questions et les thèmes à examiner ont été rangés en deux catégories, l'une qualifiée de controversée (en particulier les amendements ou les révisions, les réserves, le rapport avec d'autres conventions, l'entrée en vigueur, la clause de transition, la dénonciation et la participation) et l'autre considérée comme

non controversée (notamment la signature, la ratification, le statut des annexes, les textes faisant foi et la clause testimoniale).

Le Comité de rédaction ainsi que ses groupes linguistiques ont continué de se réunir au cours de la huitième session.

Les autres questions qui ont été examinées au cours de la huitième session portaient sur la législation unilatérale concernant la formation de personnels originaires des pays en développement pour l'Autorité et l'Entreprise et le siège de l'Autorité.

La huitième session de la Conférence a permis de mettre au point une version révisée du texte de négociation composite officieux (ICNT/Révision 1)[130] qui a été élaborée par le Président, les Présidents des trois Grandes Commissions, le Président du Comité de rédaction et le Rapporteur général.

Le 9 novembre 1979, l'Assemblée générale, dans sa résolution 34/20, a approuvé la convocation des deux parties de la neuvième session de la Conférence à New York pour la période allant du 27 février au 4 avril 1980 et à Genève pour la période allant du 28 juillet au 29 août 1980. Elle a également prié le Secrétaire général, en sa qualité de Secrétaire général de la Conférence, de rédiger une étude sur les besoins des pays en développement en matière de formation aux techniques d'exploitation minière des fonds marins et activités connexes et de la soumettre à la Conférence le plus tôt possible en 1980.

5. COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE[131,132]

AFFAIRES SOUMISES À LA COUR[133]

i) *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*

Le 1er décembre 1978, le Gouvernement tunisien a notifié au Greffe un compromis rédigé en langue arabe conclu entre la Tunisie et la Jamahiriya arabe libyenne le 10 juin 1977 et entré en vigueur le jour de l'échange des instruments de ratification, à savoir le 27 février 1978. Une traduction certifiée exacte en français de ce texte y était jointe.

Le compromis soumettait à la Cour un différend entre la Tunisie et la Jamahiriya arabe libyenne relatif à la délimitation du plateau continental entre les deux Etats. Il prévoyait notamment des délais pour le dépôt des mémoires et des contre-mémoires par les deux parties.

Le 19 février 1979, le Gouvernement libyen a également fait tenir au Greffe une copie du compromis en langue arabe et y a joint une traduction certifiée exacte en anglais.

Tenant compte de l'accord intervenu entre les deux Etats sur les délais concernant le dépôt des pièces de procédure écrite, le Vice-Président de la Cour a, par ordonnance du 20 février 1979, fixé au 30 mai 1980 la date d'expiration du délai pour le dépôt des mémoires par les deux parties[134].

Les agents des parties ont déposé chacun leur mémoire respectif dans le délai fixé et chacun des mémoires a été communiqué à l'autre partie lors d'une réunion avec le Président.

ii) *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran (Etats-Unis d'Amérique c. Iran)*

Le 29 novembre 1979, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a déposé une requête introductive d'instance contre l'Iran et une demande en indication de mesures conservatoires

[130] A/CONF.62/WP.10/Rev.1.

[131] Pour la composition de la Cour, voir *CIJ, Annuaire 1978-1979*, n° 33, p. 7.

[132] Au 31 décembre 1979, le nombre des Etats reconnaissant comme obligatoire la juridiction de la Cour en vertu des déclarations déposées aux termes de l'article 36, paragraphe 2, du Statut, était de 46.

[133] Pour des renseignements détaillés, voir *CIJ, Annuaire 1978-1979*, n° 33 et *CIJ, Annuaire 1979-1980*, n° 34.

[134] *CIJ, Recueil 1979*, p. 3.

au sujet d'un différend concernant la situation à l'ambassade des Etats-Unis à Téhéran ainsi que la prise en otages et la détention de membres du personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis en Iran.

Le 9 décembre 1979, le Ministre des affaires étrangères d'Iran a exprimé l'opinion par lettre que la Cour ne pouvait ni ne devait se saisir de l'affaire qui lui était soumise par les Etats-Unis.

Le 10 décembre 1979, la Cour a tenu une audience publique pendant laquelle des plaidoiries ont été prononcées au nom du Gouvernement des Etats-Unis par M. Benjamin R. Civiletti, Attorney-General des Etats-Unis, et M. Roberts B. Owen, agent. Le Gouvernement iranien n'était pas représenté à l'audience.

Le 15 décembre 1979, la Cour a rendu en audience publique à l'unanimité une ordonnance dans laquelle elle indiquait à titre provisoire les mesures conservatoires tendant à ce que :

« A. i) Le Gouvernement de la République islamique d'Iran fasse immédiatement en sorte que les locaux de l'ambassade, de la chancellerie et des consulats des Etats-Unis soient remis en possession des autorités des Etats-Unis et placés sous leur contrôle exclusif et assure leur inviolabilité et leur protection effective conformément aux traités en vigueur entre les deux Etats et au droit international général;

« ii) Le Gouvernement de la République islamique d'Iran assure la libération immédiate et sans aucune exception de tous les ressortissants des Etats-Unis qui sont ou ont été détenus à l'ambassade des Etats-Unis d'Amérique ou au Ministère des affaires étrangères à Téhéran ou qui ont été détenus en otages ailleurs et accorde pleine protection à ces personnes conformément aux traités en vigueur entre les deux Etats et au droit international général;

« iii) Le Gouvernement de la République islamique d'Iran reconnaisse désormais à tous les membres du personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis la plénitude de la protection, des privilèges et des immunités auxquels ils ont droit conformément aux traités en vigueur entre les deux Etats et au droit international général, notamment l'immunité à l'égard de toute forme de juridiction criminelle et la liberté et les moyens de quitter le territoire iranien.

« B. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République islamique d'Iran ne prennent aucune mesure, et veillent à ce qu'il n'en soit prise aucune, qui soit de nature à aggraver la tension entre les deux pays ou à rendre plus difficile la solution du différend existant[135]. »

Par ordonnance du 24 décembre 1979, le Président a fixé la date d'expiration des délais pour le dépôt des pièces de procédure écrite[136].

6. COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL[137]

TRENTE ET UNIÈME SESSION DE LA COMMISSION[138]

La Commission du droit international a tenu sa trente et unième session à Genève (Suisse) du 14 mai au 3 août 1979. La session a été principalement consacrée à la fin de la première lecture du projet d'articles relatif à la succession d'Etats dans des matières autres que les traités et à la poursuite des travaux sur les projets d'articles relatifs à la responsabilité des Etats et aux traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales.

[135] *Ibid.*, p. 21.

[136] *Ibid.*, p. 23.

[137] Pour la composition de la Commission, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 10* (A/34/10), chap. I.

[138] Pour des renseignements détaillés, voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1979, vol. I et vol. II (première et deuxième partie) [publication des Nations Unies, numéros de vente : F.80.V.4, F.80.V.5 (première partie) et F.80.V.5 (deuxième partie)].

En ce qui concerne la succession d'Etats dans des matières autres que les traités, la Commission a achevé la première lecture du texte de 25 articles sur la succession d'Etats en matière de biens d'Etat et de dettes d'Etat, qu'elle avait provisoirement adoptés au cours de sa vingt-cinquième session et de sa vingt-septième à trentième session. Elle a supprimé les anciens articles 9 à 11 et s'est prononcée sur certaines questions en suspens touchant à des textes ou à des parties de textes qui figuraient précédemment entre crochets dans les anciens articles X, 14, 18 et 20; ainsi, elle a adopté en première lecture les textes des articles 1 à 23. La Commission a également examiné le onzième rapport soumis par le Rapporteur spécial sur la question[139] concernant la succession d'Etats à l'égard des archives d'Etat et adopté en première lecture les textes de deux articles (A et B) sur les archives d'Etat.

En ce qui concerne la responsabilité des Etats, la Commission a provisoirement adopté, sur la base du huitième rapport du Rapporteur spécial[140], les textes des articles 28 à 32 : l'article 28 traitait de la question de la responsabilité d'un Etat pour le fait internationalement illicite d'un autre Etat et les articles 29 à 32 portaient sur quatre circonstances excluant l'illicéité d'un fait, à savoir le consentement, les contre-mesures à l'égard d'un fait internationalement illicite, la force majeure et le cas fortuit et la détresse; deux circonstances (l'état de nécessité et la légitime défense) doivent encore être traitées pour que l'examen de la première partie du projet consacrée à l'origine de la responsabilité des Etats soit achevé en première lecture.

A propos de la question des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales, la Commission a provisoirement adopté, sur la base des septième et huitième rapports soumis par le Rapporteur spécial à ce sujet[141], les textes des 22 articles formant la partie IV intitulée « Amendement et modification des traités » (articles 39 à 41) et une partie importante de la partie IV intitulée « Nullité, extinction et suspension de l'application des traités » (articles 42 à 60).

La Commission a également examiné d'autres questions, notamment le droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation[142], le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique, les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens[143] et la révision du processus d'élaboration des traités multilatéraux.

EXAMEN PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Le rapport de la Commission du droit international[144] a été examiné par la Sixième Commission (juridique) de l'Assemblée générale à sa trente-quatrième session.

Le 17 décembre 1979, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Sixième Commission[145], a adopté la résolution 34/141 dans laquelle elle a approuvé le programme de travail envisagé par la Commission du droit international pour 1980 et a recommandé à la Commission : *a*) de poursuivre ses travaux sur la succession d'Etats dans des matières autres que les traités en vue d'achever, à sa trente-deuxième session (1980), l'étude de la question des archives d'Etat et, à sa trente-troisième session (1981), la deuxième lecture de l'ensemble du projet d'articles sur la succession d'Etats dans des matières autres que les traités; *b*) de poursuivre ses travaux sur la responsabilité des Etats, en vue d'achever, à sa trente-deuxième session (1980), la première lecture du projet et de passer à l'étude de la ou des parties suivantes du projet de façon à progresser dans toute la mesure possible dans l'élaboration des projets d'articles avant l'expiration du mandat en cours des membres de la Commission; *c*) de poursuivre

[139] A/CN.4/322 et Corr.1 (anglais et français seulement) et Add.1 et 2.
[140] A/CN.4/318 et additifs.
[141] A/CN.4/312 et Corr.1 (français seulement) et A/CN.4/319.
[142] Voir document A/CN.4/320.
[143] Voir document A/CN.4/323.
[144] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 10* (A/34/10).
[145] Voir le rapport de la Sixième Commission à l'Assemblée générale, à sa trente-quatrième session, sur le point 108 de l'ordre du jour (A/34/785).

l'élaboration de projets d'articles sur les traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, en vue d'en achever la première lecture à sa trente-deuxième session (1980); *d*) de poursuivre ses travaux sur le droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation, sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens, sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique, en vue de l'élaboration éventuelle d'un instrument juridique approprié. Elle a également prié la Commission du droit international de poursuivre ses travaux sur les autres questions inscrites à son programme de travail actuel, à savoir celle de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables résultant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international et la seconde partie du sujet concernant les relations entre Etats et organisations internationales.

L'Assemblée a exprimé ses remerciements au Conseil fédéral suisse pour sa décision d'accorder, par analogie, aux membres de la Commission du droit international, pour la durée des sessions de la Commission à Genève, les privilèges et immunités dont jouissent les membres de la Cour internationale de Justice en séjour en Suisse, facilitant ainsi l'accomplissement des fonctions des membres de la Commission.

7. COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL[146]

DOUZIÈME SESSION DE LA COMMISSION[147]

La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) a tenu sa douzième session à Vienne (Autriche) du 18 au 29 juin 1979.

En ce qui concerne les contrats commerciaux internationaux, la Commission a examiné un rapport du Secrétaire général intitulé « Troc ou échange dans le commerce international »[148] et a demandé à cet égard que le Secrétariat examine, dans le cadre des études menées actuellement au sujet des pratiques en matière de contrats, les clauses présentant une importance particulière dans le troc, comme les transactions. La Commission a également examiné un rapport du Secrétaire général intitulé « Dommages-intérêts libératoires et clauses finales »[149] et a prié le Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux d'étudier la possibilité de formuler des règles uniformes relatives aux dommages-intérêts libératoires et aux clauses pénales applicables à une gamme étendue de contrats commerciaux internationaux. S'agissant de la question des clauses protégeant les parties contre les effets des fluctuations monétaires, la Commission a prié le Secrétariat d'examiner plus en détail la question avec le Groupe d'étude des paiements internationaux et le Groupe de travail des effets de commerce internationaux, en tenant compte en particulier de la possibilité et de l'opportunité pour la Commission de mener des travaux sur cette question, et de soumettre un rapport sur ses conclusions à la Commission, accompagné de recommandations appropriées.

A propos des paiements internationaux, la Commission a examiné le rapport du Groupe de travail des effets de commerce internationaux[150] qui faisait le point des progrès accomplis par le Groupe de travail dans l'élaboration d'un projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux. Elle a autorisé le Groupe de travail à procéder à la formulation de règles uniformes applicables aux chèques internationaux. La Commission a également examiné notamment la question des lettres de crédit stand-by[151] et la possibilité d'élaborer des règles uniformes destinées à être utilisées pour le financement du commerce[152].

[146] Pour la composition de la Commission, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 46* (A/34/46), décision 34/308.

[147] Pour des renseignements détaillés, voir *Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international*, vol. X, 1979 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.V.2).

[148] A/CN.9/159.

[149] A/CN.9/161.

[150] A/CN.9/157.

[151] Voir document A/CN.9/163.

[152] Voir document A/CN.9/165.

Dans le domaine de l'arbitrage du commerce international et de la conciliation, la Commission était saisie d'une note du Secrétariat intitulée « Questions qui se posent à propos du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI »[153], qui traitait de l'application du Règlement dans l'arbitrage administré et de la désignation d'un organe de nomination, ainsi que de deux études entreprises à la suite des recommandations faites par le Comité juridique consultatif afro-asiatique (CCJAA) à la Commission à sa dixième session, intitulées respectivement « Etude de l'application et de l'interprétation de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (New York, 1958) »[154] et « Nouveaux travaux concernant l'arbitrage commercial international »[155]. Le texte d'un projet préliminaire de règlement de conciliation de la CNUDCI[156] et d'un rapport du Secrétaire général intitulé « La conciliation dans les différends en matière de commerce international »[157] ont été également soumis à la Commission. La Commission a étudié la question du règlement et a prié le Secrétaire général d'établir un projet révisé après consultation des organisations internationales intéressées et des institutions d'arbitrage et après avoir tenu compte des opinions exprimées au cours de la session.

En ce qui concerne le nouvel ordre économique international, la Commission a prié le Groupe de travail qu'elle a constitué pour étudier cette question d'examiner le rapport du Secrétaire général sur le nouvel ordre économique international[158] et de tenir compte des opinions exprimées au cours des débats de la Commission afin de formuler des recommandations au sujet des questions spécifiques qui devraient faire partie du programme de travail de la Commission et de faire rapport à la Commission à sa treizième session.

La Commission a également examiné les questions du droit des transports, de la formation et de l'assistance et l'état des signatures et des ratifications de la Convention sur le transport des marchandises par mer de 1978 (règles de Hambourg)[159].

EXAMEN PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Le rapport de la CNUDCI sur les travaux de sa douzième session[160] a été examiné par la Sixième Commission (juridique) à la session de 1979 de l'Assemblée.

Sur la recommandation de la Sixième Commission[161], l'Assemblée générale a adopté, sans vote, la résolution 34/142 dans laquelle elle a noté notamment que le développement important des relations économiques et commerciales entre les Etats et entre leurs peuples a donné lieu à une intensification des activités de réglementation des organes et organismes internationaux, à l'intérieur et à l'extérieur du système des Nations Unies, a estimé que pour que ces activités ne se traduisent pas par le double emploi des travaux ou par l'établissement de règles contradictoires, la Commission devait coordonner ses activités et coopérer avec d'autres organisations en vue d'harmoniser et d'unifier le droit commercial international. L'Assemblée a également demandé à tous les gouvernements de coordonner les activités liées à la participation aux travaux des diverses organisations internationales qui s'occupent du droit commercial international et a prié le Secrétaire général de prendre des mesures efficaces pour assurer une étroite coordination, notamment entre les secteurs du Secrétariat qui assurent le service de la Commission, de la Commission du droit international, de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et de la Commission des sociétés transnationales. De plus, l'Assemblée

[153] A/CN.9/170.
[154] A/CN.9/168.
[155] A/CN.9/169.
[156] A/CN.9/166.
[157] A/CN.9/167.
[158] A/CN.9/171.
[159] Reproduites aux pages 122 à 134 de l'*Annuaire juridique*, 1978.
[160] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 17* (A/34/17).
[161] Voir le rapport de la Sixième Commission à l'Assemblée générale, à sa trente-quatrième session, sur le point 111 de l'ordre du jour (A/34/801).

a prié le Secrétaire général de saisir la Commission, à chacune de ses sessions, d'un rapport sur les activités juridiques des organes, organisations et organismes internationaux intéressés, ainsi que de recommandations sur les mesures que devrait prendre la Commission.

L'Assemblée a aussi adopté la résolution 34/143, dans laquelle elle a notamment demandé à la Commission de continuer à tenir compte des dispositions pertinentes des résolutions concernant le nouvel ordre économique international, et a noté avec satisfaction que la Commission avait pris à cet égard une mesure positive en créant un Groupe de travail sur le nouvel ordre économique international et en lui attribuant un mandat précis.

8. QUESTIONS JURIDIQUES EXAMINÉES PAR LA SIXIÈME COMMISSION ET PAR DES ORGANES JURIDIQUES *AD HOC*

a) QUESTION DU RENFORCEMENT DE L'EFFICACITÉ DU PRINCIPE DU NON-RECOURS À LA FORCE DANS LES RELATIONS INTERNATIONALES

Conformément à la résolution 33/96 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1978, le Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales s'est réuni au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 17 avril au 11 mai 1979. Le Comité spécial à décidé de créer à nouveau un groupe de travail a composition non limitée dont le mandat serait le même que celui confié au Comité lui-même. Les débats du Groupe de travail ont porté essentiellement sur deux documents. Le Comité, n'ayant pas achevé ses travaux, a reconnu que les questions dont il était saisi demandaient à être examinées plus avant. De nombreuses délégations se sont déclarées favorables à la poursuite des travaux du Comité et ont souligné l'importance des questions examinées. D'autres délégations en revanche ont été d'avis que le renouvellement du mandat du Comité était du ressort de l'Assemblée générale[162].

A la trente-quatrième session de l'Assemblée générale, des opinions diverses ont été exprimées à la Sixième Commission sur les résultats obtenus par le Comité spécial et sur l'opportunité de renouveler son mandat[163].

Par la résolution 34/13 du 9 novembre 1979, adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 71 voix contre 14, avec 13 abstentions, l'Assemblée générale a décidé notamment que le Comité spécial devrait poursuivre ses travaux en vue de l'élaboration, à une date aussi rapprochée que possible, d'un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales ainsi que le règlement pacifique des différends ou de la formulation de toutes autres recommandations que le Comité jugerait appropriées[164].

b) QUESTION DES MESURES VISANT À PRÉVENIR LE TERRORISME INTERNATIONAL

Conformément à la résolution 32/147 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1974, le Comité spécial du terrorisme international s'est réuni au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 19 mars au 6 avril 1979. Il a tenu un débat général sur cette question et décidé de créer un groupe de travail plénier à composition non limitée, chargé d'examiner les questions relatives aux causes du terrorisme international et aux mesures à prendre à son encontre, dans cet ordre. Le Groupe de travail a examiné plusieurs documents de travail relatifs à ces deux questions. S'appuyant sur la proposition faite par son groupe de travail, le Comité spécial a présenté à l'Assemblée générale un certain nombre de recommandations relatives aux

[162] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 41* (A/34/41).

[163] *Ibid., trente-quatrième session, annexes*, point 116 de l'ordre du jour, document A/34/642, et *ibid., trente-quatrième session, Sixième Commission*, 16e à 25e séance.

[164] Résolution 34/31 de l'Assemblée générale, par. 2.

mesures pratiques de coopération à prendre pour l'élimination rapide du problème du terrorisme international[165].

A la trente-quatrième session de l'Assemblée générale, le rapport du Comité spécial a été examiné par la Sixième Commission et diverses opinions ont été exprimées à propos de l'avenir à réserver à cette question[166].

Par sa résolution 34/145 du 19 décembre 1979, adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 118 voix contre zéro, avec 22 abstentions, l'Assemblée générale s'est, notamment, félicitée des résultats obtenus par le Comité spécial du terrorisme international à sa dernière session, a adopté les recommandations qui lui étaient présentées concernant les mesures pratiques de coopération à prendre pour l'élimination rapide du problème du terrorisme international[167] et a prié le Secrétaire général de préparer, en se fondant sur la documentation fournie par les Etats Membres, une compilation des dispositions pertinentes des législations nationales concernant la lutte contre le terrorisme international et de suivre, selon les besoins, l'application des recommandations figurant dans le rapport du Comité spécial et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session. Elle a également décidé d'inscrire la question à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session.

c) Proposition pour l'élaboration d'une convention internationale contre la prise d'otages

Conformément à la résolution 33/19 de l'Assemblée générale, en date du 29 novembre 1978, le Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre la prise d'otages s'est réuni à l'Office des Nations Unies à Genève du 29 janvier au 16 février 1979. Il a décidé d'établir à nouveau deux groupes de travail dans les mêmes conditions que l'année précédente[168]. Le Groupe de travail I a été chargé d'examiner les questions les plus délicates que pose l'élaboration d'une convention internationale contre la prise d'otages, définies en 1978 comme étant les suivantes : la portée de la convention et la question des mouvements de libération nationale, la question de la définition de la prise d'otages, la question de l'extradition et du droit d'asile et la question du rapport entre le respect des principes de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats et la libération des otages; ce groupe de travail était également chargé d'essayer de trouver un terrain d'entente à propos de ces questions en procédant à des consultations. Le Groupe de travail II devait s'occuper des projets d'article ne prêtant généralement pas à controverse et des textes sur lesquels l'accord se serait fait au sein du Groupe de travail I.

Sur la base des rapports des deux groupes de travail, qu'il a approuvés, le Comité spécial a élaboré un projet de convention internationale contre la prise d'otages qu'il a soumis à l'Assemblée générale pour plus ample examen et pour adoption. Le texte de ce projet comportait des dispositions n'ayant pas fait l'objet d'un accord complet et figurant entre crochets[169].

A la trente-quatrième session de l'Assemblée générale, la Sixième Commission a décidé de renvoyer, après l'avoir initialement examiné, le projet de convention élaboré par le Comité spécial à un groupe de travail qui comprendrait les Etats membres du Comité spécial, étant entendu que sa composition ne serait pas limitée. Le Groupe de travail réexaminerait le projet article par article et ferait ultérieurement rapport à la Sixième Commission[170]. Sur la base du

---

[165] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 37* (A/34/37).

[166] *Ibid., trente-quatrième session, annexes*, point 112 de l'ordre du jour, document A/34/786, et *ibid., trente-quatrième session, Sixième Commission*, 4e, 6e à 10e, 57e et 59e séances.

[167] *Ibid., trente-quatrième session, Supplément n° 37* (A/34/37), par. 118; voir également le dispositif de la résolution 34/145 de l'Assemblée générale.

[168] Voir *Annuaire juridique*, 1978, p. 84.

[169] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 39* (A/34/39).

[170] *Ibid., trente-quatrième session, annexes*, point 113 de l'ordre du jour, document A/34/819.

rapport du Groupe de travail, la Sixième Commission a recommandé à l'Assemblée générale l'adoption d'un projet de résolution contenant en annexe le texte d'une convention internationale contre la prise d'otages[171].

Par sa résolution 34/146, en date du 17 décembre 1979, l'Assemblée générale a adopté, sans le mettre aux voix, le projet de résolution recommandé par la Sixième Commission. Le texte de la Convention est reproduit ci-après au chapitre IV.

d) Question de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

Conformément à la résolution 33/94 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1978, le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation s'est réuni à l'Office des Nations Unies à Genève, du 19 février au 16 mars 1979. Il a créé un groupe de travail à composition non limitée qui a procédé à l'examen des trois questions évoquées au paragraphe 3 de la résolution 33/94 de l'Assemblée générale, à savoir le problème du règlement pacifique des différends, la question de la rationalisation des procédures existantes de l'Organisation des Nations Unies et le problème du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le Comité spécial a examiné des documents de travail relatifs à ces deux dernières questions et établi une liste de propositions sur la question du règlement pacifique des différends, déterminant les domaines auxquels il accorderait la priorité, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale, dans ses travaux futurs sur la question[172].

A la trente-quatrième session de l'Assemblée générale, des opinions diverses ont été exprimées à la Sixième Commission sur les résultats obtenus par le Comité spécial et, notamment, sur la teneur de son futur mandat ainsi que sur l'opportunité de le renouveler[173].

Par sa résolution 34/147 du 17 décembre 1979, adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 116 voix contre zéro, avec 23 abstentions, l'Assemblée a décidé de renouveler le mandat du Comité[174].

e) Etat des signatures et des ratifications des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs au respect des droits de l'homme en période de conflit armé

Par sa résolution 34/51 du 23 novembre 1979 adoptée sans avoir été mise aux voix, l'Assemblée générale a notamment réitéré l'appel adressé dans sa résolution 32/44 à tous les Etats, leur demandant d'examiner sans retard la question de la ratification des deux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs au respect des droits de l'homme en période de conflit armé ou de l'adhésion à ces instruments, et a prié le Secrétaire général d'informer l'Assemblée générale chaque année, de préférence au début de l'année civile, de l'état des ratifications des deux Protocoles ou des adhésions à ces instruments, afin qu'elle soit en mesure d'examiner ultérieurement la question si elle le juge approprié.

f) Systématisation et développement progressif des principes et normes du droit économique international, eu égard en particulier aux aspects juridiques du nouvel ordre économique international

Par sa résolution 34/150 du 17 décembre 1979, adoptée à la suite d'un vote enregistré par 112 voix contre 6, avec 26 abstentions, l'Assemblée générale a notamment prié le Secrétaire

[171] L'article 9 du projet a été mis aux voix et a été adopté par 103 voix contre 10, avec 4 abstentions (*ibid.*, par. 14, *a* et *b*). Le reste du projet a été adopté par consensus.

[172] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 33* (A/34/33).

[173] *Ibid., trente-quatrième session, annexes*, point 114 de l'ordre du jour, document A/34/769.

[174] Voir notamment les paragraphes 2, 3 et 4 de la résolution 34/147.

général d'étudier, en collaboration avec l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche et en liaison avec la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, la question de la systématisation et du développement progressif des principes et normes du droit économique international, eu égard en particulier aux aspects juridiques du nouvel ordre économique international, en vue de les consacrer dans un ou, le cas échéant, plusieurs instruments; l'Assemblée a également invité les Etats Membres à présenter leurs observations à ce sujet et prié le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, un rapport préliminaire sur l'étude susmentionnée en y joignant les observations que les gouvernements auraient communiquées à ce sujet.

9. INSTITUT DES NATIONS UNIES POUR LA FORMATION ET LA RECHERCHE[175]

L'UNITAR a continué d'appliquer son programme de bourses d'étude dans le domaine de droit international, qui constitue la partie essentielle du Programme d'assistance des Nations Unies pour favoriser l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international. Dans le cadre du même programme, l'UNITAR a également organisé conjointement avec l'Académie de droit international de La Haye un séminaire régional de formation et de perfectionnement dans le domaine du droit international à l'intention des pays d'Amérique latine qui s'est tenu à Mexico en mai 1979. Les principaux enseignants à ce séminaire étaient des experts en droit originaires de pays d'Amérique latine et d'autres régions du monde.

Les activités de recherche de l'Institut ont été entreprises en 1979 dans le cadre de deux programmes : un programme sur les Nations Unies et le nouvel ordre économique international et un programme dans le domaine du droit international, de la diplomatie et de la sécurité. Dans le cadre de ce dernier programme, l'UNITAR a formulé un projet de recherche sur les travaux préparatoires relatifs à des conventions multilatérales de l'Organisation des Nations Unies portant principalement sur des conventions spécifiques comme la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés[176]. Un autre projet entrepris au titre du même programme consistait à mener une étude approfondie et complète des incidences des progrès scientifiques et techniques sur la responsabilité des Etats en vertu du droit international pour les dommages causés par le mauvais usage ou la négligence dans le contrôle des instruments, des matériaux ou des combustibles faisant appel à des techniques de pointe.

B. — Aperçu général des activités des organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies

1. ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL[177]

1. La Conférence internationale du Travail (CIT), qui a tenu sa 65e session à Genève, en juin 1979, a adopté les instruments suivants : une convention et une recommandation concernant la sécurité et l'hygiène du travail dans les manutentions portuaires[178], et une

[175] Pour des renseignements détaillés, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 14* (A/34/14), et *ibid., trente-cinquième session, Supplément n° 14* (A/35/14).

[176] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, p. 137.

[177] En ce qui concerne l'adoption des instruments, les travaux préparatoires, qui, normalement, couvrent une période de deux ans, en vertu du système de double discussion, sont mentionnés, afin de faciliter le travail de référence, l'année au cours de laquelle l'instrument a été adopté.

[178] *Bulletin officiel*, vol. LXII, 1979, série A, n° 2, p. 59 à 73 et 79 à 83. Pour les travaux préparatoires, voir : *Première discussion* — Révision de la Convention (n° 32) sur la protection des dockers contre les accidents (révisée), 1932, CIT, 64e session (1978), Rapport VI (1) [ce rapport contient, entre autres, un historique des travaux qui ont abouti à l'inscription de la question à l'ordre du jour de la Conférence] et Rapport VI (2), 69 et 112 pages respectivement. Voir aussi CIT, 64e session (1978), *Compte rendu provisoire des travaux*, nos 30 et 34, p. 16 à 21. *Deuxième discussion* — Révision de la Convention (n° 32) sur la protection des dockers contre les accidents (révisée), 1932, CIT, 65e session (1979), Rapport IV (1) et Rapport IV (2), 85 et 105 pages respectivement. Voir également CIT, 65e session (1979), *Compte rendu provisoire des travaux*, nos 28, 28 A, 28 B et 35.

convention et une recommandation concernant la durée du travail et les périodes de repos dans les transports routiers[179].

2. La CIT a également adopté certains amendements à son règlement[180] :

i) L'article 19 du règlement de la Conférence a été modifié aux fins de prévoir la possibilité de recourir au vote au scrutin secret dans certains cas.

ii) L'article 32 du règlement de la Conférence a été modifié en vue de supprimer la nécessité de réexaminer chaque année la question du droit de vote des membres en retard dans le paiement de leur contribution mais s'acquittant de leurs obligations en vertu d'un arrangement pour le paiement de leurs arriérés par annuités.

3. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations s'est réunie à Genève du 15 au 28 mars 1979 et a présenté son rapport[181].

4. Le Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration s'est réuni à Genève et a adopté les rapports 190[182], 191[182] et 193[182] (209e session du Conseil, février-mars 1979), les rapports 194[183], 195[183] et 196[183] (210e session du Conseil, mai-juin 1979) et les rapports 197[184] et 198[184] (211e session du Conseil, novembre 1979).

2. ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

I. — BUREAU DU CONSEIL JURIDIQUE[185]

1. *Questions constitutionnelles*

Outre les services et conseils juridiques courants fournis au Directeur général et à divers départements de l'Organisation, le Bureau du Conseil juridique a fourni des services juridiques au Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ), à la Conférence, au Conseil et à d'autres organes statutaires de la FAO.

a) *Amendements aux textes fondamentaux de l'Organisation et aux statuts des organes de la FAO*

La Conférence a adopté à sa vingtième session (10-29 novembre 1979) les résolutions et décisions suivantes :

— Une résolution portant amendement de la version française de l'Acte constitutif et du Règlement général de l'Organisation et visant à rectifier une erreur de terminologie à l'article IV.2 de l'Acte constitutif dans toutes les versions faisant foi[186];

[179] *Bulletin officiel*, vol. LXII, 1979, série A, n° 2, p. 73 à 79 et 83 à 89. Pour les travaux préparatoires, voir : *Première discussion* — La durée du travail et les périodes de repos dans les transports routiers, CIT, 64e session (1978), Rapport VII (1) [ce rapport contient, entre autres, un historique des travaux qui ont abouti à l'inscription de la question à l'ordre du jour de la Conférence] et Rapport VII (2), 83 et 120 pages respectivement. Voir également CIT, 64e session (1978), *Compte rendu provisoire des travaux*, nos 32 et 35, p. 27 à 32. *Deuxième discussion* — La durée du travail et les périodes de repos dans les transports routiers, CIT , 65e session (1979), Rapport V (1) et Rapport V (2), 69 et 79 pages respectivement. Voir aussi CIT, 65e session (1979), *Compte rendu provisoire des travaux*, nos 32, 32 A, 32 B, 37, 39 et 44.

[180] CIT, 65e session (1979), *Compte rendu provisoire des travaux*, nos 3, 24 et 29, p. 18. *Bulletin officiel*, vol. LXII, 1979, série A, n° 2, p. 122 et 123.

[181] Ce rapport a été publié sous la référence : Rapport III (partie 4) à la 65e session de la Conférence et comporte deux volumes : vol. A : « Rapport général et observations concernant certains pays » [Rapport III (partie 4 A)], 268 pages; vol. B : « Etude d'ensemble des rapports concernant la Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, et la Convention n° 105 sur l'abolition du travail forcé, 1957 » [Rapport III (partie 4 B)], 96 pages.

[182] *Bulletin officiel*, vol. LXII, 1979, série B, n° 1.

[183] *Ibid.*, n° 2.

[184] *Ibid.*, n° 3.

[185] Pour plus de renseignements sur l'organisation et les fonctions du Bureau du Conseiller juridique, voir *Annuaire juridique*, 1972, p. 63.

[186] C 79/REP, par. 433 et 434.

— Une résolution portant amendement des articles XXVI.9 et XXVII.9 du Règlement général de l'Organisation en vue de permettre le remboursement intégral des frais de voyage régulièrement encourus par les représentants des membres du Comité du Programme et du Comité financier[187];

— Une résolution portant amendement de l'article XXXII du Règlement général de L'Organisation en vue de mentionner explicitement la nutrition dans le mandat du Comité de l'agriculture[188];

— Une résolution portant introduction dans les textes fondamentaux de procédures supplémentaires de création et de suppression d'organes statutaires établis en vertu des articles VI, XIV et XV de l'Acte constitutif[189].

A sa 75e session (juin 1979), le Conseil a décidé d'amender son règlement intérieur en vue de porter de deux à trois le nombre de ses vice-présidents[190].

b) *Admission à la qualité de membre de l'Organisation*

La Conférence a admis la Dominique, le Samoa et Sainte-Lucie à la qualité de membre de l'Organisation[191].

c) *Accords et arrangements avec des organisations et organismes intergouvernementaux*

Des arrangements interinstitutions ayant trait à la coopération ont été conclus entre la FAO et des organisations et organismes intergouvernementaux, dont l'Organisation mondiale du tourisme, l'Office arabe pour les investissements et le développement agricoles et la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest.

d) *Traités conclus en vertu de l'article XIV de l'Acte constitutif de la FAO*[192]

— A sa soixante-quinzième session (juin 1979), le Conseil a adopté une résolution portant approbation des amendements à l'Accord sur la protection des végétaux dans la région de l'Asie du Sud-Est et du Pacifique[193]. Ces amendements prennent effet à compter du trentième jour qui suit leur acceptation par deux tiers des parties contractantes.

— A sa soixante-seizième session (novembre 1979), le Conseil a adopté une résolution portant approbation des amendements à l'Accord portant création d'une Commission régionale de la production et de la santé animales pour l'Asie, l'Extrême-Orient et le Pacifique Sud-Ouest[194]. Ces amendements ont pris effet à la date de leur approbation par le Conseil.

— A sa vingtième session (novembre 1979), la Conférence a adopté une résolution portant approbation des amendements à la Convention internationale sur la protection des végétaux[195]. Ces amendements prennent effet à compter du trentième jour qui suit leur acceptation par les deux tiers des parties contractantes. Dans cette résolution, la Conférence a souligné qu'il était de l'intérêt de la communauté internationale que le texte révisé prenne effet sans délai et a recommandé aux parties à tout différend qui pourrait naître à propos de la Convention de rechercher un règlement par les voies diplomatiques ou autres avant de recourir à la procédure de règlement des différends prévue dans la Convention.

---

[187] *Ibid.*, par. 435 à 438.
[188] *Ibid.*, par. 444 à 447.
[189] *Ibid.*, par. 439 à 443.
[190] CL 75/REP, par. 3 et 4.
[191] C 79/REP, par. 486 à 489.
[192] Le Bureau du Conseiller juridique a établi, pour présentation à la Conférence de la FAO lors de sa vingtième session, un rapport sur l'état de tous les traités dont le Directeur général est dépositaire (C 79/10 et Suppl. 1). Voir également C 79/III/PV/1 et PV/6, C 79/PV/19 et C/79/REP, par. 449.
[193] CL 75/REP, par. 194 à 196 et appendice G.
[194] CL 76/REP, par. 91 et 92 et appendice F.
[195] C 79/REP, par. 450 à 455 et appendice G.

e) *Traités adoptés par des conférences convoquées par la FAO*[192]

Accord portant création d'un centre de développement rural intégré pour l'Afrique (CIRD/Africa).

Une consultation intergouvernementale à laquelle ont participé des plénipotentiaires de 34 Etats africains et qui s'est réunie à Arusha (République-Unie de Tanzanie) du 18 au 21 septembre 1979 a adopté et ouvert à la signature l'accord susmentionné sur l'établissement d'un centre en dehors du cadre de la FAO. Conformément à l'article XII, paragraphe 2, de cet instrument, celui-ci a été ouvert à la signature à Arusha le 21 septembre 1979, puis est resté ouvert à la signature au siège de la FAO à Rome.

Conformément à l'article XII, paragraphe 1, de l'Accord, les Etats énumérés dans son annexe I peuvent devenir parties à l'Accord par voie de signature, suivie du dépôt d'un instrument de ratification ou d'adhésion auprès du dépositaire. D'autres Etats africains peuvent être admis par le Conseil d'administration du Centre, conformément à l'article XII, paragraphe 5.

Selon l'article XII, paragraphe 4, de l'Accord, celui-ci entrera en vigueur, à l'égard de tous les Etats qui l'auront ratifié ou y auront adhéré, lorsque des instruments de ratification ou d'adhésion auront été déposés par le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie et par les gouvernements d'au moins cinq autres Etats remplissant les conditions voulues pour devenir parties.

Au 31 décembre 1979, l'Accord avait été signé, sous réserve de ratification, par les représentants de 19 Etats. A ladite date, des instruments de ratification avaient été reçus de deux gouvernements, dont celui de l'Etat hôte.

f) *Activités d'ordre juridique relatives aux produits de base et au commerce international*

— Les arrangements officieux concernant les prix qui relèvent du Groupe intergouvernemental sur les fibres dures ont été réexaminés en avril 1979. Le prix indicatif du sisal East African U.G. a été relevé, mais le système de contingentement des exportations est demeuré suspendu dans l'attente d'un réexamen[196].

— Le Groupe intergouvernemental sur les fibres dures est arrivé à un accord général sur les objectifs d'un nouvel organisme — l'Organisation internationale du coir — à créer pour entreprendre et coordonner des programmes de recherche, de développement et de promotion dans le secteur du coir[197].

— Les prix indicatifs de l'arrangement officieux concernant le jute, le kénaf et les fibres apparentées ont été réexaminés par le Groupe intergouvernemental en octobre 1979. Le prix indicatif pour le jute a été maintenu pour 1979-1980 au niveau de 1978 et le prix pour le kénaf thaïlandais a été relevé[198].

— En 1979, des groupes intergouvernementaux (sur le riz, sur la viande et sur les graines oléagineuses et les matières grasses) ont continué de se montrer favorables à l'utilisation de directives internationales en tant que « code de conduite » permettant d'atteindre certains buts convenus plutôt que de recourir à des arrangements officiels sur les produits. Le Groupe intergouvernemental sur le riz a adopté une série de directives révisées et renforcées en matière d'action nationale et internationale pour le riz[199]. Le Groupe intergouvernemental sur les graines oléagineuses et les matières grasses a examiné en détail des projets de lignes d'orientation pour la coopération internationale à l'égard de ces produits de base[200].

[196] CCP 79/5, par. 7, avril 1979.
[197] *Ibid.*, par. 32 à 35, avril 1979.
[198] CCP 79/15, par. 20 et 22, octobre 1979.
[199] CCP 79/4, par. 55, mars 1979.
[200] CCP 79/3, par. 21 et 22, février 1979.

g) *Conférence mondiale sur la réforme agraire et le développement rural (CMRADR)*

Le Bureau juridique a fourni des services à cette conférence qui s'est tenue à Rome du 12 au 20 juillet 1979. Le rapport de la Conférence[201] comprend une Déclaration de principes et un Programme d'action dont l'application exigera notamment une action législative de la part des gouvernements dans certains des domaines discutés à la Conférence. La Déclaration de principes et le Programme d'action de la CMRADR ont été approuvés (résolution n° 7/79) par la Conférence de la FAO à sa vingtième session (novembre 1979)[202] ainsi que par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa trente-quatrième session (résolution 34/14, novembe 1979).

A sa vingtième session, la Conférence de la FAO a adopté une résolution faisant sien le Plan d'action pour le renforcement de la sécurité alimentaire mondiale qui avait été approuvé par le Conseil à sa soixante-quinzième session[203].

h) *Pactes internationaux des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme*

Comme prévu au paragraphe 8 du dispositif de la résolution 1988 (LX) du Conseil économique et social sur les mesures concernant la mise en application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la FAO a coopéré en 1979 avec l'Organisation des Nations Unies dans l'établissement de directives générales pour les rapports qui doivent être présentés en vertu de la quatrième partie du Pacte. Ces directives ont trait aux rapports concernant les articles 10 à 12 du Pacte.

i) *Résolutions et décisions diverses d'intérêt juridique*

A sa vingtième session (novembre 1979), la Conférence de la FAO a adopté une résolution sur le Bureau régional de la FAO pour le Proche-Orient[204] et une décision approuvant la modification du titre du Bureau régional de la FAO pour l'Asie et l'Extrême-Orient et de la Conférence régionale pour l'Asie et l'Extrême-Orient, devenus le « Bureau régional pour l'Asie et le Pacifique » et la « Conférence régionale pour l'Asie et le Pacifique »[205].

Le Directeur général a adopté un texte révisé de l'article 331 du Manuel administratif, relatif aux recours, fixant des procédures nouvelles et plus détaillées en matière de recours internes.

2. *Droit de la mer et pêches internationales*

A sa treizième session, en octobre 1979, le Comité des pêches de la FAO a approuvé des propositions détaillées présentées par le Secrétariat en vue de la planification et de l'exécution d'un programme d'ensemble ayant pour but d'aider les Etats côtiers en développement à gérer et à développer leurs activités de pêche dans leur zone économique exclusive. Le Comité s'est particulièrement félicité du rôle clef accordé aux organismes régionaux de pêche de la FAO en tant qu'instruments d'exécution du programme, mais a reconnu qu'il pourrait être nécessaire de procéder à des ajustements de leur structure actuelle, de manière à ce qu'ils puissent mieux tenir compte de facteurs tels que les stocks communs de poisson ou les activités communes de pêche, les problèmes à résoudre ou les possibilités à exploiter conjointement et d'autres affinités naturelles entre les Etats côtiers concernés. Compte tenu des incidences juridiques et institutionnelles du nouveau régime des mers, le Comité a identifié cinq sujets principaux sur lesquels on pourrait centrer les travaux de recherche et les activités d'assistance technique. Il s'agit de la législation nationale, de la surveillance et de la mise en application des sociétés

[201] CMRADR/REP, juillet 1979.
[202] C 79/REP, par. 372 à 385.
[203] *Ibid.*, par. 74 à 87; CL 75/REP, par. 30 à 41.
[204] *Ibid.*, par. 484 et 485.
[205] *Ibid.*, par. 457 à 461.

de développement des pêches, des coentreprises et d'autres accords bilatéraux, ainsi que du développement des activités de pêche de moindre envergure. Aux fins de cette assistance, quatre programmes consultatifs régionaux du droit de la pêche ont été établis pour l'océan Indien, l'Afrique de l'Ouest, les Caraïbes et les régions du Pacifique occidental/mer de Chine méridionale.

Le Comité a également noté avec satisfaction que le Conseil indo-pacifique des pêches et la Commission des pêches pour l'océan Indien avaient entrepris d'urgence l'examen de propositions concernant la gestion à court et à long terme du thon. Il a été exprimé l'avis que la FAO avait un rôle vital à jouer pour ce qui était d'aider les pays en développement à peser les diverses options qui s'offraient à eux en vue de développer leurs activités de pêche du thon, et le Comité a fait ressortir qu'il importait que tous les organismes régionaux s'occupant du thon se penchent sur les problèmes et les possibilités croissants dus à l'extension, par les Etats côtiers, de leur juridiction en matière de pêche.

A sa sixième session, en décembre 1979, le Comité des pêches pour l'Atlantique Centre-Est a adopté une recommandation concernant la dimension minimale des mailles de filet pour l'exploitation de toutes les espèces démersales et a fixé des procédures pour assurer promptement la mise en application intégrale de cette mesure. Il a demandé que la FAO effectue une étude sur les coentreprises de pêche dans la région et organise des consultations spéciales sur ce sujet. Il a également demandé que l'on procède à une étude sur les possibilités de coopération sous-régionale ou régionale à l'égard de questions ayant trait aux méthodes de contrôle et de surveillance; cette étude servirait de documentation de base pour une consultation des pays côtiers de la zone qu'organiserait la FAO.

3. *Droit de l'environnement*

L'assistance de la FAO a également porté sur le droit international et national de l'environnement, notamment sous forme d'avis relatifs à des mesures législatives en matière de lutte contre la désertification et d'aménagement des parcours (Tunisie). Le Bureau juridique a poursuivi sa coopération avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), a terminé les travaux juridiques préparatoires pour le projet commun sur la protection du milieu marin dans le golfe de Guinée et dans les zones côtières adjacentes. Il a participé aux activités du Programme conjoint du PNUE et aux travaux du PNUE dans le cadre du Plan d'action pour la Méditerranée, procédant à des travaux juridiques préparatoires en vue d'un programme de coopération pour la promotion et l'établissement de parcs marins et de zones protégées dans la Méditerranée. Il a aidé à mettre au point une stratégie mondiale de la conservation. En outre, il a commencé des travaux de recherche sur les aspects juridiques de l'évaluation des incidences écologiques du développement agricole.

II. — SERVICE DE LA LÉGISLATION[206]

a) *Activités en rapport avec des réunions internationales*

Le Service de la législation a participé et contribué aux réunions internationales ci-après :

— Conseil de l'Europe, réunion de travail européenne sur les problèmes relatifs à la modification des ressources en eau organisée à Strasbourg (France) du 18 au 24 mars 1979,

— Ateliers de formation régionaux UNCTC/SCSP/FAO sur les accords de coentreprise dans le domaine des pêches, organisés à Manille (Philippines) du 15 au 27 janvier 1979.

— Réunion interorganisations pour l'étude d'un projet de convention sur les services d'inspection à la frontière, organisée par la Commission économique pour l'Europe à Genève (Suisse) du 9 au 11 juillet 1979.

[206] Pour plus de renseignements sur l'organisation et les fonctions du Service de la législation, voir *Annuaire juridique*, 1972, p. 65, note 59.

b) *Assistance et avis d'experts sur le terrain dans le domaine législatif*

Au cours de l'année 1979, une assistance en matière législative a été fournie en ce qui concerne les activités suivantes :

— Droit relatif aux ressources internationales en eau (Kenya);

— Législation relative aux pêches (Algérie, Bangladesh, Guinée, îles Caïmanes, Kenya, Libéria, Mauritanie, Oman, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Sri Lanka);

— Législation forestière (Mozambique);

— Législation sur les semences (Soudan);

— Législation laitière (Pakistan);

— Législation relative aux engrais (Thaïlande);

— Législation relative au crédit agricole (Venezuela).

c) *Assistance et avis dans le domaine juridique, sans mission sur le terrain*

Une assistance et des avis ont été fournis aux gouvernements, institutions, projets ou départements techniques intéressés de la FAO dans les domaines suivants : législation sur l'eau en Jamahiriya arabe libyenne et aux Emirats arabes unis; législation relative aux pêches en Papouasie-Nouvelle-Guinée, aux Nouvelles-Hébrides, à Sri Lanka et en Malaisie; coopération dans le domaine forestier en République arabe du Yémen; législation relative aux herbicides pour le Soudan; législation en matière alimentaire pour la Turquie; normes d'hygiène alimentaire pour la Chine; législation sur les matériaux d'emballage des aliments pour la Roumanie; et un projet de code pratique pour l'inspection des animaux de boucherie pour la Commission mixte FAO/OMS du Codex Alimentarius.

d) *Recherche législative et publications*

Les recherches effectuées ont notamment porté sur la législation relative à l'eau dans divers pays européens et sud-américains; les aspects juridiques des associations d'irrigation en Amérique latine; les aspects juridiques et institutionnels des cours d'eau internationaux en Afrique; la législation sur l'assurance des cultures; les obligations imposées par les Etats côtiers sur les activités de pêche étrangères; les organismes paraétatiques dans le domaine de la pêche; la législation forestière en Asie du Sud-Est; la législation relative à la faune et à la flore sauvages et aux zones protégées dans divers pays d'Europe; et la législation sur les semences dans divers pays.

e) *Rassemblement, traduction et diffusion de renseignements d'ordre législatif*

La FAO publie semestriellement le *Recueil de législation — Alimentation et agriculture.* Des listes annotées des lois et règlements pertinents paraissent régulièrement dans *Réforme agraire, colonisation et coopératives agricoles*, publication semestrielle de la FAO. Des listes analogues sont aussi publiées dans la *Revue alimentation et nutrition* (semestrielle) et dans *Unasylva* (revue internationale des forêts et des industries forestières).

---

3. ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

1. Question d'ordre constitutionnel et règlementaire

Composition de l'Organisation

Pendant la période considérée, l'Acte constitutif de l'UNESCO a été signé et les instruments d'acceptation ont été déposés au nom des Etats suivants :

Etat	*Date de la signature*	*Date du dépôt de l'instrument d'acceptation*
Commonwealth de la Dominique	20 novembre 1978	9 janvier 1979
Guinée équatoriale	29 novembre 1979	29 novembre 1979

Conformément aux dispositions pertinentes de l'Acte constitutif[207], chacun des Etats susmentionnés est devenu membre de l'Organisation à la date à laquelle son acceptation a pris effet.

Dans le cas du Commonwealth de la Dominique, qui n'était pas à ce moment-là un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, l'article II 2) de l'Acte constitutif de l'UNESCO s'est appliqué. Avant que le Commonwealth de la Dominique dépose son instrument d'acceptation, la Conférence générale a adopté, à la majorité requise des deux tiers et à la suite d'une demande présentée par le gouvernement de cet Etat ainsi que d'une recommandation du Conseil exécutif, une résolution par laquelle elle admettait le Commonwealth de la Dominique comme membre de l'UNESCO[208].

2. Règlements internationaux

a) *Instruments adoptés par des conférences internationales convoquées par l'UNESCO*

— Convention multilatérale tendant à éviter la double imposition des redevances de droits d'auteur transférées d'un pays dans un autre et Protocole additionnel, adoptés le 13 décembre 1979 à Madrid (Espagne).

— Convention sur la reconnaissance des études et des diplômes relatifs à l'enseignement supérieur dans les Etats de la région Europe, adoptée le 27 décembre 1979 à Paris (France).

b) *Envoi de copies certifiées conformes des documents préalablement adoptés*

Conformément à l'article 15 du « Règlement relatif aux recommandations des Etats Membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif », le Directeur général a envoyé aux Etats membres, au début de 1979, des copies certifiées conformes des quatre recommandations suivantes que la Conférence générale a adoptées à sa vingtième session, tenue au siège de l'UNESCO du 24 octobre au 28 novembre 1978 :

— Recommandation révisée concernant les concours internationaux d'architecture et d'urbanisme;

— Recommandation sur la protection des biens mobiliers culturels;

— Recommandation révisée concernant la normalisation internationale des statistiques relatives à l'éducation;

— Recommandation concernant la normalisation internationale des statistiques relatives à la science et à la technologie.

Lesdites copies certifiées conformes ont été envoyées aux Etats membres pour qu'ils puissent soumettre ces recommandations à leurs autorités nationales compétentes, conformément à l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif.

Des exemplaires d'un « Mémorandum concernant l'obligation de soumettre les conventions et recommandations adoptées par la Conférence générale aux « autorités nationales compétentes » et la présentation des premiers rapports spéciaux sur la suite donnée à ces conventions et recommandations » ont été joints auxdites copies. Ce mémorandum a été rédigé par le Direc-

[207] Voir articles II et XV de l'Acte constitutif.
[208] Voir résolution C/O.72, 6 novembre 1978.

teur général, conformément aux instructions de la Conférence générale. Il contient les diverses dispositions constitutionnelles et réglementaires applicables, ainsi que les propositions que la Conférence générale elle-même a été amenée à formuler, à ses sessions antérieures, en ce qui concerne les questions indiquées dans le titre complet du Mémorandum.

c) *Elaboration de nouveaux instruments*

En application de décisions[209] prises à cet effet par la Conférence générale à sa vingtième session, et conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 10 du « Règlement relatif aux recommandations aux Etats membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif », le Directeur général a établi et communiqué aux Etats membres, pour commentaires et observations, des rapports préliminaires sur les questions suivantes :

La condition de l'artiste[210];

La sauvegarde et la conservation des images en mouvement[211];

La normalisation internationale des statistiques relatives au financement public des activités culturelles[212].

3. DROIT D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

a) *Convention universelle sur le droit d'auteur*

Le Comité intergouvernemental du droit d'auteur qui a été établi par l'article XI de la Convention universelle sur le droit d'auteur, tel que révisé à Paris le 24 juillet 1971, et dont l'UNESCO assure le secrétariat, a tenu sa troisième session ordinaire en deux parties — la première au siège de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) à Genève du 5 au 9 février 1979, et la deuxième au siège de l'UNESCO à Paris du 24 au 31 octobre 1979.

Au cours de cette session en deux parties, le Comité a discuté de questions dont certaines intéressaient également le Comité exécutif de l'Union de Berne, qui a tenu sa quatorzième session (cinquième session ordinaire) et sa seizième session (sixième session ordinaire) respectivement, aux mêmes lieux et dates.

En ce qui concerne les questions intéressant seulement le Comité, il y a lieu de signaler que : i) le Comité a décidé de créer un sous-comité chargé de préparer la révision de son règlement intérieur (articles 47 et 48) et d'examiner la relation entre l'article XI, paragraphe 3, du texte de 1952 et le même article du texte de 1971 de la Convention; ii) le Comité a également décidé de modifier l'article 22 de son règlement intérieur en ajoutant l'arabe et le russe à la liste de ses langues de travail.

Les problèmes intéressant à la fois les deux comités qui ont été examinés étaient les suivants : i) les problèmes soulevés par l'application de la Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite (cette convention est entrée en vigueur le 25 août 1979); ii) les problèmes ayant trait à l'application des textes révisés à Paris en 1971 de la Convention universelle sur le droit d'auteur et de la Convention de Berne, eu égard à l'accès des pays en développement aux œuvres protégées par ces deux instruments; iii) les problèmes de droit d'auteur découlant de l'utilisation d'ordinateurs pour l'accès aux œuvres protégées ou la création d'œuvres; iv) les problèmes découlant de la transmission par câble de programmes de télévision et de l'utilisation des cassettes et disques audiovisuels; v) le rapport établi par l'Organisation mondiale pour la promotion sociale des aveugles (OMPSA); et vi) il a été pris connaissance des résultats de l'étude globale interdisciplinaire de tous les aspects — culturels, sociaux, juridiques, etc. — de la protection du folklore[213].

[209] Voir résolutions 20 C/4/3.6/3, 20 C/4/7.6/1(II) et 20 C/5/10.2/1(II).
[210] Voir document CC/MD/43.
[211] Voir document CC-79/WS/95.
[212] Voir document ST/MD/3.
[213] Voir documents IGC (1971)/III/19 (Rapport de la première partie) et IGC (1971)/III/30 (Rapport de la deuxième partie).

b) *Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Convention de Rome)*

Le Comité intergouvernemental établi en vertu de l'article 32 de la Convention de Rome, et dont le BIT, l'UNESCO et l'OMPI assurent le secrétariat, a tenu sa septième session ordinaire au siège de l'UNESCO à Paris, du 22 au 30 octobre 1979.

A cette session, le Comité a examiné en particulier : i) le rapport de son sous-comité sur la mise en œuvre de la Convention de Rome (Genève, 29 janvier-2 février); ii) l'application de la Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes (Convention phonogrammes); iii) l'application de la Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite (Convention « Satellite ») et a pris note de l'entrée en vigueur de cette convention à compter du 25 août 1979; iv) le rapport de ses sous-comités sur : *a*) la transmission par câble de programmes de télévision (juillet 1978); et *b*) les problèmes juridiques découlant de l'utilisation des vidéocassettes et disques audiovisuels (septembre 1978)[214].

c) *Sous-Comité du Comité intergouvernemental de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Convention de Rome) sur la mise en œuvre de celle-ci*

Conformément aux décisions du Comité intergouvernemental de la Convention de Rome à sa sixième session ordinaire (Genève, décembre 1977), un sous-comité dudit Comité intergouvernemental s'est réuni à Genève du 29 janvier au 2 février 1979 pour étudier les réponses à l'enquête commune OIT/UNESCO/OMPI sur l'application de ladite convention et pour recommander d'autres mesures à la septième session ordinaire du Comité intergouvernemental. Le Sous-Comité a étudié le rapport commun OIT/UNESCO/OMPI sur l'enquête susmentionnée et a adopté certaines recommandations visant à accroître le nombre des adhésions à la Convention et à donner aux Etats des indications concrètes pour la mise en œuvre et l'application pratique de la Convention. Les recommandations ont été présentées à la septième session ordinaire du Comité intergouvernemental (octobre 1979) qui les a approuvées[215].

d) *Groupe de travail sur les problèmes de droit d'auteur découlant de l'utilisation d'ordinateurs pour l'accès aux œuvres ou pour la création d'œuvres*

Conformément aux décisions prises par leurs organes directeurs respectifs ainsi qu'aux recommandations faites par le Comité intergouvernemental de la Convention universelle sur le droit d'auteur et le Comité exécutif de l'Union de Berne à leurs sessions de novembre-décembre 1977, ainsi qu'aux délibérations desdits comités lors de leurs sessions de février 1979, le secrétariat de l'UNESCO et le Bureau international de l'OMPI ont convoqué un groupe de travail pour étudier les problèmes de droit d'auteur découlant de l'utilisation d'ordinateurs pour l'accès aux œuvres ou pour la création d'œuvres. Le Groupe de travail, qui s'est réuni à Genève du 28 au 31 mai 1979, a fondé ses débats sur deux rapports concernant : i) les problèmes de droit d'auteur découlant de l'utilisation d'ordinateurs et d'appareils analogues pour la mémorisation et la récupération d'œuvres protégées; et ii) les problèmes de droit d'auteur découlant de l'utilisation d'ordinateurs pour la création d'œuvres. Les deux Comités, lors de leurs sessions d'octobre 1979, ont pris note de la teneur du rapport du Groupe de travail[216] et du fait qu'un comité d'experts gouvernementaux devait être convoqué en 1980 pour traiter de ces problèmes.

[214] Rapport du Comité sur sa septième session ordinaire OIT/UNESCO/OMPI/ICR/7/11.
[215] Rapport du Sous-Comité, OIT/UNESCO/OMPI/ICR/SC.1/IMP/5.
[216] UNESCO/OMPI/GTO/8.

e) *Comité d'experts gouvernementaux sur la mise en œuvre de la Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite (Convention « Satellite »)*

Conformément à la résolution 5/9.2/1/I, adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa vingtième session, ainsi qu'aux décisions prises par les organes directeurs de l'OMPI à leurs sessions de septembre 1978, un Comité d'experts gouvernementaux sur la mise en œuvre de la Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite a été convoqué conjointement par l'UNESCO et l'OMPI et s'est réuni au siège de l'UNESCO à Paris du 11 au 14 juin 1979. Sur la base des principes directeurs qu'un groupe de travail avait élaborés sur le sujet en avril 1978 et qui comportaient deux projets de dispositions types, le Comité d'experts gouvernementaux a adopté les textes desdits projets de dispositions types, l'un accordant aux organismes de radiodiffusion le droit d'autoriser ou d'interdire la distribution de leurs signaux porteurs de programmes et l'autre portant interdiction de procéder aux opérations réglementées par la Convention[217].

f) *Application des textes révisés à Paris en 1971 de la Convention universelle sur le droit d'auteur et de la Convention de Berne eu égard aux pays en développement : Groupe de travail sur l'ensemble des problèmes que pose aux pays en développement l'accès aux œuvres protégées selon ces conventions*

Conformément aux décisions prises par le Comité intergouvernemental de la Convention universelle sur le droit d'auteur et par le Comité exécutif de l'Union de Berne à leurs sessions tenues en novembre-décembre 1977, le secrétariat de l'UNESCO et le Bureau international de l'OMPI ont convoqué un groupe de travail en le chargeant d'entreprendre une étude sur l'ensemble des problèmes que pose aux pays en développement l'accès aux œuvres protégées selon les textes révisés en 1971 de la Convention universelle sur le droit d'auteur et de la Convention de Berne. Ce groupe de travail, qui s'est réuni à Paris du 2 au 6 juillet 1979, a fondé ses délibérations sur les réponses envoyées par les Etats à un questionnaire commun UNESCO/OMPI visant à recueillir des renseignements pour l'étude susmentionnée, et sur une analyse de ces réponses. Le Groupe a examiné les problèmes d'ensemble précités sous tous leurs aspects — juridiques, économiques et pratiques — et a adopté un certain nombre de recommandations qui ont été soumises aux Comités susmentionnés à leurs sessions d'octobre 1979[218].

g) *Groupe de travail sur les œuvres appartenant au domaine public*

Conformément au paragraphe 5020 du plan de travail relatif à la résolution 5/9.2/1/I adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa vingtième session, l'UNESCO a convoqué un groupe de travail sur les œuvres appartenant au domaine public, en vue d'assurer le droit au respect ou à l'intégrité des œuvres appartenant au domaine public. Ce groupe de travail, qui s'est réuni au siège de l'UNESCO du 18 au 21 septembre 1979, a examiné une analyse, établie par le secrétariat, des réponses à une enquête menée en 1978 par le secrétariat de l'UNESCO sur les problèmes que présente la protection des œuvres appartenant au domaine public et, ayant mis au point certains principes, a exprimé l'espoir que ces principes pourraient servir de base aux travaux futurs visant à assurer la protection des œuvres qui appartiennent au domaine public[219].

h) *Convention multilatérale tendant à éviter la double imposition des redevances de droits d'auteur*

Conformément aux recommandations du troisième Comité d'experts gouvernementaux sur la double imposition des redevances de droits d'auteur transférées d'un pays dans un autre

[217] Voir rapport du Comité d'experts gouvernementaux, UNESCO/OMPI/SAT/CEG/I/6.
[218] Voir rapport du Groupe de travail, UNESCO/OMPI/WG.1/CWA/4.
[219] Voir rapport du Groupe de travail, PRS/CPY/DPR/3.

(Paris, 19-30 juin 1978), et aux décisions adoptées par la Conférence générale à sa vingtième session, une Conférence internationale d'Etats sur la double imposition des redevances de droits d'auteur transférées d'un pays dans un autre, convoquée conjointement par les Directeurs généraux de l'UNESCO et de l'OMPI, s'est tenue à Madrid du 26 novembre au 13 décembre 1979. La Conférence a adopté la Convention multilatérale tendant à éviter la double imposition des redevances de droits d'auteur, ainsi qu'un modèle d'accord bilatéral pour l'application de cet instrument. Elle a également élaboré un protocole additionnel visant à étendre les dispositions de la Convention multilatérale aux « droits voisins » des droits d'auteur. Comme l'indique son titre, la Convention est destinée à éviter la double imposition des redevances de droits d'auteur, c'est-à-dire à éviter que les redevances de droits d'auteur ne soient imposées à la fois dans le pays où une œuvre protégée par le droit d'auteur est utilisée et dans celui où l'auteur de cette œuvre réside[220].

La Convention sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et entrera en vigueur trois mois après le dépôt du dixième instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion.

i) *Centre international d'information sur le droit d'auteur*

Dans le contexte de ses activités générales destinées à faciliter aux pays en développement l'accès aux œuvres protégées et à servir de lien entre les éditeurs et les détenteurs de droits d'auteur dans divers pays, tant développés qu'en développement, le Centre international d'information sur le droit d'auteur a fait paraître un certain nombre de publications au cours de l'année 1979, notamment sur les sujets suivants : i) *Aspects pratiques de l'utilisation par les pays en développement d'œuvres didactiques et scientifiques et d'instruments de promotion culturelle*; ii) *Contrat type pour la publication d'une reproduction de l'édition d'une œuvre*; iii) *Contrat type pour la publication de la traduction d'une œuvre*; iv) *Contrat type pour l'octroi de droits sur une œuvre aux fins d'enregistrement sonore*; v) *Contrat type pour l'octroi de droits cinématographiques*; et vi) *Statuts types pour un centre national d'information sur le droit d'auteur*. Le Centre a également établi une deuxième liste de bibliographies nationales et régionales publiées dans les Etats membres ainsi qu'une liste de livres pour enfants dont les droits d'auteur peuvent être transférés, à des conditions spéciales, aux éditeurs de pays en développement. En outre, le Centre a continué de publier régulièrement ses propres bulletins d'information.

4. Droits de l'homme

a) *Contribution de l'UNESCO à la mise en œuvre des Pactes de l'ONU relatifs aux droits de l'homme*

1. Au terme du débat intervenu à la 107e session, le Conseil exécutif a demandé au Comité sur les conventions et recommandations, par sa décision 107 EX/4.4.1, d'étudier les problèmes juridiques, administratifs et pratiques relatifs à la contribution de l'UNESCO à la mise en œuvre de ces deux pactes et du Protocole facultatif, problèmes susceptibles de se poser du fait, notamment, de l'exercice conjoint par le Comité des fonctions prévues par la décision 104 EX/3.3. Par la même décision 107 EX/3.3.1, le Conseil a demandé au Comité de le saisir de propositions appropriées lors de sa 109e session.

2. Lors de sa session de septembre 1979, le Comité sur les conventions et recommandations a examiné le document 108 EX/CR/SS.1, élaboré par le secrétariat afin de lui permettre l'étude de cette question sur la base d'informations les plus récentes, et a décidé :

i) De demander au secrétariat de préparer un avant-projet de rapport et de le lui soumettre à sa prochaine session;

[220] Voir rapport du Rapporteur général, UNESCO/OMPI/CONFDT/15.

ii) De désigner à sa prochaine session un rapporteur qui sera chargé d'établir le texte définitif du rapport pour être présenté par le Comité au Conseil exécutif à sa 109e session conformément à la décision 107 EX/4.4.1.

3. Conformément à cette décision, que le Conseil exécutif a notée le 17 octobre 1979, ledit avant-projet de rapport a été soumis au Comité sur les conventions et recommandations à sa session d'avril 1980[221].

4. Par ailleurs, l'UNESCO a régulièrement invité les Etats membres à ratifier les Pactes et à prendre les mesures nécessaires pour leur application (voir, par exemple, résolution 10.1, paragraphe 1, *d*, adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa vingtième session).

5. En outre, l'Organisation a contribué à la diffusion d'informations sur les Pactes, notamment à travers le développement de l'enseignement des droits de l'homme (voir programme et budget approuvés pour 1979-1980, thème 3/1.5 et 2.4/04).

b) *Examen des cas et des questions concernant l'exercice des droits de l'homme dans les domaines relevant de la compétence de l'UNESCO*

6. Le Comité sur les conventions et recommandations du Conseil exécutif s'est réuni en séance privée au siège de l'Organisation du 23 au 27 avril et du 10 au 18 septembre 1979, pour examiner les communications qui lui avaient été transmises conformément aux décisions 77 EX/8.3 et 104 EX/3.3 du Conseil exécutif.

7. A l'occasion de la réunion d'avril 1979, le Comité a examiné 13 communications transmises conformément à la décision 77 EX/8.3, dont neuf ont été maintenues à l'ordre du jour, une a été rejetée et trois ont été classées. Quant aux 39 communications transmises au Comité en vue de l'examen de leur recevabilité conformément à la décision 104 EX/3.3, 15 ont été déclarées irrecevables, six recevables, 15 suspendues et trois ajournées à la prochaine session du Comité. Enfin, les deux communications déjà déclarées recevables à la dernière session du Comité ont été maintenues à l'ordre du jour pour être examinées à la session de septembre 1979. Le rapport du Comité concernant cette réunion a été soumis au Conseil exécutif à sa 107e session[222].

8. A la réunion du mois de septembre 1979, avant l'examen des points inscrits à l'ordre du jour, le Comité a étudié au préalable les questions de procédure qui se sont posées en relation avec l'application de la décision 104 EX/3.3. Aussi, le Comité a pris des décisions concernant les communications relatives à des personnes disparues, la coexistence de deux procédures, la possibilité de déroger aux droits de l'homme en cas de danger public exceptionnel menaçant l'existence de la nation, le délai pour la transmission aux gouvernements concernés des informations complémentaires et les destinataires des communications.

9. A cette occasion, le Comité a examiné dix communications transmises conformément à la décision 77 EX/8.3, dont deux ont été rayées, une a été déclarée irrecevable et deux ont été suspendues. Enfin, le Comité a appliqué à cinq d'entre elles la procédure spéciale concernant les communications relatives à des personnes disparues, adoptée le 10 septembre 1979.

10. En ce qui concerne les 43 communications transmises au Comité conformément à la décision 104 EX/3.3, 16 ont été maintenues à l'ordre du jour, quatre ont été reportées à la prochaine session, une rayée, sept ont été déclarées recevables, 14 irrecevables et une réglée. A cet égard, il faut signaler que la plupart des communications déclarées irrecevables l'ont été parce qu'elles ne faisaient pas apparaître un lien entre la violation alléguée et les domaines de compétence de l'UNESCO et ne remplissaient pas, par conséquent, la condition stipulée au paragraphe 14, *a*, iii, de la décision 104 EX/3.3.

11. Le Comité a aussi examiné le fond de huit communications, dont deux ont été déclarées recevables à la session de septembre 1978 et six ont été déclarées recevables à la session

[221] Document 109 EX/CR/HR/1.
[222] Document 107 EX/PRIV.31.

d'avril 1979. Il faut remarquer que la procédure spéciale concernant les communications relatives aux personnes disparues a été appliquée à cinq de ces communications.

12. Le rapport du Comité sur les conventions et recommandations concernant cette réunion a été soumis au Conseil exécutif à sa 108e session[223].

c) *Activités concernant la lutte contre la discrimination raciale*

13. Les activités normatives de l'UNESCO visant à lutter contre la discrimination raciale se rapportent durant l'année 1979, pour l'essentiel, aux efforts de l'Organisation pour mettre en œuvre ses trois principaux instruments qui sont :

— La Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement;

— La Déclaration sur la race et les préjugés raciaux;

— La Déclaration sur les principes fondamentaux concernant la contribution des organes d'information au renforcement de la paix et de la compréhension internationales, à la promotion des droits de l'homme et à la lutte contre le racisme et l'*apartheid* et l'incitation à la guerre.

14. Dans le cas de la Convention, il s'est surtout agi de poursuivre un effort de mise en œuvre qui remonte à plusieurs années. C'est dans ce sens qu'une lettre de rappel a été adressée le 21 février 1979 aux 80 Etats membres de l'Organisation qui n'avaient pas encore transmis de rapport en réponse au troisième questionnaire qui leur avait été envoyé en janvier 1975.

15. Lors de sa session de septembre 1979, le Comité sur les conventions et recommandations du Conseil exécutif a examiné les rapports que les Etats membres avaient transmis en réponse de ladite lettre et le rapport récapitulatif préparé par le secrétariat sur la suite donnée à la résolution 1/1.1/2 adoptée par la Conférence générale à sa vingtième session. Le rapport du Comité ainsi que les commentaires du Conseil exécutif à ce sujet seront soumis à la vingt et unième session de la Conférence générale.

16. En ce qui concerne les deux récentes Déclarations précitées, les préoccupations de l'UNESCO visaient à déclencher pour la première fois le processus de mise en œuvre. C'est ainsi que le secrétariat a préparé un questionnaire concernant la mise en œuvre de la Déclaration sur la race et les préjugés raciaux qui sera soumis aux Etats en vue de recueillir les informations pertinentes.

17. Il convient de rappeler que la Déclaration sur la race et les préjugés raciaux, adoptée par consensus et acclamation par la Conférence générale de l'UNESCO, le 27 novembre 1979, offre pour la première fois à la communauté internationale un texte qui, sans être juridiquement obligatoire, représente un engagement moral et éthique, couvrant tous les aspects du problème : aspects biologiques, sociologiques, culturels, économiques et politiques.

18. Trois articles de ladite déclaration méritent tout particulièrement d'être signalés : l'article 1, qui affirme, pour la première fois, sur le plan international, le droit pour tous les individus et tous les groupes d'êtres différents; l'article 3, qui réaffirme le droit au développement comme conséquence des exigences d'un ordre international juste; et l'article 9, qui consacre, pour la première fois, le principe de la responsabilité internationale des Etats pour toute forme de discrimination raciale.

19. En ce qui concerne la Déclaration sur les principes fondamentaux concernant la contribution des organes d'information au renforcement de la paix et de la compréhension internationales, à la promotion des droits de l'homme et à la lutte contre le racisme et l'*apartheid* et l'incitation à la guerre, l'UNESCO a entrepris une enquête auprès des commissions nationales pour déterminer si et dans quelle mesure ladite déclaration avait fait l'objet de traduction dans la ou les langues nationales. En outre, une consultation a été organisée au siège de l'Organisation, du 7 au 9 mai 1979, sur les moyens de promotion de l'enseignement des principes de la Déclaration[224].

---

[223] Document 108 EX/PRIV.28.
[224] Document CC-79/WS/126.

4. ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

1. EXAMEN DU PROJET DE CONVENTION SUR LE TRANSPORT INTERNATIONAL MULTIMODAL

Lors de sa vingt-deuxième session, tenue à Montréal en septembre-octobre 1977, l'Assemblée de l'OACI a décidé que le Conseil devait demander au Comité juridique, si nécessaire et en temps opportun, d'examiner, avec la priorité voulue, les incidences sur les conventions internationales de droit aérien du projet de convention sur le transport international multimodal de marchandises. La vingt-quatrième session du Comité juridique s'est tenue à Montréal du 7 au 18 mai 1979. Le principal point inscrit à son ordre du jour était l'« Examen du projet de convention sur le transport international multimodal », qui avait été élaboré dans le cadre de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED). Le Comité avait pour mandat d'étudier les incidences juridiques de ce projet de convention sur les conventions internationales de droit aérien et de formuler des observations et recommandations qui pourraient être présentées à la Conférence des plénipotentiaires des Nations Unies, convoquée à Genève du 12 au 30 novembre 1979 pour examiner le projet de convention.

Le Comité a consigné dans son rapport plusieurs observations sur les conflits qui pourraient surgir entre les conventions de droit aérien actuelles et le projet de convention élaboré dans le cadre de la CNUCED; il a proposé certaines solutions qui pourraient être reprises dans le projet de convention. Il est convenu que les problèmes fondamentaux signalés dans son rapport devraient être résolus par la Conférence des Nations Unies pour que le transport aérien soit traité comme il convient dans la Convention sur le transport multimodal envisagée.

La partie pertinente du rapport du Comité juridique a été diffusée par la CNUCED dans le cadre de la documentation de base de la Conférence des Nations Unies sur une convention sur le transport international multimodal (Genève, novembre 1979). L'observateur de l'OACI a présenté le rapport du Comité à la Conférence en séance plénière.

2. PROGRAMME DES TRAVAUX DU COMITÉ JURIDIQUE : POINT N° 1 DE LA PARTIE A — STATUT JURIDIQUE DU COMMANDANT D'AÉRONEF

Lorsqu'il a établi le programme général de ses travaux lors de sa vingt-quatrième session, tenue à Montréal du 7 au 18 mai 1979, le Comité juridique a décidé de donner la priorité absolue au point intitulé « Statut juridique du commandant d'aéronef », qui est devenu le point n° 1 de la partie A du programme général de ses travaux. Le Conseil a approuvé le programme général des travaux du Comité juridique lors de sa quatre-vingt-dix-septième session en juin 1979 et a prié le secrétariat d'élaborer une étude sur la question et de la présenter au Conseil à sa quatre-vingt-dix-huitième session, en novembre 1979. L'étude du secrétariat a alors été communiquée aux Etats et aux organisations internationales pour observations et le Conseil a décidé, le 28 novembre 1979, de créer un groupe d'experts dans les domaines opérationnel et juridique qui devrait se réunir à Montréal du 9 au 22 avril 1980. Le Groupe d'experts aurait pour tâche d'étudier la question du « statut juridique du commandant d'aéronef ».

Le mandat du Groupe d'experts, approuvé par le Conseil, est le suivant : *a*) examiner la question du « statut juridique du commandant d'aéronef » sur la base de l'étude du secrétariat et à la lumière des observations des Etats et des organisations internationales; *b*) dresser une liste des problèmes opérationnels et juridiques liés à cette question et qui, de l'avis du Groupe d'experts, devraient être résolus; *c*) proposer des solutions spécifiques qui feraient l'objet d'un nouvel examen par les organes compétents de l'OACI.

3. INTERVENTION ILLICITE DANS L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE ET SES INSTALLATIONS ET SERVICES

Le Comité de l'intervention illicite dans l'aviation civile internationale et ses installations et services a tenu six séances au cours de l'année 1979. Il a examiné des propositions

d'amendement à l'annexe 17 (Sûreté — Protection de l'aviation civile internationale contre les actes d'intervention illicite) présentées par des Etats et des organisations internationales.

Ainsi que le Comité le lui avait recommandé, le Conseil a, le 7 décembre, chargé le Secrétaire général de demander aux Etats contractants et aux organisations internationales intéressées leurs avis et observations sur les projets d'amendement de l'annexe 17.

5. UNION POSTALE UNIVERSELLE

A. — QUESTIONS GÉNÉRALES

1. *Expulsion de la République sud-africaine de l'UPU (résolution C 6)*

Ayant pris en considération les sanctions adoptées antérieurement contre l'Afrique du Sud (Exclusion de la République sud-africaine du XVIIe Congrès de l'UPU, de tous les autres congrès et réunions de l'Union postale universelle — résolution C 2 du Congrès de Lausanne) et la persistance de ce pays dans sa politique d'*apartheid*, le Congrès de Rio de Janeiro 1979 a expulsé la République sud-africaine de l'Union.

2. *Participation de la Ligue des Etats arabes aux réunions de l'UPU (résolution C 7)*

Le Congrès a décidé d'admettre la Ligue des Etats arabes à participer en qualité d'observateur aux travaux du XVIIIe Congrès ainsi qu'à toutes les réunions futures des organes de l'UPU, à l'instar de ce qu'avait fait le précédent Congrès pour l'Organisation de l'unité africaine.

3. *Remboursement des avances faites à l'UPU par le Gouvernement de la Confédération suisse (résolution C 17)*

Le Congrès a adopté un nouveau système de financement de l'UPU. A partir de 1981, la Suisse ne fera plus les avances de trésorerie comme elle l'a fait pendant plus de 100 ans. L'UPU appliquera le système de prépaiement en vigueur dans les autres institutions spécialisées. Ce faisant, le Congrès a adopté une résolution portant sur le remboursement à la Suisse des avances faites par ce pays avant la mise en vigueur du nouveau système; ce remboursement sera échelonné sur 10 ans, soit jusqu'à 1990.

4. *Etude concernant l'Autorité de surveillance (résolution C 88)*

Ayant adopté un nouveau système de financement de l'Union et pris acte des services que la Suisse demeure disposée à assurer dans cette nouvelle pratique, le Congrès a chargé le Conseil exécutif d'étudier, en consultation avec le Gouvernement suisse, le rôle de l'Autorité de surveillance après l'introduction de ce nouveau système de financement et de présenter des propositions à ce sujet pour le Congrès de 1984.

5. *Organisation, fonctionnement, méthodes de travail du Conseil exécutif et délimitation des compétences entre le Conseil exécutif et le CCEP (résolution C 44)*

Partant de l'idée que l'UPU se doit d'assurer un fonctionnement optimal de ses organes, le Congrès a décidé de confier au Conseil exécutif une étude pour remettre en cause l'organisation, le fonctionnement, les méthodes de travail et les compétences de cet organe ainsi que ses relations avec les autres organes de l'UPU.

Parallèlement, le Conseil exécutif a décidé d'entreprendre également une étude dans le même but sur l'organisation, le fonctionnement et les méthodes de travail du Congrès.

6. *Conditions de service des fonctionnaires élus (résolution C 51)*

Le Congrès a décidé d'autoriser le Conseil exécutif à fixer dans une résolution la rémunération et les autres conditions de service des fonctionnaires élus, à la lumière des principes adoptés dans le système commun des Nations Unies et en tenant compte de la pratique suivie dans les autres institutions spécialisées.

7. *Arriérés de contribution (résolution C 89)*

Le Congrès a chargé le Conseil exécutif d'entreprendre une étude sur le problème des arriérés en examinant notamment la pratique des autres institutions spécialisées.

8. *Modification éventuelle des Accords ONU/UPU (résolution C 91)*

Le Congrès, vu l'étude entreprise au sein des Nations Unies pour raffermir le rôle de l'Organisation, a chargé le Conseil exécutif de négocier, le cas échéant et dans la mesure utile aux intérêts de l'Union, les modifications des Accords ONU/UPU ou la conclusion d'un accord complémentaire.

9. *Renouvellement du mandat du Directeur général et du Vice-Directeur général du Bureau international (décision C 98)*

Le Congrès a renouvelé le mandat de M. Mohamed Ibrahim Sobhi, directeur général du Bureau international de l'Union postale universelle, et de M. Thomas Scott, vice-directeur général.

10. *Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées (décision C 99)*

Le Congrès a approuvé les conclusions du rapport du Directeur général du Bureau international concernant l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées. Il a recommandé de poursuivre la pratique suivie jusqu'ici en vue de résoudre le problème de la décolonisation dans les limites de ses compétences.

11. *Introduction des langues allemande, chinoise, portugaise et russe pour la fourniture des documents (résolution C 106)*

Le Congrès a décidé de faire supporter par l'Union une partie des frais de reproduction des documents en ces quatre langues jusqu'à un montant de 50 000 francs suisses par année et par groupe linguistique.

12. *Mémorandum sur le rôle de la poste en tant que facteur de développement économique, social et culturel (résolution C 107)*

Le Congrès a décidé que le Mémorandum sur le rôle de la poste en tant que facteur de développement économique, social et culturel sera actualisé sur la base de la présentation adoptée pour la première édition et diffusé aux administrations postales.

B. — Questions postales internationales

13. *Emission illégale de timbres-poste (résolution C 5)*

Le Congrès, en se basant sur les Actes de l'Union, a décidé de déclarer illégaux et sans validité les timbres émis ou à émettre par la prétendue « Administration postale chypriote

turque » du prétendu « Etat fédéré turc de Chypre » et de charger le Bureau international de l'UPU de demander aux pays membres de l'Union de refuser de traiter tout envoi portant les timbres illégaux émis ou à émettre par la prétendue « Administration postale chypriote turque » du prétendu « Etat fédéré turc de Chypre ».

14. *Sécurité du personnel amené à manipuler des envois présumés dangereux (envois piégés) [recommandation C 76]*

Le Congrès recommande aux administrations postales de mettre en œuvre tous les moyens de protection pour assurer la sécurité du personnel postal amené à manipuler des envois présumés dangereux (liaison permanente avec les autorités compétentes de leur pays, adaptation de leur législation nationale en vue d'autoriser les opérations permettant de détecter les envois piégés, etc.). Le Congrès charge également le Bureau international d'informer immédiatement l'ensemble des administrations postales des pays membres des cas de découverte d'envois piégés et de leur transmettre tous les renseignements nécessaires en la matière.

15. *L'avenir des services postaux (résolution C 82)*

Le Congrès a décidé de charger le Conseil consultatif des études postales de se préoccuper, comme tâche principale et de façon coordonnée, des divers aspects de l'évolution future de la poste et d'appeler l'attention des administrations postales sur la nécessité pour le service postal de suivre de près le développement des diverses formes de courrier électronique dans le cadre de sa vocation naturelle.

16. *Choix des sujets de timbres-poste (recommandation C 93)*

Le Congrès, estimant que l'émission de timbres-poste doit se faire dans l'esprit du préambule de la Constitution de l'Union postale universelle, recommande aux administrations postales de choisir, lors de l'émission de timbres-poste, des sujets susceptibles de contribuer à la compréhension mutuelle des peuples, à la diffusion de la culture et, d'une manière générale, au resserrement des liens d'amitié internationale.

C. — Assistance technique

17. *Coopération entre l'Union postale universelle et l'Institut international des caisses d'épargne (résolution C 19)*

En vue d'une coopération plus étroite entre cet Institut et les caisses d'épargne postales de certains pays en développement, le Congrès a invité le Directeur général du Bureau international de l'UPU à prendre les contacts nécessaires et à étudier les modalités d'une coopération entre l'IICE et l'UPU. Il invite également à engager, le cas échéant et avec l'approbation du Conseil exécutif, des actions concrètes pour réaliser cette coopération dans le cadre des moyens disponibles au titre de l'assistance technique de l'Union.

18. *Priorités et principes d'action de l'UPU en matière d'assistance technique (résolution C 37)*

Le Congrès a décidé :

1) D'intensifier, dans la mesure des moyens disponibles, les activités de l'UPU en matière d'assistance technique dans le contexte général du nouvel ordre économique mondial;

2) D'accorder la priorité aux besoins des administrations des pays défavorisés du point de vue de l'ONU ainsi qu'aux pays nouvellement indépendants;

3) De reconnaître comme prioritaires les actions visant à :

La création dans les régions en développement de moyens de formation postale jusqu'au niveau des cadres supérieurs;

L'amélioration de la gestion des services postaux, y compris l'utilisation du personnel;

L'augmentation du nombre d'établissements postaux et l'amélioration de l'acheminement et de la distribution du courrier, notamment dans les zones rurales de même que dans les relations internationales.

Il a chargé également le Conseil exécutif d'arrêter, sur la base des priorités ainsi définies, les grandes lignes d'une politique de nature à renforcer l'action de l'UPU en matière de coopération technique, compte tenu des procédures du PNUD et des programmes d'assistance bilatérale.

Il a finalement invité le Directeur général du Bureau international à poursuivre ses efforts en vue de développer les activités d'assistance technique, dans le cadre des principes arrêtés par le Congrès et des directives données par le Conseil exécutif, en les intégrant aussi largement que possible dans le cadre du PNUD.

19. *Financement des activités d'assistance technique de l'UPU (résolution C 38)*

Le Congrès a décidé :

1) D'appeler de façon toute particulière l'attention du PNUD sur l'amélioration des possibilités de financement des activités menées par l'UPU sur une base nationale ou multinationale en faveur du développement postal;

2) De lancer un appel aux pays en vue de l'accroissement sensible des ressources complémentaires nécessaires pour l'assistance technique;

3) D'augmenter de 50 p. 100 les crédits prévus au budget annuel de l'Union pour les missions de consultants dans le cadre de la coopération technique.

Il recommande :

1) A tous les pays de participer plus nombreux et sur une base pluriannuelle à l'alimentation du Fonds spécial par des contributions d'un montant en rapport aussi bien avec leur faculté contributive qu'avec les besoins à satisfaire;

2) Aux pays développés en particulier :

a) De fournir des efforts supplémentaires pour financer au titre de l'assistance technique bilatérale ou multibilatérale certains projets prioritaires signalés par l'UPU;

b) D'entreprendre, auprès de leurs gouvernements respectifs, des démarches en vue d'obtenir l'affectation d'une partie des crédits alloués au titre de la coopération technique à leur administration, pour leur permettre d'assister directement les services postaux des pays en développement;

3) Aux pays en développement :

De prendre à leur charge, quand ils le peuvent, certaines dépenses afférentes aux consultants et aux boursiers (frais de voyage ou frais de séjour);

D'entreprendre auprès des autorités nationales et du public, en vue de faciliter le développement postal, une action psychologique mettant en relief l'importance des services postaux.

Il a également chargé le Directeur général du Bureau international :

1) De poursuivre ses interventions auprès des autorités nationales et auprès des autorités du PNUD pour faciliter l'aboutissement des demandes présentées par les administrations postales;

2) De continuer ses efforts en vue de la recherche de moyens de financement complémentaire;

3) De prendre dans un souci d'efficacité, au besoin avec l'accord du Conseil exécutif, des mesures permettant une utilisation plus souple des ressources de l'UPU consacrées à l'assis-

tance technique, notamment des crédits budgétaires relatifs aux missions de consultants (en particulier l'octroi de bourses).

20. *Coopération technique entre pays en développement (résolution C 66)*

Le Congrès, conscient du rôle assigné par l'ONU dans le domaine considéré aux organisations du système des Nations Unies et du concours escompté de la part des pays développés, a appelé de façon pressante l'attention des administrations postales des pays membres de l'UPU et des unions restreintes sur cette nouvelle forme d'action dont la mise en œuvre requiert une volonté réelle de coopération.

Il a en outre invité :

Les administrations postales des pays en développement et les unions restreintes à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de renforcer la CTPD suivant les principes arrêtés par l'ONU;

Les administrations postales des pays développés à apporter tout leur concours à la mise en œuvre d'activités relevant de la CTPD grâce à un financement direct et/ou au versement de contributions à l'UPU, le cas échéant au titre du Fonds spécial UPU.

Le Congrès a également chargé :

Le Conseil exécutif d'apporter toute l'attention voulue à la promotion de la CTPD, d'affecter une part croissante des ressources d'assistance technique aux activités de ce genre et de veiller à ce que le développement de ces activités se fasse de façon aussi efficace que possible; et

Le Directeur général du Bureau international :

1) De poursuivre l'action entreprise pour sensibiliser les administrations postales et les unions restreintes à l'importance de la CTPD et de prendre toutes mesures appropriées pour aider les pays et les unions restreintes à développer les activités de ce genre;

2) De continuer à collaborer étroitement avec le PNUD en matière de CTPD, notamment en ce qui concerne le financement des activités entreprises à ce titre et l'évaluation des progrès réalisés dans la mise en œuvre du plan d'action arrêté par la Conférence de Buenos Aires.

21. *Création d'une cellule permanente au sein du Bureau international chargée des problèmes du tiers monde et des relations avec les unions restreintes (décision C 79)*

Le Congrès a chargé le Conseil consultatif des études postales d'entreprendre une étude sur la création d'une cellule permanente au sein du Bureau international chargée des problèmes du tiers monde et des relations avec les unions restreintes.

22. *Participation des unions restreintes au programme d'assistance technique (résolution C 90)*

Le Congrès, conscient de l'aide que les unions restreintes peuvent apporter à l'Union postale universelle dans l'accomplissement de ses tâches au niveau régional, charge le Conseil exécutif :

1) D'étudier :

a) Les aspects techniques (programmation, exécution et évaluation) ainsi que les aspects financiers et juridiques du problème que pose une plus large participation des unions restreintes aux programmes régionaux, interrégionaux et multinationaux d'assistance technique, à savoir notamment :

Les conditions que doivent remplir les unions restreintes pour participer à ces programmes;

Les conditions de délégations de responsabilités au profit des unions restreintes pour certains programmes;

La coordination générale entre l'UPU, les unions restreintes et le PNUD, en particulier sous l'angle de la cohérence des objectifs;

Les aspects financiers liés à la perspective précitée;

Le partage des montants remboursés par le PNUD au titre des dépenses d'appui;

b) Les rapports entre l'UPU, les unions restreintes et les commissions économiques régionales;

c) La sauvegarde des intérêts des administrations postales qui ne font pas partie des unions restreintes;

2) De prendre, dans le cadre de sa compétence, les mesures pratiques qui découleraient des conclusions de l'étude ainsi réalisée;

3) De faire rapport sur l'ensemble de ces questions au XIXe Congrès, en proposant au besoin les modifications qu'il paraîtrait souhaitable d'apporter aux Actes.

6. ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

I. — QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES ET JURIDIQUES

1. Le 11 septembre 1979, les Seychelles sont devenues membre de l'Organisation mondiale de la santé en déposant, à la suite de leur admission à l'Organisation des Nations Unies, un instrument d'acceptation conformément aux articles 4 et 79 de la Constitution de l'OMS. A la suite de cette admission, l'OMS comptait au total 152 membres et deux membres associés.

2. Les amendements aux articles 24 et 25 de la Constitution, adoptés en 1976 par la vingt-neuvième Assemblée mondiale de la santé et portant le nombre des membres du Conseil exécutif de 30 à 31, ont été acceptés par trois Etats membres en 1979, ce qui a porté à 39 le nombre total des instruments d'acceptation déposés jusqu'alors; 63 autres acceptations sont encore nécessaires pour que soit remplie la condition d'acceptation par les deux tiers des membres à laquelle l'article 73 de la Constitution soumet l'entrée en vigueur de ces amendements.

3. A la soixante-quatrième session du Conseil exécutif, en mai 1979, un membre a demandé si la composition du Conseil exécutif ne pouvait, par un nouvel amendement des articles 24 et 25, être portée à 32 membres, chaque membre siégeant pendant quatre ans au lieu de trois[225]. Le Directeur général a établi un rapport sur cette question[226] qui sera présenté au Conseil exécutif pour examen à sa soixante-cinquième session, en janvier 1980.

4. Aucun instrument d'acceptation de l'amendement à l'article 7 de la Constitution, que la dix-huitième Assemblée mondiale de la santé a adopté le 20 mai 1965, n'a été déposé en 1979, et le nombre des acceptations reçues à la fin de 1979 reste ainsi de 52. En ce qui concerne la possibilité d'appliquer l'article 7 tel qu'actuellement en vigueur, la trente-deuxième Assemblée mondiale de la santé a adopté, le 22 mai 1979, un amendement à l'article 72 de son règlement intérieur; cet amendement inclut les décisions de suspendre les privilèges attachés au droit de vote et les services dont bénéficie un Etat membre, prises en application de l'article 7 de la Constitution au nombre des décisions sur les questions importantes devant être prises par l'Assemblée à la majorité des deux tiers des membres présents et votants[227].

5. L'amendement à l'article 74 adopté en 1978, qui inclut une version arabe de la Constitution au nombre des textes authentiques, avait, à la fin de 1979, reçu sept acceptations.

6. Lors de la vingt-neuvième session du Comité régional de l'Europe (septembre 1979), le rôle du Comité régional dans le choix des membres habilités à désigner un membre du Conseil exécutif a été examiné. Les représentants des Etats membres européens n'étaient pas favorables

[225] Document EB64/1979/REC.1, p. 115.

[226] Document EB65/18/Add.2 du 19 septembre 1979.

[227] Voir documents WHA32/1979/REC/3, procès verbaux des 5e à 8e séances de la Commission; A32/INF/DOC/5; WHA32/1979/REC/2, compte rendu *in extenso* de la 12e séance plénière. Voir également l'avis juridique figurant au chapitre VI.B du présent *Annuaire*, p.

à la proposition d'établir un système de roulement en fonction des groupes géographiques ou de l'ordre alphabétique, préférant, conformément à la pratique jusqu'alors en usage, laisser ouverte la possibilité de choix. Le Directeur régional a néanmoins été prié de prendre les dispositions voulues pour permettre aux Etats membres de parvenir à un consensus sur ce point lors d'une session du Comité régional tenue avant ou pendant chaque Assemblée mondiale de la santé[228].

7. A sa trentième session (octobre 1979), le Comité régional du Pacifique occidental a examiné les procédures de désignation des candidats au poste de directeur régional et amendé l'article 51 du règlement intérieur[229].

8. Sous les auspices du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) en collaboration avec l'OMS, une réunion intergouvernementale d'experts juridiques et techniques représentant la plupart des pays méditerranéens s'est tenue en juin 1979 au siège de l'OMS pour examiner plus avant le projet de protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique, sur la base des études et avant-projets élaborés en 1976 et en 1977 par l'OMS à la demande du PNUE. La réunion est parvenue à un accord sur toutes les questions de fond dont traite le projet[230], qui vise à lutter contre la pollution résultant des déchets industriels, des eaux usées des villes et des pesticides et engrais agricoles. L'adoption définitive et la signature du Protocole doivent avoir lieu à Athènes en 1980.

9. Les problèmes relatifs aux droits protégés par des brevets et à la protection du secteur public en ce qui concerne les inventions découlant de la coopération de l'Organisation avec des institutions de recherche et le secteur industriel se posent avec une acuité accrue dans le cadre de plusieurs programmes majeurs, notamment le Programme spécial de recherche, de développement et de formation à la recherche en matière de reproduction humaine et le Programme spécial de recherche et de formation concernant les maladies tropicales. Il a donc été décidé qu'une étude, comprenant une étude comparative de la pratique des autres organisations internationales et des principaux organismes nationaux et identifiant les problèmes qui se posent et les différentes politiques que l'Organisation pourrait adopter dans ce domaine, devra être présentée à la trente-quatrième Assemblée mondiale de la santé (1981).

II. — LÉGISLATION SANITAIRE

10. L'OMS poursuit la publication du *Recueil international de législation sanitaire*, périodique trimestriel qui paraît en anglais et en français. Le *Recueil* s'efforce de rendre compte de manière aussi exhaustive que possible de l'état de la législation sanitaire nationale et internationale sous tous ses aspects. De nombreux numéros de cette publication contiennent en outre des études comparatives ou des articles de fond ou des aspects spécifiques de la législation sanitaire. Ainsi, une étude de R. J. Cook et B. M. Dickens intitulée « La législation de l'avortement dans les pays du Commonwealth » a été publiée dans le volume 30, n° 3, du *Recueil* ainsi que sous forme de monographie (voir également l'article des mêmes auteurs intitulé « Development of Commonwealth Abortion Laws », *1979*, dans *28 International Comparative Law Quarterly 424*). Dans une nouvelle rubrique intitulée « Nouvelles et commentaires », le *Recueil* s'efforcera de rendre compte des principales réunions et conférences consacrées à la législation sanitaire et de l'environnement.

11. La Conférence internationale sur les soins de santé primaire, tenue à Alma-Ata (URSS) en septembre 1978, a reconnu qu'il y aurait lieu, dans certains pays, de procéder à des réformes de la législation sanitaire en vue d'assurer la mise en œuvre effective de la stratégie en matière de soins de santé primaires visant « à faire accéder d'ici à l'an 2000 tous les habitants du monde à un niveau de santé qui leur permette de mener une vie socialement et économiquement productive » (voir résolution WHA30.43 de la trentième Assemblée mondiale de la santé et résolution 34/58 de l'Assemblée générale des Nations Unies). En fait, il est de plus en plus évident

[228] Résolution EUR/RC 29/R9.
[229] Résolution SEA/RC 32/R.8.
[230] Voir document UNEP/WG.17.6 du 9 juillet 1979.

(comme l'a reconnu le Conseil exécutif de l'OMS) qu'une législation sanitaire dépassée peut constituer un obstacle à la pleine application des nouveaux principes adoptés collectivement par les Etats membres de l'OMS dans le domaine de la santé. Dans d'autres contextes, le défaut de législation appropriée s'est avéré une menace, non seulement pour la santé publique, mais également pour la qualité de la vie au foyer, dans les lieux de travail, dans les lieux publics et ailleurs.

12. L'efficacité des programmes de coopération technique en matière de législation sanitaire qui sont actuellement élaborés pour donner effet à la résolution WHA30.44 (1977) dépend, bien entendu, de l'existence de moyens rapides et efficaces d'accès à toutes les informations nécessaires. L'OMS s'emploie à mettre en jeu les données d'expérience et les connaissances dont disposent les pays industrialisés en faveur des pays en développement qui s'efforcent de coopérer entre eux et avec l'OMS dans ce secteur de la politique sanitaire.

13. Le siège de l'OMS ainsi que les bureaux régionaux de l'Asie du Sud-Est et du Pacifique occidental ont apporté un soutien fonctionnel à la Réunion sur la coopération technique entre les pays de l'ANASE en matière de législation relative aux médicaments et de contrôle et de garantie de la qualité des médicaments, qui s'est tenue à Djakarta du 26 au 29 novembre 1979. Un groupe de travail sur la législation concernant les services infirmiers et obstétricaux et l'enseignement y relatif a été convoqué du 11 au 14 décembre 1979 à Hambourg par le Bureau régional de l'Europe de l'OMS, sur l'invitation du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et en collaboration avec les autorités de la ville de Hambourg. La réunion commune OMS/FISE sur l'alimentation des nourrissons et des jeunes enfants, qui s'est tenue à Genève du 9 au 12 octobre 1979, a formulé un certain nombre de recommandations importantes en ce qui concerne la législation nationale dans ce domaine. L'Organisation a été représentée à un certain nombre de réunions internationales consacrées à la législation sanitaire et à des questions connexes, notamment au cinquième Congrès mondial du droit médical, tenu à Gand du 19 au 23 août 1979, et à l'Atelier médico-légal, tenu à Lilongwe (Malawi) du 8 au 12 octobre 1979 sous les auspices du secrétariat du Commonwealth.

7. BANQUE MONDIALE

CENTRE INTERNATIONAL POUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS

Signatures et ratifications de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats

Au 1er juin 1980, 83 Etats avaient signé la Convention[231], le Bangladesh et les îles Salomon étant les derniers signataires. Soixante-dix-neuf Etats avaient pris la disposition finale pour devenir Etats contractants en déposant des instruments de ratification, le dépôt le plus récent étant celui de l'Arabie saoudite[232].

Différends soumis au Centre

Le 30 novembre 1979, le Tribunal arbitral a rendu une décision unanime dans l'affaire *AGIP SPA c. Gouvernement de la République populaire du Congo.*

Le Centre est toujours saisi des affaires *Société Ltd. Benvenuti et Bonfant SRL c. Gouvernement de la République populaire du Congo* et *Guadalupe Gas Products Corp. c. Gouvernement militaire fédéral du Nigéria.*

---

[231] Le texte de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats est reproduit dans l'*Annuaire juridique*, 1966, p. 208.

[232] La liste des Etats contractants et autres signataires de la Convention figure dans le document ICSID/3.

8. FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL

On trouvera ci-après un résumé des principales activités et décisions juridiques du Fonds monétaire international en 1979.

COMPOSITION, QUOTES-PARTS ET PARTICIPATION AU DÉPARTEMENT DES DROITS DE TIRAGE SPÉCIAUX

En 1979, le nombre des membres du Fonds est passé de 138 à 140, et, après le dépôt par le Koweït de son instrument de participation, tous les membres du Fonds participent au Département des droits de tirage spéciaux. Le Conseil des gouverneurs a adopté avec effet au 11 décembre 1978 une résolution portant approbation des propositions relatives au relèvement des quotes-parts des membres dans le cadre de la septième révision générale. Un relèvement général de 50 p. 100 du montant global des quotes-parts de tous les membres, excepté la Chine et le Kampuchea démocratique, et des augmentations sélectives des quotes-parts de 11 Etats membres étaient proposés. Un membre peut, jusqu'au 1er novembre 1980 inclus, à tout moment consentir au relèvement de sa quote-part. Les membres participant au Département des droits de tirage spéciaux doivent, dans le cadre de cette révision, verser 25 p. 100 de l'augmentation de leur quote-part en droits de tirage spéciaux (DTS) et le reliquat en leur propre monnaie.

UTILISATION DES RESSOURCES DU FONDS : CONDITIONNALITÉ

Le 2 mars 1979, le Conseil d'administration du Fonds a achevé l'étude, commencée en juin 1978, de la conditionnalité attachée à l'utilisation des ressources du Fonds dans les tranches de crédit, en adoptant une décision qui contient un nouvel ensemble de directives. Les nouvelles directives reprennent bon nombre des conclusions des directives antérieures adoptées en 1968 par le Conseil d'administration, en préconisant : 1) d'éviter le style contractuel dans les accords de confirmation et les lettres d'intention, étant donné que les accords de confirmation ne sont pas des accords internationaux; 2) d'incorporer dans tous les accords de confirmation des clauses de consultations appropriées aux circonstances; 3) de limiter les critères de réalisation à ceux qui sont nécessaires pour évaluer la bonne exécution du programme et garantir ainsi que ses objectifs seront atteints; et 4) de faire figurer les clauses d'échelonnement des tirages uniquement dans les accords de confirmation qui portent sur les trois dernières tranches de crédit et de les appliquer seulement aux achats effectués dans ces tranches.

Néanmoins, les directives de 1979 contiennent un certain nombre de considérations nouvelles. Il a été reconnu que les pays hésitent souvent à prendre des mesures correctives aussitôt après l'apparition de difficultés de balance des paiements. Nombreux ont été les pays qui, ces dernières années, ont attendu pour solliciter l'aide du Fonds que leur situation financière se soit démesurément aggravée. Dans ces cas-là, les programmes financiers ont dû être plus rigoureux qu'ils ne l'auraient été si des mesures correctives avaient été adoptées plus tôt. Les nouvelles directives ont donc souligné que, à l'occasion des consultations avec les pays membres au titre de l'article IV des statuts ainsi que d'autres entretiens, le Fonds intensifierait ses efforts pour inciter les pays à adopter le plus tôt possible après l'apparition de difficultés de balance des paiements des mesures correctives susceptibles d'être appuyées par l'utilisation des ressources générales du Fonds. Elles ont reconnu en outre que si un pays se heurtait à des difficultés de paiement non seulement graves mais souvent de caractère structurel, la période d'ajustement devrait dépasser 12 mois. Dans des cas donnés, le Fonds peut donc porter la durée d'un accord de confirmation à un maximum de trois ans s'il estime que cela peut permettre au membre intéressé d'exécuter le programme. Le Fonds devra, en aidant les pays membres à élaborer leurs programmes d'ajustement, tenir dûment compte des objectifs sociaux et politiques nationaux, des priorités économiques et de la situation particulière des pays membres intéressés. Les critères de réalisation nécessaires pour évaluer l'exécution du programme et l'accomplissement de ses objectifs se limiteront normalement à : 1) des variables macro-économiques; et

2) aux critères nécessaires à l'application des dispositions spécifiques des statuts ou des politiques adoptées en application de ces derniers. Ce n'est que dans des cas exceptionnels que les critères de bonne exécution pourront se rapporter à d'autres variables lorsque celles-ci sont essentielles à l'efficacité du programme du pays membre en raison de leur incidence macro-économique.

Les nouvelles directives offrent une certaine latitude lorsqu'un pays membre, appelé notamment à élaborer un programme d'une durée supérieure à un an, n'est pas en mesure d'établir à l'avance un ou plusieurs critères de bonne exécution pour la durée de l'accord de confirmation. Dans ces cas, il est prévu de procéder à un examen permettant d'établir les critères de bonne exécution pour le reste de la période d'application.

Les directives ont souligné la nécessité, pour le Directeur général du Fonds, de veiller à ce que l'application des politiques relatives à l'utilisation des ressources du Fonds soit coordonnée de façon adéquate dans le dessein de garantir à tous les pays membres un traitement uniforme. Il a été reconnu, en outre, que les politiques du Fonds dans ce domaine, comme dans d'autres, devraient être modulées en fonction de l'évolution de l'économie mondiale.

CONSULTATIONS AVEC LES PAYS MEMBRES

A la suite de l'examen qu'il a effectué à la fin de 1978 et qui portait sur les procédures prévues à l'article IV[233], le Conseil d'administration a décidé au début de 1979 qu'il faudrait prévoir, dans l'intervalle qui s'écoule entre les consultations annuelles, des examens de l'évolution des circonstances se rapportant aux politiques à appliquer en matière de change par chaque pays membre. Une procédure de surveillance complémentaire a donc été établie, en vertu de laquelle le Directeur général doit entamer, officieusement et confidentiellement, des pourparlers avec le pays membre concerné lorsqu'il estime qu'une modification des dispositions que ce pays a retenues en matière de change ou des politiques qu'il applique en ce domaine, ou bien une modification du comportement du taux de change de sa monnaie peut revêtir une importance spéciale pour d'autres pays membres ou avoir de graves répercussions dans ces derniers.

CHANGEMENTS CONCERNANT LES DROITS DE TIRAGE SPÉCIAUX

L'un des objectifs du deuxième amendement aux statuts vise à renforcer le rôle du DTS en tant que principal instrument de réserve du système monétaire international. Un certain nombre de décisions ont été prises en 1979 en vue d'accroître le rendement du DTS, à accentuer ses caractéristiques et à en élargir l'utilisation.

A compter du 1er janvier 1979, les allocations de DTS ont été reprises, en application d'une résolution adoptée par le Conseil des gouverneurs, conformément à la proposition du Directeur général à laquelle s'était rallié le Conseil d'administration et qui visait à accroître le volume des DTS. Le Directeur général avait formulé cette proposition parce qu'il avait conclu, comme l'exigent les dispositions de la section 1, *a*, de l'article XVIII des statuts, que le Fonds s'efforcerait de répondre aux besoins globaux à long terme de compléter les instruments de réserve existants lorsque et dans la mesure où ces besoins se feraient sentir, mais veillerait à le faire de sorte que cela facilite la poursuite de ses objectifs. En application de cette résolution prévoyant l'allocation de 4 milliards de DTS le 1er janvier de 1979, de 1980 et de 1981, le montant total alloué au 1er janvier 1979 était de 4 milliards 33 millions de DTS, ce qui portait le total des allocations cumulatives de DTS à 13,3 milliards de DTS, soit environ 5 p. 100 des réserves internationales officielles autres que l'or.

Le 1er janvier 1979, le taux d'intérêt applicable aux DTS a été majoré et porté de 60 à 80 p. 100 du taux d'intérêt combiné du marché; ce dernier est calculé chaque trimestre de l'année civile au moyen des taux à court terme sur le marché monétaire des cinq pays qui détiennent les quotes-parts les plus importantes au Fonds (Allemagne, République fédérale d', Etats-Unis, France, Japon et Royaume-Uni) et le résultat est arrondi au quart de 1 p. 100 le plus proche.

[233] Voir *Annuaire juridique*, 1978.

Par suite de cette nouvelle majoration et de la hausse générale des taux sur le marché monétaire, le taux d'intérêt applicable au DTS est passé de 4 p. 100 au quatrième trimestre de 1978 à 6 p. 100 au premier trimestre de 1979, puis à 6,5 p. 100 au trimestre suivant, ce qui a accru la compétitivité du rendement du DTS par rapport à celui des autres avoirs de réserve internationaux.

Egalement à compter du 1er janvier 1979, le Conseil d'administration a décidé de ramener de 30 à 15 p. 100 le niveau minimal des avoirs moyens en DTS que les participants doivent maintenir par rapport à leurs allocations cumulatives nettes afin de s'acquitter de leurs obligations de reconstitution. Ils doivent remplir cette obligation au cours de périodes quinquennales successives se terminant le dernier jour de chaque trimestre de l'année civile. La modification de cette obligation permet de souligner le caractère d'avoir de réserve du DTS tout en accordant aux participants la faculté de maintenir le montant quotidien de leurs avoirs en DTS à un niveau plus bas qu'auparavant; ils ont donc une plus grande latitude pour utiliser des DTS sans avoir à les racheter pour satisfaire à l'exigence de la reconstitution prévue dans les statuts du Fonds.

Le Fonds a pris, au cours de l'année, des décisions permettant aux participants d'utiliser les DTS pour régler leurs obligations financières, pour effectuer des emprunts et pour garantir l'exécution d'obligations financières, soit par le nantissement de DTS, soit au moyen d'un accord de cession et de rétrocession de DTS. Conformément à une décision autorisant l'utilisation de DTS dans les accords de swap, les participants peuvent transférer des DTS à d'autres participants en échange d'un montant équivalent de monnaie ou d'un autre actif monétaire, à l'exception de l'or, et ils s'engagent à procéder à l'opération inverse à une date ultérieure déterminée, selon un taux de change convenu entre eux. Le Fonds a également décidé d'autoriser l'utilisation de DTS dans les opérations à terme, en permettant aux participants d'acheter ou de vendre des DTS pour livraison à une date ultérieure en échange de monnaie ou d'un autre actif monétaire, à l'exception de l'or, selon un taux de change convenu entre eux.

A bien des égards, l'utilisation du DTS comme unité de compte et de valeur a subi de profondes modifications. Le DTS est l'unité de compte utilisée pour le Fonds fiduciaire et le Compte des ressources générales du Fonds, mais il est, entre autres, d'ores et déjà largement adopté en dehors du Fonds comme unité de compte (ou comme fondement d'une unité de compte), dans les contrats privés, les traités internationaux et les opérations d'autres organisations internationales et régionales, telles que la Banque africaine de développement, la Banque de développement islamique, la Banque nordique de développement, la communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, le Fonds monétaire arabe et l'Union asiatique de compensation. La BRI et plusieurs grandes banques commerciales acceptent maintenant des dépôts monétaires libellés en DTS et les marchés internationaux de capitaux émettent des obligations libellées en cet instrument.

Quelques membres du Fonds ont rattaché leur monnaie au DTS en fixant la valeur de leur monnaie par rapport au DTS et en déterminant ensuite la valeur de leur monnaie par rapport aux autres monnaies, en fonction de la valeur de ces dernières par rapport au DTS, telle qu'elle est calculée et publiée par le Fonds.

Système de financement élargi

En 1974, le Fonds a créé un système de financement élargi en vue de dispenser aux pays membres dont la balance des paiements est déficitaire une aide pour une période plus longue et d'un montant plus important par rapport à leur quote-part que ceux dont ils pourraient bénéficier en vertu des politiques actuelles en matière de tranches de crédit.

A la fin de l'exercice financier du Fonds clos le 30 avril 1979, le montant engagé en vertu de la décision sur le système de financement élargi avait atteint près de deux milliards de DTS et le Conseil d'administration a décidé de réexaminer les dispositions de la décision se rapportant au système de financement élargi du Fonds pour déterminer si elles étaient adaptées aux besoins. Le Conseil d'administration a procédé à ce réexamen en juin 1979 et décidé qu'il n'était pas nécessaire de modifier la décision pour l'instant, mais que le fonctionnement du système de

financement élargi devrait être revu de nouveau lorsqu'il ne serait plus possible de recourir au système de financement supplémentaire.

En décembre 1979, le Fonds a décidé d'améliorer le système de financement élargi en portant la période maximale de rachat de 8 à 10 ans.

Système de financement compensatoire

En 1963, le Fonds a créé un système de financement compensatoire pour financer les déficits découlant des moins-values des recettes d'exportation, dans le cas notamment des pays membres exportateurs de produits primaires. En 1979, le Fonds a réexaminé ces politiques en vue de déterminer la manière d'aider plus facilement ceux de ses membres, en particulier les pays exportateurs de produits primaires, qui avaient à faire face à des difficultés de paiement à la suite de moins-values de leurs recettes d'exportation. Il a été décidé de porter le plafond de l'encours des achats à 100 p. 100 de la quote-part des pays membres, étant entendu que les demandes d'achat qui auraient pour effet de faire passer l'encours au-delà de 50 p. 100 de la quote-part des membres ne seraient satisfaites que si le Fonds a la certitude que le membre coopère avec lui en vue de trouver, selon que de besoin, des solutions appropriées à ses difficultés de balance des paiements. Selon la décision de 1979, les recettes provenant des envois de fonds des travailleurs à l'étranger et des voyages peuvent désormais être ajoutées aux recettes d'exportations de marchandises dans le calcul des moins-values si les statistiques appropriées sont disponibles.

Lorsque le montant des avoirs détenus par le Fonds dans la monnaie d'un membre au titre des tirages autorisés en vertu de la décision diminue par suite de rachats du membre ou de toute autre manière, la possibilité pour le membre de bénéficier de cette facilité est rétablie d'autant aux conditions prévues.

En vue d'appliquer ses politiques de financement compensatoire des moins-values des recettes d'exportation, le Fonds pourra, le cas échéant, dépasser le plafond, fixé à 200 p. 100 de la quote-part, des avoirs qu'il détient dans la monnaie d'un membre.

Système de financement supplémentaire

En août 1977, le Conseil d'administration a décidé que le Fonds devrait pouvoir accorder, en conjonction avec l'octroi de ses ressources ordinaires, des moyens de financement supplémentaires aux pays membres qui se heurtent à de graves déséquilibres de paiement d'une ampleur considérable par rapport à celle de leur quote-part. Ce système a commencé à fonctionner le 23 février 1979. A cette date, 13 membres ou institutions avaient mis des ressources à la disposition du système. Les membres peuvent utiliser ces ressources supplémentaires en conjonction avec les ressources ordinaires en vertu d'un accord de confirmation (d'une durée normale d'un an mais pouvant aller jusqu'à trois ans) autorisant des tirages dans les tranches supérieures de crédit, ou en vertu d'un accord de financement élargi (d'une durée normale de trois ans). L'utilisation de ces ressources est assujettie aux dispositions habituelles ayant trait à la conditionnalité, à l'échelonnement et aux critères de bonne exécution. Les avoirs du Fonds qui résultent d'achats dans le cadre du système de financement supplémentaire doivent faire l'objet de rachats sous forme de versements semestriels égaux commençant au plus tard trois ans et demi après l'achat et se terminant au plus tard sept ans après cet achat. Le premier recours au système de financement supplémentaire a eu lieu en mai 1979 pour financer en partie une opération dans le cadre d'un accord de financement élargi.

Accords généraux d'emprunt

Les Accords généraux d'emprunt (AGE) ont été initialement conclus en 1962 entre le Fonds et dix pays membres industrialisés. Par la suite, la Suisse s'est associée aux AGE en vertu d'un accord qui a été conclu en 1964 avec le Fonds et qui a été prorogé jusqu'au 23 octobre 1980.

En mars 1979, le Conseil d'administration a décidé d'autoriser le transfert dans certaines conditions de la totalité ou d'une partie des créances de remboursement à certains participants

aux AGE et à la Banque nationale suisse. Ces transferts peuvent être effectués à tout moment à un participant ou à une institution d'un participant aux AGE si, au moment du transfert, ce participant est un membre auquel sa position dans la tranche de réserve du Fonds donne droit à une rémunération et si les avoirs du Fonds dans la monnaie de ce membre ne comprennent pas de soldes sujets à rachat. Le prix de la créance transférée est convenu entre le cédant et le cessionnaire. Les conditions des AGE continuent à s'appliquer au cessionnaire s'il participe aux AGE, et la créance du cessionnaire est à tous égards identique à celle du cédant dans le cadre des AGE. De tels transferts peuvent être également effectués à tout moment à la Banque nationale suisse, auquel cas les dispositions des AGE s'appliquent, à certaines exceptions près, comme si la Banque nationale suisse était un participant. Le cédant d'une créance doit indiquer au Fonds quelle créance il cède, le nom du cessionnaire, le montant de la créance, le prix convenu et la date de valeur de la cession.

Le 24 août 1979, le Conseil d'administration a décidé de renouveler les AGE, tels qu'amendés, pour une période de cinq ans à compter du 24 octobre 1980, sous réserve d'une modification qui permet au Fonds de procéder, avant la date indiquée dans les AGE et après consultations avec le participant intéressé, au remboursement total ou partiel de ce participant. Le Fonds peut procéder à ce remboursement soit dans la monnaie du participant, soit en DTS pour un montant ne faisant pas passer les avoirs du participant en DTS au-delà de la limite prévue à l'article XIX, section 4, des statuts du Fonds, à moins que le participant n'accepte des DTS au-delà de cette limite, ou qu'il accepte d'être remboursé en d'autres monnaies effectivement convertibles.

Directives pour le rachat anticipé

Le 28 juin 1979, le Conseil exécutif a adopté une décision énonçant des directives[234] pour le rachat anticipé lorsque la situation de la balance des paiements et des réserves du membre s'améliore. Les directives s'appliquent aux avoirs du Fonds en monnaies résultant d'achats effectués en vertu de l'article V, section 3, des statuts et qui sont soumis à rachat en vertu des dispositions des statuts et des politiques du Fonds.

Compte de substitution

Le Comité intérimaire du Conseil des gouverneurs sur le système monétaire international s'est réuni deux fois en 1979 et s'est déclaré favorable à l'examen par le Conseil d'administration de la possibilité de créer un compte de substitution géré par le Fonds, qui recevrait des dépôts en dollars des Etats-Unis des membres du Fonds et de certains autres détenteurs officiels, en échange d'un montant équivalent de créances libellées en DTS. Le Comité a conclu que, bien conçu, un compte de ce type pourrait contribuer à améliorer le fonctionnement du système monétaire international et à faire du DTS le principal instrument de réserve de ce système. Le Comité a demandé au Conseil d'administration de continuer à examiner la mise au point d'un compte de substitution et de lui faire rapport à ce sujet lors de sa session suivante qui devait se tenir en avril 1980.

Administration

De nombreuses dispositions de la réglementation générale et des règles et règlements du Fonds ont été amendées en 1978 à l'occasion de l'entrée en vigueur le 1er avril 1978 du deuxième amendement aux statuts. Les dispositions N des règles concernant le personnel, qui n'avaient pas fait l'objet de cette révision générale, ont été amendées le 22 juin 1979. Une nouvelle disposition N-15 a été ajoutée, qui stipule que des procédures appropriées seront établies en vue de l'examen des griefs et réclamations des membres du personnel du Fonds en ce qui

[234] Pour le texte de ces directives, voir Rapport annuel du Fonds, 1979, p. 156 à 158.

concerne la compatibilité des décisions prises à leur égard avec les dispositions relatives au personnel et aux conditions d'emploi.

Aux fins de l'application de la disposition N-15, le Directeur général du Fonds a nommé, à compter du 24 juillet 1979, un médiateur doté de fonctions consultatives dans le règlement des réclamations individuelles portées à son attention par les membres du personnel. Pour donner pleinement effet à la disposition N-15, des mesures ont été prises en 1979 en vue de la création d'un comité des réclamations, composé de trois membres et chargé de connaître des griefs et réclamations des membres du personnel et de faire des recommandations au Directeur général pour le règlement des différends. La création de cet organe est prévue pour 1980.

9. ORGANISATION MÉTÉOROLOGIQUE MONDIALE

1. Amendement à la Convention de l'OMM

Lors de sa huitième session, tenue à Genève du 30 avril au 25 mai 1979, le Congrès de l'OMM a adopté un amendement à l'alinéa *c* de l'article 13 de la Convention de l'OMM portant de 14 à 19 le nombre des directeurs des services météorologiques ou hydrométéorologiques élus au Comité exécutif lors de chaque Congrès, ce qui a fait ainsi passer le nombre total des membres du Comité de 24 à 29.

2. Amendements au Règlement général de l'OMM

Le huitième Congrès a pris note avec satisfaction de l'étude élaborée par le Comité exécutif au sujet des améliorations possibles des procédures de vote et d'élection pour donner suite aux résolutions 31 (Cg-VI) et 52 (Cg-VII). A la lumière des résultats de cette étude, le Congrès a décidé de maintenir la méthode actuelle d'élection des membres du Comité exécutif. Il a également décidé que, lors des élections, le décompte des voix aurait lieu immédiatement après le vote, en présence de l'organe constituant. Le Congrès a donc décidé d'amender en conséquence la règle 60 du Règlement général.

Le Congrès a également décidé d'amender les règles 80, 85 et 92 relatives aux votes et aux élections.

Le Congrès a adopté ces amendements par sa résolution 51 (Cg-VIII).

Outre les amendements au Règlement général relatifs aux votes et aux élections pendant les sessions, le Congrès a également examiné les nouvelles règles ou les règles modifiées proposées par le Comité exécutif. A cet égard, le Congrès a adopté la résolution 52 (Cg-VIII) dont l'annexe contient le texte de ces nouvelles règles ou règles modifiées.

Le Congrès a examiné des propositions présentées par la République populaire de Chine en vue d'amender le Règlement général de manière à mettre en œuvre la deuxième étape de l'utilisation du chinois en tant que langue officielle et langue de travail de l'Organisation, conformément à la résolution 50 (Cg-VII). Le Congrès a approuvé ces propositions, prévoyant de fournir des interprètes pour l'utilisation du chinois dans les commissions techniques qui en font la demande et de publier d'autre part en chinois le texte de la Convention et du Règlement général de l'Organisation. A ce propos, le Congrès a noté avec satisfaction l'offre du représentant de la Chine de fournir la version chinoise de la Convention et du Règlement général. Le Congrès a donc décidé de modifier les règles 115 et 117 du Règlement général, dont le texte ainsi amendé figure dans l'annexe à la résolution 52 (Cg-VIII). Le Congrès a de plus décidé de maintenir en vigueur la résolution 50 (Cg-VII) à l'exception du paragraphe commençant par le mot « Approuve ».

Le Congrès a examiné les attributions des commissions techniques, qui avaient été définies par le septième Congrès, et a adopté des propositions en vue de modifier le titre et les attributions de la Commission des applications spéciales de la météorologie et de la climatologie (CASMC) et d'apporter une adjonction mineure aux attributions de la Commission de l'hydrologie (CHy) compte tenu de l'alinéa *e* de l'article 2 de la Convention. Le Congrès a donc adopté la résolu-

tion 53 (Cg-VIII), portant définition du système et des attributions des commissions techniques pour la huitième période financière et remplaçant la résolution 51 (Cg-VII).

Le Congrès a examiné les propositions d'amendements au Règlement général en vue de l'adoption de l'arabe comme langue officielle et langue de travail de l'Organisation. Notant qu'au cours de la période financière suivante l'Organisation n'introduirait l'utilisation de l'arabe que de façon limitée, le Congrès a approuvé ces propositions et adopté la résolution 54 (Cg-VIII) sur cette question.

3. Règlement technique de l'OMM

Le huitième Congrès a également adopté, dans sa résolution 4 (Cg-VIII), des amendements au plan général et au contenu des volumes I et III du Règlement technique de l'OMM et a décidé dans ladite résolution que les versions amendées desdits volumes entreraient en vigueur le 1er juillet 1980.

4. Accord entre l'OMM et le Conseil international des unions scientifiques relatif au Programme climatologique mondial

Le huitième Congrès a également approuvé le texte d'un nouvel accord OMM/CIUS relatif au Programme climatologique mondial qui devait entrer en vigueur le 1er janvier 1980. La signature de cet accord, effectuée le 23 octobre 1979 au nom de l'OMM et le 16 novembre 1979 au nom du CIUS, a officiellement mis fin à l'Accord de recherche sur l'atmosphère globale signé le 10 octobre 1967 entre les mêmes parties.

5. Membres de l'Organisation

Conformément à l'article 3, *b*, de la Convention, le Lesotho est devenu membre de l'Organisation le 2 septembre 1979, soit 30 jours après avoir déposé son instrument d'adhésion à la Convention.

A la fin de 1979, l'Organisation comprenait au total 144 Etats et six territoires.

---

10. ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE CONSULTATIVE DE LA NAVIGATION MARITIME

a) Conférences internationales convoquées par l'OMCI en 1979

Conférence internationale de 1979 sur la recherche et le sauvetage maritimes

La Conférence s'est tenue à Hambourg du 9 au 27 avril 1980 et a adopté la Convention internationale de 1979 sur la recherche et le sauvetage maritimes. Elle a également adopté un certain nombre de résolutions.

b) Décisions et autres activités juridiques

En 1979, le Comité juridique a examiné notamment :

1) Des projets d'articles d'une convention sur la responsabilité et l'indemnisation en ce qui concerne le transport maritime de substances nuisibles et dangereuses. Le projet de convention devrait être examiné par une conférence diplomatique que convoquera l'OMCI en 1982.

2) Les questions juridiques soulevées par la catastrophe de l'*Amoco Cadiz* et en particulier la question du sauvetage et du droit de l'Etat côtier d'exiger des informations des navires dans les cas où il existe un risque de pollution importante.

3) Les questions relatives à la responsabilité civile et à l'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, et plus particulièrement :

a) La possibilité d'étendre les dispositions de la Convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures aux hydrocarbures qui ne sont pas visés par cette convention; et

b) Les questions relatives à une révision des limites de la responsabilité civile et de l'indemnisation payables en vertu de la Convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et de la Convention internationale de 1971 portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.

11. AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

1. Statut et composition de l'Agence. Mesures prises par les Etats en ce qui concerne le statut

L'Agence comptait 110 membres à la fin de 1979; aucun nouvel instrument d'acceptation n'a été déposé en 1979.

2. Activités juridiques

a) *Programme international d'évaluation du cycle du combustible nucléaire*

En 1979, l'AIEA a continué à participer aux travaux du Comité de coordination technique et de tous les groupes et sous-groupes de travail créés dans le cadre de l'INFCE et a fourni des services de secrétariat pour les préparatifs de la Conférence plénière finale de l'INFCE qui devait avoir lieu en février 1980. Une attention particulière a été accordée aux « arrangements institutionnels », notamment aux engagements pris par des gouvernements et des entités privées en vue de faciliter le fonctionnement efficace et sûr du cycle du combustible nucléaire.

Il a été généralement convenu que les arrangements institutionnels devraient prévoir la possibilité d'y devenir partie sur une base non discriminatoire, assurer l'application des garanties de l'AIEA et des niveaux suffisants de protection physique contre les matériaux et installations nucléaires, stipuler des méthodes de règlement des différends et contenir une définition précise des droits et obligations des parties.

b) *Gestion internationale du combustible irradié*

En 1978, le Directeur général a communiqué à tous les Etats membres les résultats d'une étude, effectuée par le Secrétariat, sur la gestion et le stockage à l'échelle internationale du plutonium et du combustible irradié. Un groupe d'experts sur la gestion internationale du combustible irradié a été réuni en 1979 pour assurer le suivi de la partie de l'étude consacrée au combustible irradié. Le groupe d'experts devait examiner les possibilités de coopération internationale existant en matière de gestion du combustible irradié et aider l'Agence à définir le rôle qu'elle pourrait jouer dans le règlement des problèmes créés par l'accumulation de combustible irradié. Le Groupe a tenu deux réunions à Vienne, auxquelles ont participé des représentants de 22 Etats membres et des observateurs de deux organisations internationales. Des progrès ont été accomplis dans la discussion des questions fondamentales soulevées par la gestion internationale du combustible irradié ainsi que dans l'orientation des travaux sur ce sujet, qui devaient se poursuivre en 1980.

c) *Stockage international du plutonium*

Le Groupe d'experts chargé d'étudier le stockage international du plutonium, qui préparait des propositions en vue de la création d'un système de stockage international conformément à l'alinéa A.5 de l'article XII du statut de l'Agence, s'est réuni en mai et en novembre 1979.

Il a réalisé d'importants progrès et a décidé de poursuivre ses travaux en 1980 en étudiant des versions préliminaires des instruments juridiques nécessaires à l'établissement d'un tel système.

d) *Cours de formation et services consultatifs sur les questions de réglementation*

A l'invitation du Gouvernement turc et en coopération avec la Commission turque de l'énergie atomique, un séminaire international sur le droit nucléaire et la réglementation en matière de sûreté nucléaire s'est tenu sous les auspices de l'AIEA à Istanbul, du 10 au 14 septembre. Ce séminaire comptait 34 participants représentant 12 pays et deux organisations internationales, l'Organisation internationale du Travail et l'AIEA. Le programme de conférences et de discussions portait sur divers aspects législatifs et réglementaires du contrôle de la sûreté nucléaire, les procédures d'autorisation relatives aux réacteurs, l'assurance de la qualité, les plans d'intervention en cas d'urgence, les questions de responsabilité civile et d'assurance ainsi que le contrôle des exportations nucléaires.

L'Indonésie, la Malaisie et la Yougoslavie ont bénéficié de services consultatifs en matière de droit nucléaire faisant suite à une assistance que leur avait fournie antérieurement l'Agence en vue de l'élaboration d'une législation sur les installations nucléaires et la responsabilité vis-à-vis des tiers en cas de dommages nucléaires.

Une étude analytique de la réglementation régissant le transport des matières radioactives aux niveaux national et international a été entreprise conjointement par l'AIEA et l'Agence de l'énergie nucléaire de l'OCDE. Cette étude devait être publiée conjointement par ces deux organisations.

Parallèlement à l'adoption d'une norme générale recommandée pour les aliments irradiés et d'un projet de code de bonne pratique pour l'exploitation des installations d'irradiation utilisées dans le traitement des aliments par la Commission du Codex Alimentarius, pour recommandation aux Etats membres de cette commission, l'AIEA a publié en 1979 dans sa série juridique un volume n° 11 intitulé *Model Regulations for the Control of Trade in Irradiated Food*. Cette publication a été élaborée sur la recommandation d'un Groupe consultatif sur l'acceptation internationale des aliments irradiés, convoqué conjointement en 1977 par l'AIEA, la FAO et l'OMS, avec la participation de l'Agence de l'énergie nucléaire de l'OCDE.

---

12. FONDS INTERNATIONAL DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE

Le Fonds international de développement agricole (FIDA) est une institution spécialisée des Nations Unies dont l'objectif fondamental est d'aider les Etats membres en développement à accroître leur production alimentaire, améliorer la nutrition et lutter contre la pauvreté rurale. Il a pris naissance le 30 novembre 1977 avec l'entrée en vigueur de l'Accord portant création du Fonds international de développement agricole, adopté le 13 juin 1976 par la Conférence des Nations Unies sur la création d'un Fonds international de développement agricole qui s'est tenue à Rome et à laquelle ont participé des plénipotentiaires de 85 Etats. A la fin de 1979, un total de 127 Etats répartis en trois catégories étaient membres du FIDA : catégorie I (pays industrialisés), catégorie II (membres de l'OPEP) et catégorie III (pays en développement). Chaque catégorie a 600 voix dans les deux organes directeurs du FIDA, à savoir le Conseil des gouverneurs et le Conseil d'administration. Le Fonds est chargé de mobiliser des ressources financières supplémentaires pour des projets et programmes dans les Etats membres en développement en vue de développer et d'améliorer des systèmes de production alimentaire et de renforcer les politiques et institutions connexes dans le cadre des priorités et stratégies nationales. Il vise en outre à améliorer le niveau nutritionnel et les conditions de vie des populations les plus pauvres des pays en développement.

On trouvera ci-après un aperçu des aspects juridiques, de la structure et des activités du Fonds.

ORGANES DIRECTEURS

1. Le Conseil des gouverneurs est le principal organe de prise de décisions du FIDA. Chaque Etat membre y est représenté par un gouverneur. Tous les pouvoirs du Fonds sont dévolus au Conseil des gouverneurs qui, étant la principale instance chargée des décisions, doit obligatoirement tenir une session annuelle[235]. La première session annuelle du Conseil des gouverneurs, qui a également marqué l'inauguration des opérations du FIDA, s'est tenue à Rome (Italie) du 13 au 16 décembre 1977. Depuis lors, la session annuelle est devenue une activité régulière comme prévu dans l'Acte constitutif du Fonds. Parmi les décisions importantes de la première session annuelle, il convient de mentionner : *a*) l'adoption du règlement intérieur du Conseil des gouverneurs et de celui du Conseil d'administration du FIDA; *b*) l'élection des membres et des membres suppléants du Conseil d'administration; *c*) l'adoption du règlement pour la conduite des opérations du FIDA et du règlement financier du FIDA; *d*) l'approbation de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et le FIDA, qui confère à ce dernier le statut d'institution spécialisée; *e*) l'approbation de l'Accord avec la République italienne concernant le siège provisoire du FIDA; *f*) l'élection de M. Abdelmuhsin Al-Sudeary comme premier président du Fonds; et *g*) l'approbation de l'annexe à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

2. Selon l'article 6.5, *c*, de l'Accord portant création du FIDA, le Conseil d'administration, composé de 18 Etats à titre de membres et de 17 Etats à titre de membres suppléants, assure la conduite des opérations générales du Fonds. Il doit se réunir aussi souvent que l'exigent les affaires du Fonds. Depuis l'établissement du FIDA, le Conseil d'administration s'est réuni régulièrement une fois par trimestre pour une session de trois à quatre jours afin d'examiner et d'approuver les propositions de projets à financer par le FIDA et de prendre des décisions au sujet des autres affaires du Fonds. A la fin de 1979, le Conseil d'administration avait tenu huit sessions ordinaires.

PRINCIPES ET CRITÈRES EN MATIÈRE DE PRÊTS

3. Pour l'utilisation de ses ressources sous forme de prêts et de dons, en vue du financement de projets et de programmes entrepris par les Etats en développement qui sont membres du Fonds et les organisations intergouvernementales aux travaux desquelles ces Etats participent[236], le FIDA s'inspire des priorités suivantes :

« i) Nécessité d'accroître la production alimentaire et d'améliorer le niveau nutritionnel des populations les plus pauvres dans les plus pauvres des pays à déficit alimentaire;

« ii) Potentiel d'accroissement de la production alimentaire dans d'autres pays en développement. De même, une importance particulière sera attachée à l'amélioration du niveau nutritionnel des populations les plus pauvres de ces pays et de leurs conditions de vie[237]. »

Dans le cadre des priorités susmentionnées, l'octroi de l'aide est fonction de critères économiques et sociaux objectifs, une place particulière étant faite aux besoins des pays à faible revenu ainsi qu'à leur potentiel d'accroissement de la production alimentaire, et compte étant en outre dûment tenu du principe d'une répartition géographique équitable des ressources en question.

4. Conformément à l'article 7.1, *e*, de l'Accord portant création du FIDA, l'octroi d'un financement par le Fonds est régi par les politiques générales, critères et règlements adoptés par le Conseil des gouverneurs à la majorité des deux tiers du nombre total des voix, qui est de 1 800. Au cours de sa deuxième session annuelle, le Conseil des gouverneurs a adopté à l'unanimité un document sur les « principes et critères en matière de prêts » qui fixe dans ce

[235] Article 6.2, *d*.
[236] Article 7.1, *b*.
[237] Article 7.1, *d*.

domaine les trois types suivants de modalités et conditions de financement à partir des ressources financières du Fonds[238] :

i) Prêts spéciaux à des conditions particulièrement favorables; les frais de service s'élèvent dans ce cas à 1 p. 100 par an et la période de remboursement est de 50 ans, y compris une période de grâce de dix ans;

ii) Prêts à des conditions intermédiaires; le taux d'intérêt s'élève dans ce cas à 4 p. 100 par an et la période de remboursement est de 20 ans, y compris une période de grâce de cinq ans;

iii) Prêts à des conditions ordinaires; le taux d'intérêt s'élève dans ce cas à 8 p. 100 et la période de remboursement varie de 15 à 18 ans, y compris une période de grâce de trois ans.

5. Le Conseil des gouverneurs a adopté ces principes et critères en matière de prêts en leur donnant l'interprétation suivante[239] :

« *a*) Les prêts aux pays tiendront compte de la répartition de la population entre les pays et particulièrement de la répartition des populations rurales pauvres;

« *b*) Les prêts spéciaux à des conditions particulièrement favorables visés au paragraphe 31, *i*, seront accordés de préférence mais non exclusivement aux pays dont le revenu par habitant est d'environ 300 000 dollars E.-U. ou un montant inférieur (en dollars de 1976);

« *c*) Ces prêts spéciaux ne dépasseront pas les deux tiers environ du montant total des prêts que le Fonds peut octroyer. »

Le Conseil des gouverneurs a également demandé au Conseil d'administration d'interpréter et d'appliquer ces principes et critères avec la souplesse nécessaire prévue par ces principes, et d'en faire un nouvel examen à une date ultérieure à la lumière de l'expérience acquise.

6. En allouant ses ressources, le FIDA ne cherche pas à élaborer un modèle d'affectation par pays[240]. La majeure partie de ses ressources est mise à la disposition des pays en développement les plus pauvres que le Fonds classe dans la catégorie des « pays prioritaires au plan de l'alimentation »[241]. En choisissant des projets aux fins de financement, le FIDA doit également tenir dûment compte des critères relatifs aux pays qu'il a fixés et de la viabilité économique des projets ainsi que de la nécessité d'accorder une attention spéciale aux types d'activités susceptibles d'augmenter la production de denrées alimentaires destinées à la consommation dans le pays producteur; le but est de faire en sorte que les avantages aillent pour leur plus grande part aux petits exploitants et aux paysans sans terre[242].

UTILISATION DES DROITS DE TIRAGE SPÉCIAUX

7. Au cours de la première année de fonctionnement du Fonds, les prêts de celui-ci ont été libellés en dollars des Etats-Unis et remboursables dans cette monnaie. Toutefois, les fluctuations des taux de change du dollar par rapport aux autres monnaies librement convertibles ont entraîné la nécessité, pour protéger la valeur des prêts, de mettre ceux-ci à l'abri des fluctuations des changes. A sa quatrième session, le Conseil d'administration a donc décidé qu'à partir du 1er janvier 1979 les montants de tous les prêts du FIDA seraient exprimés en droits de tirage spéciaux (DTS) du Fonds monétaire international (FMI); le montant du prêt remboursable à chaque échéance est également déterminé en DTS remboursables en une monnaie entièrement convertible choisie par l'emprunteur au moment de la négociation du prêt parmi les cinq monnaies ayant le coefficient de pondération le plus élevé. Toutes les commissions et tous les intérêts relatifs au prêt sont payables dans la même monnaie. En ce qui concerne les dépenses en devises étrangères, les emprunteurs retirent en général du compte de prêt du FIDA les montants néces-

[238] Voir IFAD/Rev.1, par. 31.
[239] Rapport du Conseil des gouverneurs (deuxième session), p. 6.
[240] Principes et critères en matière de prêts, par. 21.
[241] *Ibid.*, par. 22.
[242] *Ibid.*, par. 26.

saires dans les monnaies dans lesquelles les biens et les services ont été payés ou sont payables. L'équivalent en DTS des montants retirés est imputé au compte de prêt sur la base des taux déterminés par le FMI à la date du retrait[243].

FINANCEMENT DES COÛTS LOCAUX

8. Le financement de projets par le FIDA vise à améliorer les conditions de vie des petits exploitants pauvres dans les pays bénéficiaires. A cette fin, les « Principes et critères en matière de prêts » du FIDA prévoient un financement comportant un élément de coûts locaux relativement important[244]. Au cours de sa septième session, le Conseil d'administration a débattu de la question de savoir s'il convenait ou non de fixer un plafond au montant que le FIDA pourrait fournir à chaque projet au titre des dépenses locales. Il a été décidé qu'il ne serait pas souhaitable de fixer un plafond pour la part des dépenses locales pouvant être financées par le Fonds. Il a été en outre décidé que, selon les justifications fournies à l'appui d'une proposition visant à fixer un certain niveau de financement, il importait de décider de chaque cas en particulier, étant entendu que le Fonds ne financerait en aucun cas la totalité des dépenses locales d'un projet[245].

ASSISTANCE TECHNIQUE

9. La préparation d'un projet, dans la plupart des cas, est une étape importante menant au financement du projet par une institution financière internationale. De nombreux pays en développement n'ont pas les compétences techniques et les ressources nécessaires pour cette préparation. Ils ont donc besoin à cet égard d'un concours extérieur sous forme d'assistance technique. Reconnaissant cette nécessité, le Conseil d'administration du FIDA a, lors de sa troisième session, autorisé à titre provisoire le Président du FIDA à dépenser des fonds pour financer des activités préparatoires directement liées aux opérations de prêts du Fonds. Le Conseil a en outre décidé que les propositions d'assistance technique visées dans la décision qui dépasseraient 400 000 dollars des Etats-Unis et toutes les autres propositions d'assistance technique devraient lui être soumises pour approbation[246].

10. A sa septième session, le Conseil d'administration a définitivement confirmé le pouvoir délégué au Président d'approuver le financement d'activités d'assistance technique d'un montant ne dépassant pas 400 000 dollars pour la préparation de projets, sans demander l'approbation préalable du Conseil d'administration. La décision prévoit que le Président doit soumettre une description de cette assistance technique, pour information, au Conseil d'administration à la session de ce dernier suivant immédiatement l'approbation de l'assistance technique demandée par le bénéficiaire. Le Conseil d'administration a établi la politique suivante en ce qui concerne les conditions dans lesquelles le FIDA peut octroyer des fonds au titre de l'assistance technique pour la préparation de projets[247] :

a) Pour les emprunteurs ayant normalement droit à des conditions particulièrement favorables, les fonds pour la préparation de projets seront octroyés sous forme de dons;

b) Pour les emprunteurs qui recevraient normalement des prêts à des conditions intermédiaires, les fonds pour la préparation de projets leur seraient avancés sous forme de dons, les montants ainsi avancés étant recouvrés dans le cadre du prêt si le projet se matérialise ou si le prêt est finalement approuvé;

c) Pour les emprunteurs qui recevraient normalement des prêts à des conditions ordinaires, les fonds pour la préparation de projets leur seront avancés sous forme de prêts. Chacune

[243] FIDA, Conditions générales applicables aux accords de prêt et aux accords de garantie, article IV.
[244] Principes et critères en matière de prêts, par. 36 et 37.
[245] Minutes du Conseil d'administration (deuxième session), par. 20.
[246] Minutes du Conseil d'administration (troisième session), par. 21 et 22.
[247] Minutes du Conseil d'administration (septième session), par. 18.

de ces propositions d'assistance technique sera présentée au Conseil d'administration pour examen et approbation.

ENGAGEMENT ET RECONSTITUTION DES RESSOURCES DU FIDA

11. A la fin de 1979, le Conseil d'administration avait approuvé des prêts d'un montant total équivalant à 502 219 395 dollars sur les ressources du FIDA au titre de 33 projets, 2 002 000 dollars supplémentaires ayant été engagés sous forme de dons en tant qu'éléments de projets de prêts. Un montant équivalant à 1 369 000 dollars des Etats-Unis avait été engagé sous forme de dons au titre de l'assistance technique pour la préparation de projets dans divers Etats membres en développement du FIDA. Pour aider ces Etats membres en développement à faire face à certains problèmes de leur production agricole, le Conseil d'administration a approuvé la fourniture d'une assistance technique d'un montant de 2 962 000 dollars pour la recherche et des activités analogues devant être effectuées par les divers centres régionaux de recherche internationale[248]. Au rythme actuel d'approbation de projets et de fourniture d'assistance technique, plus des trois quarts du total des ressources du FIDA s'élevant à 1 060 807 991 dollars[249] et provenant des contributions initiales de ses membres devaient être engagés à la fin de 1980.

12. Afin d'assurer la continuité des opérations du Fonds, l'Accord portant création du FIDA prévoit que le Conseil des gouverneurs détermine périodiquement si les ressources dont le Fonds dispose sont suffisantes, et il le fait pour la première fois trois ans au plus tard après le début des opérations du Fonds[250]. A sa troisième session annuelle, le Conseil des gouverneurs a décidé, par la résolution 14/111 qu'il a adoptée à l'unanimité, qu'il était nécessaire et souhaitable de reconstituer les ressources du FIDA et a invité les membres du Fonds à verser des contributions supplémentaires pour la période triennale 1981-1983. Cette résolution a mis l'accent sur la nécessité de reconstituer les ressources du FIDA pour la période 1981-1983 à un niveau suffisant pour permettre un accroissement en termes réels de ses opérations.

---

[248] FIDA, Rapport annuel 1979.
[249] *Ibid.*
[250] Article 4.3.